

COMMISSION SPECIALE
CHARGÉE D'EXAMINER L'ÉTAT
INDEPENDANT DU CONGO (1885-
1908) ET LE PASSE COLONIAL DE
LA BELGIQUE AU CONGO (1908-
1960), AU RWANDA ET AU
BURUNDI (1919-1962), SES
CONSEQUENCES ET LES SUITES
QU'IL CONVIENT D'Y RESERVER

BIJZONDERE COMMISSIE
BELAST MET HET ONDERZOEK
OVER CONGO-VRIJSTAAT (1885-
1908) EN HET BELGISCH
KOLONIAAL VERLEDEN IN
CONGO (1908-1960), RWANDA EN
BURUNDI (1919-1962), DE IMPACT
HIERVAN EN DE GEVOLGEN DIE
HIERAAN DIENEN GEGEVEN TE
WORDEN

du

van

LUNDI 27 JUIN 2022

MAANDAG 27 JUNI 2022

Après-midi

Namiddag

La réunion publique de commission est ouverte à 13 h 38 et présidée par M. Jan Briers.

De openbare commissievergadering wordt geopend om 13.38 uur en voorgezeten door de heer Jan Briers.

Audition sur la réparation du:

- Prof. Pierre d'Argent (UC Louvain);
- Prof. Stephan Parmentier (KU Leuven);
- Prof. William Schabas (Middlesex University, London);
- Dr. Patricia Naftali (Université Libre de Bruxelles);
- Dr. Valérie Arnould (Legal and Policy Advisor Transitional Justice – Avocats Sans Frontières, Bruxelles);
- Dr. Amzat Boukari-Yabara (docteur en Histoire et Civilisations de l'Afrique, auteur de plusieurs ouvrages de référence sur les questions panafricanistes et décoloniales);
- Dr. Astrid Jamar (FWO Senior Postdoctoral Fellow, Institute of Development Policy, Universiteit Antwerpen).

Hoorzitting over het herstel met:

- Prof. Pierre d'Argent (UC Louvain);
- Prof. Stephan Parmentier (KU Leuven);
- Prof. William Schabas (Middlesex University, London);
- Dr. Patricia Naftali (Université Libre de Bruxelles);
- Dr. Valérie Arnould (Legal and Policy Advisor Transitional Justice – Advocaten Zonder Grenzen, Brussel);
- Dr. Amzat Boukari-Yabara (Dr. in 'Histoire et Civilisations de l'Afrique', auteur van meerdere

referentiewerken over pan-Afrikaanse en dekoloniale kwesties);

- Dr. Astrid Jamar (FWO Senior Postdoctoral Fellow, Institute of Development Policy, Universiteit Antwerpen).

De **voorzitter**: Goedemiddag, beste collega's. We hebben vandaag professor Pierre d'Argent, professor Stephan Parmentier, professor William Schabas, dr. Patricia Naftali, dr. Valérie Arnould, dr. Amzat Boukari-Yabara en dr. Astrid Jamar als sprekers te gast. Normaal gezien komen de sprekers ook in deze volgorde aan bod. Since professor William Schabas has to leave earlier, I will let him start. Professor Schabas, the floor is yours.

William Schabas: Thank you very much. I am sorry about the time constraints. I have a written submission that I sent to the secretariat. If I don't finish within my fifteen minutes, I will invite you to consult it.

That there should be reparations for serious violations of human rights and international crimes is uncontroversial. I would refer you to the Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation, which was proclaimed by the United Nations General Assembly in 2005. It says that "adequate, effective and prompt reparation is intended to promote justice by redressing gross violations of international human rights law or serious violations of international humanitarian law".

The real question is the temporal scope of this obligation. When in history does it begin? Issues relating to reparation for slavery and colonialism were among the most contentious at the 2001 Durban Conference. The draft Declaration adopted at the regional preparatory meeting for the Americas, stated that "the enslavement and other forms of servitude of Africans and their descendants and of the indigenous peoples of the Americas, as well as the slave trade, were morally reprehensible, in some cases constituted crimes under domestic law and, if they occurred today, would constitute crimes under international law".

The Declaration – and I quote – "acknowledged that these practices have resulted in substantial and lasting economic, political and cultural damage to these peoples and that justice now requires that substantial national and international efforts be made to repair such damage. Such reparation should be in the form of policies, programmes and measures to be adopted by the States which benefited materially from these practices, and designed to rectify the economic, cultural and political damage which has been inflicted on the affected communities and peoples." I should say that Canada and the United States of America did not agree to the inclusion of this paragraph in the draft Declaration.

The African regional preparatory meeting of the Durban Declaration decided upon an *International Compensation Scheme*, which I would refer you to. It says that "victims of the slave trade, as well as victims of any other transnational racist and policy acts" were entitled to reparations.

At the Durban Conference itself the result was, and I quote from two Belgian scholars, Marc Bossuyt and Stef Vandeginste, they described it as an "honourable compromise" based upon common ground for positions that initially seemed irreconcilable.

The Durban Declaration recognised that, and I quote: "some States have taken the initiative to apologise and have paid reparation, where appropriate, for grave and massive violations committed". In 2019, the Secretary-General of the United Nations referred to this passage in the Durban Declaration and said, and I quote: "full recognition of past injustices is a constructive foundation for fulfilling the right to development for people of African descent". But the Durban Declaration stopped short of a clear message setting out an obligation upon States to make reparation for slavery, the slave trade, colonialism, and other wrongs related to racial discrimination in the somewhat distant past.

Now, in their final statements, several delegations made statements clarifying their position on this issue. Trinidad and Tobago argued that they "should recognise that these crimes and injustices have undeniably contributed to poverty, instability, insecurity, and so on, and calls upon those States that practised, benefited or enriched themselves from slavery, the transatlantic slave trade and indentureship to provide reparations to countries and peoples affected." On the other hand, Canada stated, for the record, that "under international law there is no right to a remedy for historical acts that were not illegal at the time at which they were committed".

Some of the statements at Durban about this issue of temporal application concerned crimes against humanity. In my view, these comments were inappropriate because the issue is not one of criminal prosecution of individuals for acts perpetrated in the eighteenth and nineteenth centuries. There is nobody left alive to be prosecuted.

The issue of retroactive application of criminal law simply does not arise. What we are concerned about is whether the slave trade that was committed in previous centuries was illegal under international law, whether it can be considered an internationally wrongful act for which reparation in various forms is required.

The intertemporality objection as we call it, the argument that Canada set forward, disregards the fact that the alleged legality of colonialism and the slave trade in the past was premised on legal norms that were not at all universal. It was the colonialists, not the colonized who declared that their practices were legal under international law. It was those who traded in slaves who made the rule permitting this barbaric and inhumane practice in previous centuries.

The prohibition of slavery and the slave trade and other elements of colonialism are recognized as a norm of *jus cogens*. Such fundamental principles are often confounded with norms of customary law but in fact they are a quite distinct source of international law, the peremptory norms of *jus cogens*. They constitute a body of human values, universal in nature. To me it makes no sense to contend that they were actually lawful only a few hundred years ago, merely because they were widely practised by a small number of powerful states.

The Special rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and

related intolerance has explained, I quote: "the pursuit and achievement of reparations for slavery and colonialism require a genuine decolonization of the doctrines of international law that remain barriers to reparations". The Special rapporteur explained in a report issued in 2019 that reparations for slavery and colonialism go beyond justice and accountability for historic wrongs. They also involve, "eradication of persisting structures of racial inequality, subordination and discrimination that were built under slavery and colonialism to deprive non-whites of their fundamental freedoms". She said that "the urgent project of providing reparations for slavery and colonialism requires States not only to fulfil remedial obligations resulting from specific historical wrongful acts, but also to transform contemporary structures of racial injustice, inequality, discrimination and subordination that are the product of the centuries of racial machinery built through slavery and colonialism".

"People of African descent have a right to reparations, which should be proportional to the gravity of the violations and the harm suffered", the Working Group of Experts on People of African Descent has stated. In addition to financial inequalities, the Working Group has pointed to other injustices, "such as intergenerational health issues, disproportionately high illiteracy rates and the erasure of collective culture, history and identity. Reparations – says the Working Group – include the right to restitution, rehabilitation, compensation, and safeguarding and protection from future violations."

The Office of the High Commissioner for Human Rights, in its 2021 report to the Human Rights Council, referred to a number of measures that have been taken in the spirit of addressing responsibility for historic injustices. "Yet, no State has comprehensively accounted for the past or for the current impact of systemic racism".

The Caribbean Community has undertaken an ambitious campaign for reparations and they are – as I understand it – preparing proceedings before the courts in the United Kingdom and perhaps elsewhere. They have prepared a Ten-Point Action Plan for reparations to which I will draw your attention.

They view reparations in a broad sense as "a creative way of weaving together different elements of reparatory justice. Apology, repatriation, indigenous people's development, cultural institutions such as museums and research centres, public health initiatives, literacy, African knowledge programmes, technology transfer and

debt cancellation, are among the points raised in this action plan" by the Caribbean community.

I thank you for your attention and refer you to my written remarks, which have the full references and are somewhat more detailed. Thank you very much.

De **voorzitter**: Thank you, professor. I suggest that we send you our questions, and you can react by e-mail. Thank you.

We gaan verder met de hier aanwezige gasten. We beginnen met professor Pierre d'Argent.

Pierre d'Argent: Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je tiens d'abord à vous remercier pour cette invitation dont je suis très honoré. Le passé colonial européen suscite des questions de responsabilité morale et/ou juridique s'agissant de trois grandes questions – trois grandes catégories de faits – que j'énumère dans l'ordre chronologique de leur apparition.

Il s'agit de l'esclavagisme, du colonialisme et des atrocités commises contre des personnes colonisées durant la période coloniale. Je peux être assez bref sur l'esclavagisme, dans la mesure où, contrairement à d'autres puissances européennes ou orientales, la Belgique n'a, à ma connaissance, jamais fait *commerce* d'esclaves. D'ailleurs, ce qu'on a appelé à l'époque la "traite négrière" était largement abolie avant même l'indépendance de l'État belge. De plus, au moment où il permet la création de l'État indépendant du Congo, l'acte final du congrès de Berlin de 1885 réaffirme en son article 9 le caractère illicite de la traite esclavagiste pour l'ensemble de ses signataires. À la suite du congrès de Berlin, la convention de Bruxelles de 1890 fut conclue afin de "mettre un terme aux crimes et aux dévastations qu'engendre la traite des esclaves africains afin de protéger efficacement les populations aborigènes de l'Afrique et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation".

Plusieurs expéditions anti-esclavagistes furent organisées à ce titre par Léopold II et la Société anti-esclavagiste contre les marchands d'esclaves opérant dans l'est de l'État indépendant du Congo. En d'autres termes, les propositions du sommet de Durban rappelées par mon collègue William Schabas sont, sur ce point de la traite des esclaves, inapplicables à la Belgique. Et ce sont des propositions *de lege ferenda*.

Qu'en est-il du colonialisme? Le droit international étant le résultat de la volonté des États existants,

William Schabas l'a rappelé, il est clair que le colonialisme n'était en rien prohibé par le droit international durant les XVI^e, XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles, ni pendant les six premières décennies du XX^e siècle. Dans un important avis consultatif du 25 février 2019 concernant les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de l'île Maurice en 1965, la Cour internationale de justice, qui est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, s'est prononcée sur la question de savoir "à quel moment le droit à l'autodétermination des peuples coloniaux s'est cristallisé en tant que règle coutumière ayant force obligatoire pour tous les États".

Le colonialisme n'était en effet pas interdit en 1945 par la Charte des Nations Unies, mais il le deviendra 15 ans plus tard par l'adoption, le 14 décembre 1960, de la résolution 1514 de l'Assemblée générale.

Cette "déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" a, selon la Cour internationale de justice, "un caractère déclaratoire s'agissant du droit à l'autodétermination en tant que norme coutumière du fait de son contenu et des conditions de son adoption". C'est donc l'adoption de cette résolution qui constitue, selon les mots de la Cour, le "moment décisif". En d'autres termes, le colonialisme ne devint contraire au droit international positif qu'à partir de la mi-décembre 1960.

À partir de ce moment, le refus d'octroyer l'indépendance aux peuples sous domination coloniale qui la réclamaient devint contraire au droit international. Contrairement à d'autres puissances coloniales, la Belgique s'est très rapidement conformée à ces nouvelles obligations internationales en matière de décolonisation, les ayant même anticipées. La Belgique n'a pas contrecarré les aspirations indépendantistes, ni retardé l'octroi des indépendances ou maintenu par la force une situation coloniale, ce qui ne fut pas le cas de toutes les puissances européennes.

La RDC a accédé à la souveraineté étatique le 30 juin 1960, quelque six mois avant que ne soit adoptée la résolution 1514. Et si les indépendances, rwandaise et burundaise, ont lieu le 1^{er} juillet 1962 - soit 18 mois après l'adoption de cette résolution, cela fait notamment suite à des troubles interethniques ayant éclaté en 1959.

Mesdames et messieurs les députés, je ne dis évidemment pas que l'administration coloniale de ces territoires a été parfaite et qu'elle serait à l'abri de la critique. Je dis simplement que du point de vue de l'accession à l'indépendance, la Belgique

n'a pas abusivement et en violation du droit international maintenu des dominations coloniales. Sous cet angle, la colonisation belge en tant que telle n'était pas et n'a pas été contraire en elle-même au droit international applicable. Elle n'est donc pas comme telle source de responsabilité juridique internationale.

Les textes fondateurs de la décolonisation n'ont jamais affirmé qu'il aurait existé une responsabilité juridique pour la colonisation. Mais je rappelle que le maintien d'une situation coloniale deviendrait illégal à partir de ce tournant historique majeur.

Les textes fondateurs de l'organisation de l'Unité africaine, devenue Union africaine, ne comportent pas non plus de revendications juridiques de responsabilité pour l'existence même du passé colonial. Et à ma connaissance, ni la RDC, ni le Rwanda, ni le Burundi n'ont formulé depuis leur accès à l'indépendance des réclamations juridiques à cet égard.

À nouveau, cela ne signifie pas que la colonisation n'est pas critiquable d'un point de vue moral ou historique. Toute colonisation constitue par définition une exploitation et une domination, étant par là même honteuse et attentatoire à l'égalité des peuples et des races. Comme le rapport des experts d'octobre 2021 le rappelle, toute colonisation procède de la violence et elle est de manière inhérente violente par ses structures sociales et l'exploitation qu'elle institue et qu'elle impose. La colonisation a généré une histoire commune complexe, inégale, à la fois interétatique et très profondément interpersonnelle. Son héritage est à la fois repoussant, exigeant, précieux et fragile. Il impose une épreuve de vérité dans laquelle vous vous êtes remarquablement engagés.

À ce titre, il est impossible de faire la vérité sur le passé colonial sans prendre en considération cette réalité, cette vérité juridique qui est peut-être choquante et inconfortable, mais qu'on ne peut changer: durant toute sa durée, le passé colonial belge n'était pas, en tant que tel, contraire au droit international positif alors applicable. Durant cette même période, le racisme n'était pas non plus interdit par le droit international, la colonisation procédant du racisme et en produisant, bien sûr.

Durant cette période, le racisme n'était pas non plus interdit par le droit international car la convention pour l'élimination de la discrimination raciale a été conclue en 1965. C'est le premier traité onusien en matière de protection des droits de l'homme. Ce traité est entré en vigueur en 1969. La Belgique et le Rwanda y ont adhéré en 1975, suivis par la RDC en 1976 et par le Burundi en

1977. Il ne saurait donc, en droit, être question d'un fait illicite dont les effets préjudiciables persisteraient jusqu'à aujourd'hui. Certes, les effets de la colonisation et du racisme qui l'accompagnait subsistent encore aujourd'hui, mais ceci ne procède pas d'une situation qui était, à l'époque, contraire au droit international.

Bien sûr, encore une fois, cela n'excuse rien moralement, ni pour le passé, ni pour le présent. Mais rien ne peut se comprendre sans ce rappel juridique. Il me semble qu'il ne faut pas brouiller les cartes à cet égard.

J'en viens à mon troisième point. Si la colonisation, comme telle, n'est pas une source, une cause, de responsabilité internationale, qu'en est-il de certains faits liés à l'exploitation coloniale? Il est impossible, ici, de couvrir toutes les atrocités qui ont pu être commises durant la période coloniale. Le rapport des experts revient toutefois sur les événements les plus choquants; et je voudrais m'arrêter ici aux conditions d'exploitation du caoutchouc dans l'État indépendant du Congo, pour passer en revue avec vous les questions juridiques qui se posent à cet égard.

Je prends pour factuellement établie la pratique atroce du coupage des mains et du travail forcé. L'ampleur et la durée de ces pratiques sont certes sujettes à débat, mais leur existence n'est guère douteuse. Il est par ailleurs établi que des massacres de villageois ont été perpétrés à l'occasion de l'exploitation du caoutchouc; même si là encore, l'ampleur de ces atrocités demeure difficile à cerner. Cela tient au nombre relativement limité des agents de l'État indépendant du Congo déployés par petits groupes sur le vaste territoire colonial. Cela tient à l'éloignement géographique et temporel de ces faits, et au caractère relativement sommaire des preuves documentaires directes.

Cela étant, l'ampleur du dommage ne fait varier que l'éventuel *quantum* des réparations qui pourraient être dues. L'ampleur du dommage n'amointrit pas, ni ne remet en cause, une éventuelle responsabilité en tant que telle.

Qu'en est-il alors du caractère illicite de ces atrocités et de ces brutalités? Compte tenu du principe bien connu de droit intertemporel que j'ai rappelé au sujet de la colonisation en tant que telle, principe selon lequel la licéité d'un fait doit s'apprécier au regard du droit applicable à l'époque où il est commis - c'est un principe qui vaut non seulement en droit pénal, mais aussi en droit international général -, compte tenu de ce principe de droit intertemporel, il ne saurait être question de procéder à des qualifications rétroactives en

fonction de catégories juridiques contemporaines.

Ainsi, faire appel aux notions de crime contre l'humanité ou de génocide, concepts juridiques, comme vous le savez, qui sont nés à la suite de la Seconde Guerre mondiale, relève d'un anachronisme sans validité juridique.

Mais même en admettant qu'elles puissent s'appliquer rétroactivement au passé, ces qualifications sont inadéquates et erronées au regard des faits. Je ne développerai pas ce point maintenant. Je pourrai y revenir plus tard, si vous le souhaitez, notamment à la lumière de mon expérience en matière de génocide.

Cela étant, je soutiens que les atrocités infligées aux populations congolaises, lors de l'exploitation du caoutchouc, étaient illicites au regard du droit international applicable à la fin du XIX^e siècle, et ce, pour deux raisons.

D'une part, par l'article 6 de l'acte final du congrès de Berlin de 1885, les puissances coloniales s'engageaient "à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence". Cette obligation juridique positive comporte, bien entendu, en creux une obligation négative, celle de ne pas commettre des actes et des brutalités qui iraient à l'encontre de ces objectifs. S'il fallait veiller à la conservation des populations indigènes, a fortiori il était interdit de les massacrer ou de les mutiler.

Bien que la Belgique, et non l'État indépendant du Congo, ait été partie à l'acte final du congrès de Berlin, ce texte était évidemment opposable à l'État dont le roi Léopold II devint le souverain personnel puisque l'existence et l'action de l'État indépendant du Congo étaient entièrement conditionnées par l'acte final de 1885.

D'autre part, même si la notion de principe général de droit reconnue par les nations civilisées n'apparut officiellement qu'en 1920 avec le statut de la Cour permanente de justice internationale, il me semble indéniable qu'en comparant les droits internes existant à l'époque de l'État indépendant du Congo, on peut en déduire l'existence de principes généraux communs érigés en normes internationales, en normes de droit international, principes qui interdisaient déjà les meurtres et les mutilations gratuites par des représentants ou des mandataires des autorités publiques, et également l'obligation que ces mandataires ou représentants des autorités publiques avaient d'empêcher la commission de tels crimes par des personnes privées.

La question du travail forcé est un peu plus délicate juridiquement puisque le travail forcé n'a été prohibé pour la première fois dans le droit positif international qu'en 1930 avec la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Il est donc possible de considérer les exactions les plus brutales commises à l'encontre des populations congolaises comme contraires au droit positif applicable à l'époque.

Il faudrait sans doute procéder à une analyse plus fine des questions d'attribution, mais il n'est guère douteux que ces exactions n'ont pas été commises ou tolérées à titre personnel par les agents de l'État indépendant du Congo et qu'elles eurent lieu dans le cadre de leur fonction. Elles sont donc juridiquement attribuables à l'État indépendant du Congo.

On sait que la dissolution précipitée de cet État indépendant du Congo et l'extension de la souveraineté belge au Congo étaient liées au scandale né des exactions commises lors de l'exploitation caoutchoutière. L'État indépendant du Congo ayant disparu, sa responsabilité pour ces exactions et ces brutalités illicites a-t-elle été assumée, transférée, à la Belgique? Compte tenu du contexte très spécifique de deux États ayant le même souverain dont un disparaît volontairement par annexion de l'autre, et dans la mesure où les organes et agents de l'État indépendant du Congo sont devenus ensuite organes et agents de la Belgique, un argument de succession d'État relativement solide me paraît pouvoir s'imposer. Il me semble qu'il ne pourrait en aller autrement que si le traité de cession de 1907 ou les documents connexes contenaient une clause excluant la responsabilité de la Belgique pour les exactions de l'État indépendant du Congo. Je n'ai malheureusement pas eu le temps de le vérifier, mais je ne pense pas qu'une telle clause ait existé dans les documents de l'époque.

Après le fait illicite et la responsabilité internationale pour ce fait, j'en viens à l'ampleur du dommage et au lien de causalité avec le fait illicite initial. Cette question est d'une importance juridique déterminante. En effet, à partir de différentes extrapolations et méthodes statistiques, on a pu avancer que l'exploitation coloniale et caoutchoutière au temps de l'État indépendant du Congo aurait coûté la vie à plusieurs millions de Congolais. Je ne souhaite pas discuter de ces chiffres ici, mais seulement rappeler un point juridique essentiel. En droit, pour qu'il y ait obligation de réparer un préjudice, il faut tout d'abord que le préjudice soit prouvé dans son

existence et dans son ampleur. Il faut ensuite que ce préjudice soit relié au fait illicite par un lien de causalité "suffisamment direct et certain". Ce sont les mots de la jurisprudence internationale.

Dans l'affaire RDC-Ouganda, dans laquelle je suis intervenu comme conseiller de l'Ouganda, dans l'arrêt de février de cette année, la Cour internationale de Justice était face à une réclamation de la RDC, appuyée par des experts désignés par la Cour, qui estimaient, par projection statistique, que quelque 3,2 millions de morts seraient survenues en surnombre durant les cinq années du conflit. En admettant même que ce chiffre fut exact, la Cour a refusé de considérer qu'il existait un lien de causalité suffisamment direct et certain entre cet excès de mortalité et les faits illicites commis par l'Ouganda. Elle a donc rejeté cette part de réclamation congolaise pour le tout. Mesdames et messieurs les députés, ce précédent est important en ce qu'il nous rappelle que la causalité juridique et la concomitance factuelle sont deux choses distinctes qui ne peuvent être confondues.

L'étape suivante du raisonnement concerne les titulaires de la réclamation juridique qui pourrait être formulée. À cet égard, il est très difficile sinon impossible d'identifier avec un degré de certitude suffisant les ayants droit des victimes de l'époque, compte tenu du temps écoulé, de l'absence d'identification individualisée des victimes lors des exactions et de l'absence de registre d'état civil à l'époque. On peut identifier des localités mais il est impossible en pratique de savoir avec un degré de certitude suffisant si les populations victimes provenaient de ces localités ou avaient été déplacées et si les populations actuelles de ces localités sont véritablement les descendantes des victimes. On est donc réduit à envisager une réclamation interétatique, une réclamation de la RDC adressée à la Belgique.

À ma connaissance, comme je l'ai dit, aucune réclamation de cette nature n'existe ni n'a existé. Si elle venait à être présentée, deux questions juridiques se poseraient. Quel juge pourrait en connaître? L'écoulement du temps est-il un obstacle à la mise en cause de la responsabilité de la Belgique? Je termine par ces deux points.

S'agissant de la première question, la RDC ne semble pas en mesure de saisir unilatéralement la Cour internationale de Justice d'une demande de réparation pour les brutalités et atrocités commises durant la colonisation. En effet, la Belgique n'a accepté la compétence de la Cour qu'au sujet de différends nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date.

Tout différend relatif aux atrocités commises durant la période de l'État indépendant du Congo ou à d'autres faits illicites liés à la colonisation et commis entre 1908 et 1948 devrait donc faire l'objet d'un compromis spécial, porté de commun accord des parties devant la Cour. Une saisine unilatérale est, dans l'état actuel des choses, vouée à l'échec, sauf en ce qui concerne des faits illicites commis par la Belgique entre le 13 juillet 1948 et le 30 juin 1960. Contrairement à la RDC et à la Belgique, le Rwanda et le Burundi n'ont pas accepté unilatéralement la compétence de la Cour internationale de Justice. Pour cette raison, la question ne se pose pas à leur égard.

J'en viens à la deuxième question: "Compte tenu du fait que le Congo est indépendant depuis soixante-deux ans et que ces exactions furent déjà mises à jour à l'époque de l'État indépendant du Congo, et non récemment découvertes, la RDC est-elle encore en droit d'invoquer la responsabilité juridique de la Belgique à cet égard?" Bien qu'il n'existe pas de prescription extinctive en droit international, un État responsable est en droit de s'opposer à une demande de réparation présentée tardivement pour deux motifs: soit parce que la créance de réparation s'est éteinte à la suite du comportement du créancier, interprété comme valant renonciation tacite; soit parce que, même si la créance n'est pas éteinte, la présentation de la réclamation n'est pas recevable, vu son caractère tardif. À cet égard, le facteur décisif – affaire de circonstance – est de savoir si l'État responsable pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la réclamation ne soit plus poursuivie. Je ne vais pas répondre à ces questions, bien entendu. En tout cas, voilà le critère juridique qui s'applique.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, j'ai trop parlé et j'en suis désolé, mais j'espère vous avoir montré que les questions juridiques sont, en l'occurrence, à la fois simples et complexes. Je n'ai pas abordé le problème des réparations effectuées *ex gratia*, c'est-à-dire volontairement versées, indépendamment de toute obligation juridique, mais je pourrai aborder ce point lors de vos questions.

En guise de conclusion, je dirai ceci: en tant que représentants de la Nation, votre responsabilité politique et historique est de déterminer dans quelle mesure les crimes du passé doivent constituer l'Histoire du futur, sachant qu'ils ne peuvent jamais être simplement ignorés car, comme l'écrivait Walter Benjamin, *the past has its claims on the present*.

Je vous remercie.

De voorzitter: Bedankt professor. We proberen de spreektijd van 15 minuten zoveel mogelijk te respecteren, wat niet betekent dat we het niet boeiend vinden.

Het woord is nu aan professor Parmentier.

Stephan Parmentier: Dames en heren volksvertegenwoordigers, ook ik wil u hartelijk bedanken voor de vriendelijke uitnodiging om vandaag een aantal ideeën uit te wisselen en aan te brengen. Hopelijk is er op het einde van deze sessie ook voldoende tijd om daarover nog van gedachten te wisselen.

De titel van mijn presentatie is 'Herstel voor schade'. Het concept 'schade' mag volgens mij meer aan bod komen in de debatten die tot nu toe gevoerd zijn over de koloniale praktijk.

Bij wijze van inleiding zou ik het debat wat willen opentrekken. Met veel belangstelling heb ik geluisterd naar de schitterende uiteenzetting van collega d'Argent, die heel sterk juridisch geïnstrueerd was, overigens met recht en reden. Koloniale praktijken kunnen echter ook breder kunnen worden bekeken, vanuit het perspectief van wat men vandaag *transitional justice* of overgangsgerechtigheid noemt. Dat concept is in de jaren '90 ontwikkeld, toen een aantal landen in Latijns-Amerika en Afrika overgingen van dictatuur naar democratie.

Op dat moment stelde zich de vraag wat men moet doen met de last van het verleden, de schendingen van de mensenrechten en de misdaden uit dat verleden. In de daaropvolgende jaren is dat concept gaandeweg uitgebreid en ook van toepassing verklaard op situaties van oorlog naar vrede. Dat creëerde natuurlijk vaak een totaal andere context, omdat men ook te maken kreeg met vredesakkoorden, waar de vroegere strijdende partijen rond de tafel zaten en niet altijd belang hadden bij die omgang met het verleden.

Vandaag is dat een heel breed concept geworden. Het is nu perfect mogelijk dat ook *historical injustices*, historische onrechtvaardigheden, aan bod komen in die *transitional justice*. In deze commissie hebben we het precies over dit derde deelconcept.

Het concept *transitional justice* behelst dus meer dan alleen de juridische realiteit. Heel veel historische elementen zijn van belang – deze commissie heeft al uitgebreide expertenrapporten op dat vlak ontvangen –, maar ook sociologische, psychologische, antropologische en morele

standpunten spelen daarin een rol. De breedte van het concept laat toe om die allemaal onder die noemer te brengen.

Een tweede punt dat ik bij wijze van start wil aanhalen, is dat herstelmaatregelen, *reparations* of *réparations*, worden gezien als een van de instrumenten tegen straffeloosheid.

Straffeloosheid is een klassiek probleem. Dat was het al in de twintigste eeuw, in de eenentwintigste is dat niet anders. De Verenigde Naties hebben vanaf 1997 een aantal rapporten gecommis-sioneerd met de bedoeling strategieën tegen straffeloosheid uit te werken. Herstel is er daar een van, naast waarheidsvinding (*the right to truth*) en *the right to justice* (strafrechtelijke vervolging). Vandaag hebben we het alleen over de herstelmaatregelen.

Ik wil van meet af aan het volgende meegeven. Heel wat (juridisch, maar vooral andersoortig) onderzoek toont duidelijk aan dat herstel altijd symbolisch is. De zwaarte van de schendingen van de mensenrechten of van de begane misdrijven kan immers nooit gecompenseerd worden. Mensen die gedood zijn, komen niet terug. Mensen die verdwenen zijn, komen zelden terug. Mensen die gefolterd zijn, dragen daarvan levenslang de gevolgen. Herstel is dus zeer nuttig – en daarbij moet gedacht worden aan de schade, waarop we zo meteen ingaan –, maar is altijd onvolkomen. Het is onmogelijk terug te keren naar de situatie van voor de schending.

Schade en schadebegroting vormen het essentiële object van herstel. Herstel vereist dat men de schade eerst kan begroten. Dit sluit aan bij wat collega d'Argent net vertelde. We hebben in onze onderzoeksgroep uitgebreid empirisch onderzoek verricht in de Balkanlanden in de jaren 2000-2010. Daar hebben we een aantal bijna evidente categorieën van schade ervaren, die ons ook door de bewoners en de slachtoffers werden meegedeeld. Drie daarvan zijn heel belangrijk: materiële schade (vernietigde huizen, gestolen goederen ...), fysieke schade (aantasting van de lichamelijke integriteit: mensen in de gevangenis stoppen, folteren, laten verdwijnen of doden) en ten slotte een categorie die wij niet hadden verwacht, hoewel ze evident is: de emotionele schade. Emotionele schade kan zowel gekoppeld zijn aan materiële als fysieke schade, maar kan ook op zichzelf staan. Er zijn ook nog andere modellen over economische schade, reputatieschade en andere vormen van schade. Het lijkt me in ieder geval belangrijk dat dit concept goed wordt uitgeklaard, want het doel van herstel is immers de aanpak van schade, hoe onvolkomen ook.

Ik geef ook nog even een paar bijkomende dimensies.

Zoals de heer d'Argent zonet al zei, zal ook de ernst van de schade mee bepalen wat herstel inhoudt en welk soort herstel mogelijk is. Een aantal materiële voorwerpen van iemand stelen is totaal verschillend van de volledige vernietiging van iemands huis. Het herstel moet dus in verhouding staan tot de geleden schade. Dat is immers het proportionaliteitsconcept. Iemand zonder reden een paar dagen in de gevangenis opsluiten staat niet gelijk aan iemand folteren of laten verdwijnen. Ook dat is een verschil in zwaarte van de geleden schade.

Er is bovendien ook een verschil tussen directe en indirecte schade. Ik neem het voorbeeld van foltering. Een persoon die wordt opgepakt en door welke instantie dan ook aan zeer zware psychologische en fysieke mishandelingen wordt blootgesteld, ondergaat emotionele, materiële en fysieke schade. Die foltering zal echter ook langetermijengevolgen hebben, want die personen zullen misschien niet altijd in staat zijn terug te keren naar hun job of in staat zijn om volwaardig mee te werken in het huishouden, laat staan als burger in een samenleving. Het is dus belangrijk het concept van directe en indirecte schade mee te nemen in de evaluatie van schademodelen. Dat gaat bijvoorbeeld om het inkomensverlies dat daaruit voortvloeit of het gegeven dat de persoon in kwestie misschien geen gezinshoofd meer kan zijn, waardoor het gezinsinkomen aanzienlijk vermindert. Dat kan op lange termijn dan weer invloed hebben op de kansen van de kinderen om volwaardige burgers in een samenleving te zijn.

Er zijn heel veel onderzoeken uit landen die net voor dit soort schendingen gekend zijn, zoals Chili en Argentinië. Het is dan ook heel interessant om deze studies in acht te nemen bij het begroten van de schade.

De begroting van de directe of indirecte schade zal ook een gevolg hebben voor het slachtofferschap aangezien er soms indirecte slachtoffers zijn, zoals familieleden, vrienden, collega's of burens die ook schade ondervinden, misschien minder fysiek of materieel, maar emotioneel.

Tot slot wil ik nog iets zeggen over de temporaliteit. De vorige spreker had het er daarnet ook al over. Dat is terecht, wat het is een heel belangrijk punt. Ik wil het nog over iets anders hebben, namelijk de evolutie van de tijd. Zelfs al zijn er juridische normen van toepassing op bepaalde schadetypes, kan er immers, naarmate de tijd vordert, nog

schade bijkomen, omdat men de gevolgen van een initiële daad, zoals de foltering of de verdwijning, ziet doorwerken. Na 20, 30 of 40 jaar zijn die personen vaak in een andere toestand terechtgekomen, waardoor ze veel kansen hebben gemist in het leven, net zoals hun descendentes.

Vervolgens wil ik een aantal elementen aanhalen. Ik heb ze 'basisvoorwaarden voor herstel' genoemd. Het eerste element zal ik slechts kort aanraken, omdat de vorige spreker het daar al uitgebreid over had. Zonder dat we het afgesproken hadden, ziet u een aantal aspecten terugkeren. Dat is uiteraard niet toevallig. Het zijn namelijk de kernelementen. Het causale verband tussen de aangerichte schade en de gestelde daad die de schade tot gevolg heeft gehad, werd dus reeds uitgebreid belicht. De daad kan trouwens ook een omissie zijn, het ontbreken van actie, het afwezig zijn of negligentie. Bovendien moet het gaan om een schending, om een effectieve inbreuk. In het internationale recht zou men spreken over *a wrongful act*. Ten derde moet de actie of omissie onder de verantwoordelijkheid hebben gevallen van een bepaalde actor of van actoren.

In het internationale recht noemt men dat de 'attributie'. U zult ze herkennen. Dit zijn namelijk de componenten van het fameuze artikel 1382 uit ons burgerlijk recht, dat natuurlijk ook een rol speelt. Daarin staat dat de persoon die schade aanricht, de schade moet herstellen onder bepaalde voorwaarden. Het gaat dus om causaliteit en verantwoordelijkheid. In het internationale recht is dat niet anders. Dat zijn dus belangrijke basisvoorwaarden. Ik sprak hier met een vraagteken over de temporele toepassing van de koloniale praktijken en we hebben daarnet al een heel duidelijk antwoord daarop gekregen.

Als we dit debat over kolonialisme en koloniale praktijken willen opentrekken, dan zijn er een aantal maatschappelijke voorwaarden die van groot belang zijn om daadwerkelijk herstel tot stand te brengen, bijvoorbeeld door de directe verantwoordelijke te vragen om dat herstel uit te voeren. In het burgerlijk recht bestaat de verzekeringsmaatschappij, die betaalt en dus de schade op zich neemt, maar degene die de schade heeft veroorzaakt, zal op die manier niet rechtstreeks aan de schadelijder iets uitkeren of met hem in contact treden. Dat lijkt me in het geval van koloniale praktijken een groot probleem. Uit verschillende studies blijkt dat een directe verantwoordelijke die zijn of haar verantwoordelijkheid opneemt voor de schade die is berokkend, een belangrijke voorwaarde is.

Een tweede voorwaarde is dat niet alles *voor* de slachtoffers wordt gedaan, maar *met* de slachtoffers. De slachtoffers moeten dus rechtstreeks participeren aan de begroting van de schade. Daarom moet de publieke opinie worden onderzocht. Ze moeten echter ook participeren aan de uitvoering en de uitwerking van herstelmaatregelen, want misschien is het huis dat wordt hersteld niet wat die persoon op dat moment nodig heeft. Of misschien is een herinneringsmonument niet wat die persoon nodig heeft.

Bovendien zijn herstel en ontwikkeling twee totaal verschillende zaken. In Zuid-Afrika heeft men dat ondertussen goed begrepen. De Waarheidscommissie had er immers een aantal heel duidelijke voorwaarden gesteld om de slachtoffers te vergoeden die zich bij de commissie hadden aangeboden. De regering heeft er echter voor gekozen om dat niet te doen en het land te ontwikkelen, omdat de slachtoffers het op die manier ook beter zouden hebben. Dat is haar niet in dank afgenomen. Men heeft zelfs een aantal juridische claims ingediend bij rechtbanken in Zuid-Afrika en de Verenigde Staten om de overheid het onderscheid te laten maken tussen de specifieke schadevergoeding aan slachtoffers en ontwikkeling in het algemeen.

Ik wil nu graag de vormen van herstel bespreken, want het is mijns inziens belangrijk daarbij stil te staan. Professor Schabas sprak al even over de *basic principles of guidelines*, de basisprincipes of richtlijnen, van de Verenigde Naties. Dat is een zeer belangrijk document, dat men in het jargon een *soft law document* noemt. Het is op zich niet bindend. Het is een soort amalgaam van richtlijnen en aanbevelingen, maar het heeft een gigantische morele en politieke autoriteit verworven. We stellen immers vast dat meer en meer in bindende verdragen, beslissingen en rechterlijke uitspraken wordt geïntroduceerd.

Er zijn veel zulke principes, maar er zijn twee types die eruit springen. Principe 11 bepaalt dat slachtoffers recht hebben op een justitieel rechtsmiddel, toegang het recht en adequaat, effectief en snel herstel. Dat zijn zeer lovenswaardige principes, die tegelijkertijd ook zeer moeilijk te bereiken zijn. Principes 19 tot en met 23 handelen over de vormen van herstel, want daar bestaat immers vaak onduidelijkheid en soms ook verwarring over. Ik heb het uitdrukkelijk vermeld in een holistisch of geïntegreerd kader, waar de Verenigde Naties het over hebben, waar de Europese Unie het over heeft en waar de Afrikaanse Unie, in haar relatief recent rapport van 2019, het over heeft. Men zegt vaak dat herstel bestaat uit het betalen van geld, dat het een

monetaire compensatie is. Juist, dat is er één voorbeeld van, maar het debat mag wel wat breder worden opengetrokken. Precies die richtlijnen geven ons daar heel wat voeding voor.

Volgens de principes is de ideale vorm van herstel restitutie, de teruggave van wat onvreemd is, wat weggenomen is, om zo terug te keren naar een toestand *ex ante*, dus de toestand van vóór de schending of criminaliteit heeft plaatsgevonden. Dat is uiteraard uitzonderlijk moeilijk, want in veel gevallen is het onmogelijk om terug te keren naar die situatie *ex ante*, zeker wanneer het gaat om fysieke vormen van schade.

Indien restitutie niet mogelijk is, gaat men naar de tweede beste optie voor herstel, de monetaire compensatie. Duitsland is waarschijnlijk het beste voorbeeld van een gigantische monetaire compensatieoefening: de fameuze *Wiedergutmachung* die op het einde van de Tweede Wereldoorlog is begonnen en pas onlangs is afgelopen. Het is van groot belang de schade te kunnen evalueren, zodat de monetaire compensatie in verhouding staat tot de geleden schade, volgens een aantal parameters die daarnet zijn geschetst.

Hier ziet u een paar foto's: slachtoffers van Hissène Habré, de voormalige dictator van Tsjaad, die uiteindelijk is veroordeeld door een rechtbank in Senegal, maar van wie de slachtoffers nog altijd wachten op de eerste schadevergoeding. Daar ligt de nadruk op de monetaire compensatie. Ook bij de slachtoffers die u onderaan ziet is dat het geval: het gaat om slachtoffers onder het koloniale bewind van het Verenigd Koninkrijk in Kenia, vertegenwoordigers van de Mau Mau die in de jaren 1950 werden opgepakt en gefolterd omdat ze zich tegen het koloniale bewind verzetten. Ze hebben een rechtszaak in het Verenigd Koninkrijk gewonnen, of juist: ze hebben een zaak ingediend, maar de Britse regering heeft verkozen om een *out of court settlement* te introduceren, een negotiatie buiten het justitiële kader om, waarbij ze elk een stevige som geld ontvangen hebben. Dat zijn dus voorbeelden van materiële en financiële compensatie.

Een derde type van herstel is rehabilitatie. Dat komt neer op bijvoorbeeld medische steun voor wie het nodig heeft, of op psychologische ondersteuning; zelfs juridisch-sociale maatregelen of dienstverlening kunnen daaronder vallen.

Een vierde categorie is *satisfaction*, genoegdoening. Dat is een amalgaam van verschillende elementen. Het start dus bij de stopzetting van de schendingen zelf, mochten die

nog bezig zijn. Dat kan uiteraard van alles zijn, zoals de stopzetting van oorlog of van grove mensenrechtenschendingen.

De verificatie van de feiten en onderzoek naar de feiten, tot en met het gerechtelijk onderzoek, is ook belangrijk. Hier komt de gerechtelijke molen dus op gang, die onder meer de strafrechtelijke vervolgingen bevat, maar ook – en dat zijn meer symbolische maatregelen – verklaringen die worden afgelegd door staten, parlementen en organisaties die verantwoordelijk zijn of zich verantwoordelijk achten voor de schendingen die ze hebben begaan. Verontschuldigen vallen hier ook onder. Daar is veel om te doen, zeker in dit land. Uiteraard heeft deze commissie zich daarover reeds gebogen. Voormalig eerste minister Verhofstadt heeft zich in Rwanda bijvoorbeeld ooit verontschuldigd voor de houding van België tijdens de genocide.

Ik wil hier eveneens een punt rechtzetten dat, toch in het publieke debat, niet altijd correct wordt weergegeven. Men zegt namelijk vaak dat excuses de poort openen voor monetaire compensatie. Ik zou niet weten vanwaar dit komt. Ik zou dan ook graag met u in debat gaan om te weten te komen waar de basis van deze uitspraak ligt. Ik heb immers geen empirisch materiaal gevonden in de bestudeerde landen tijdens de afgelopen 20 jaar. Ik heb ook geen stevige juridische argumenten gevonden die deze uitspraak ondersteunen. Het zijn twee verschillende zaken: excuses zijn een vorm van herstel op zich en monetaire compensatie is een vorm van herstel op zich. Een verband leggen tussen de twee en daardoor het ene of het andere niet doen, is dan ook een heel zwak argument.

Het punt van herdenkingen is ook heel belangrijk. In het Engels noemt men dat *memory* of *memorialization*. Ik kan hier het voorbeeld van Argentinië aanhalen dat een officieel statelijk beleid heeft ontwikkeld dat *Memoria, Verdad y Justicia* (herdenking, waarheid en (strafrechtelijke) gerechtigheid) heet. Dat is overheidsbeleid geworden. Er zijn uiteraard ook voorbeelden van slachtoffergroeperingen die op eigen houtje of privé-initiatief herdenkingen organiseren. Dat kan zeker nuttig zijn en een functie hebben voor hun eigen herstel. Dat is echter iets anders dan overheidsherstel. Als ze het zelf organiseren is het niet officieel erkend. Deze erkenning door de staat of door de instelling die de schade heeft berokkend is echter van heel groot belang.

Ten slotte behandelen die *basic principles* een vijfde punt: waarborgen van niet-herhaling. Dat is een vreemd woord afkomstig uit het internationale

recht, *guarantees of non-repetition*. In essentie komt dat neer op preventie. Op welke manier kan men ervoor zorgen dat dezelfde types van schendingen zich niet meer voordoen in de toekomst? Kolonialisme lijkt misschien een verhaal uit een ver verleden, maar oorlog, misdaden tegen de mensheid, dictaturen enzovoort bestaan nog altijd in deze wereld. Ook daarvoor geldt dit principe. Het gaat dus over de kerninstellingen van de staat die indertijd hebben meegeholpen aan de schendingen, zoals vaak de politie, het militaire apparaat, inlichtingendiensten, soms zelfs het justitiële apparaat, dat vervolgingen heeft ingesteld tegen wat later slachtoffers bleken te zijn van een dictatuur.

Een voorbeeld is Canada, waar een intern en geen extern kolonialisme heeft plaatsgevonden. Canada heeft tegen de inheemse bevolking een aantal schendingen gepleegd door kinderen uit hun families weg te nemen en ze in instellingen te plaatsen waar ze vaak misbruikt werden. Canada heeft zijn beleid fundamenteel aangepast. Dit land heeft 150 jaar democratie gekend, maar is niettemin in een aantal kwetsieve praktijken vervallen.

Het gaat ook over instellingen van de samenleving. We kunnen daarop misschien nog terugkomen.

Bestaat er een subjectief recht op herstel? Het is moeilijk om die vraag in twee woorden te beantwoorden. Ook daarop kunnen we terugkomen.

Ik laat nog drie foto's zien vooraleer te concluderen. Er zijn twee foto's uit Canada. U ziet aan de linkerkant een aantal leden van de waarheidscommissie, die is opgericht met de bedoeling om alles uit te spitten wat er in die periode van 100 jaar is gebeurd. Misschien denken we dat het Belgische kolonialisme lang heeft geduurd, maar in Canada heeft men letterlijk 100 jaar dat beleid uitgevoerd om de inheemse kinderen weg te halen uit hun ouderlijke omgeving. Natuurlijk zijn die inheemse volkeren ook bereid, in staat en heel geporteerd om veranderingen teweeg te brengen, omdat ze vaststellen dat ze veel kansen hebben gemist in de afgelopen decennia. Zij noemen dat een *new way forward*. Een nieuwe manier om om te gaan met het verleden, die heel toekomstgericht is en niet enkel naar het verleden gericht.

Tot slot: wat een fantastische foto, die we de afgelopen weken hebben kunnen bewonderen, met dat fameuze masker en de twee staatshoofden, de president van Congo en koning Filip, die in een soort dialoogsituatie rondom dat

masker staan. Restitutie van kunst is een van die deelaspecten. Het gaat niet alleen over goederen of rechten, het kan ook over voorwerpen gaan en in dit geval over kunst.

De volgende slide intrigeert mij nog altijd heel sterk: aartsbisschop Tutu, die een paar maanden geleden overleden is. Hij heeft duidelijk gezien op welke manier je aan waarheidsvinding kunt doen. Ook de commissie heeft dat duidelijk aangebracht en de zeven volumes van het Zuid-Afrikaanse waarheidscommissierapport zijn fantastische lectuur voor al wie de tijd heeft om zich erin te verdiepen. Wat veel moeilijker is, is dat tweede luik, dat die commissie *reconciliation* heeft genoemd. Zelfs wat de commissie *reparation* (herstel) heeft genoemd, wordt niet in zoveel detail uitgediept. Het gaat daar vooral over waarheidsvinding en de mogelijkheid een nieuw Zuid-Afrika uit te tekenen, maar er is een missing link. Die zie je hier, door het feit dat er een kloof is tussen die twee grote doelstellingen. Mocht er een brug of een ladder kunnen gelegd worden om die kloof te overbruggen, dan had men ongetwijfeld een gigantische stap kunnen zetten.

Tot besluit wil ik nog een paar punten aanhalen.

Ten eerste, herstel is altijd een proces van lange duur. Denk niet dat dit in maanden of in jaren te rekenen valt. Elk voorbeeld van alle onderzoeken die wij of die collega's gedaan hebben, spreken over decennia. Dat tijdsperspectief is van groot belang.

Ten tweede, aan herstel zitten juridische aspecten, maar ook veel maatschappelijke aspecten, die appelleren aan andere disciplines. Laat die disciplines ook hun rol spelen en geef ze de kans om hun eigen inzichten en verworvenheden naar voren te brengen. De participatieve aanpak is van heel groot belang. Herstel doet men niet alleen voor personen, voor groepen, voor collectiviteiten, men onderneemt het vooral *samen met* personen, groepen en collectiviteiten. Daarom zijn die dialoog en de *common ground* van groot belang. Die kunnen natuurlijk samengaan met andere vormen van gerechtigheid. Zeker als het gaat over de strijd tegen straffeloosheid, zijn waarheidsvinding en justitiële procedures van groot belang.

Ik eindig met het concept verantwoordelijkheid, *responsibility*, van de Amerikaanse professor aan Harvard University Kathryn Sikkink. Zij heeft de afgelopen jaren een heel interessant concept ontwikkeld. Zij gaat daarbij niet alleen uit van verantwoordelijkheid voor het verleden, maar ook voor de toekomst. Het verleden is waar we het nu over hebben, maar tegelijk buigt deze commissie

zich ook over de toekomst. *Responsibility* kan dus ook buiten en boven het juridische element heengaan. De beste manier om aan herstel te doen is preventief op te treden, te zorgen dat bepaalde dingen niet meer gebeuren, en zeker niet meer op dezelfde manier.

De laatste foto zal u misschien verwonderen. Ze is genomen op 100 meter van mijn kantoor, daar vind je de Leuvense bibliotheek. Aan de linkerkant ziet u de uitgebrande oude bibliotheek, toen de Duitse troepen die in augustus 1914 in de vlammen hebben doen opgaan. Het Verdrag van Versailles bevat een passage over de Leuvense bibliotheek en vraagt aan de Duitse staat, die net een nederlaag had geleden, om die bibliotheek te herstellen.

Men heeft dat niet in geld kunnen doen, want Duitsland was bankroet. Men heeft dat in boeken gedaan. Dat is heel interessant: die boeken zijn geleverd door vele Duitse bibliotheken en in Leuven is nu een gigantische collectie van Duitstalige werken van het einde van de negentiende eeuw en het begin van de twintigste eeuw. Maar Duitsland heeft niet de bibliotheek heropgebouwd. Dat hebben de Amerikanen gedaan. Hier heb je dus een conglomeraat van schade, herstel, maar dan deels door wie verantwoordelijk was en deels door personen en entiteiten die er niets mee te maken hadden. Ook dat kan interessant zijn, maar legt natuurlijk geen directe band tussen die beide elementen.

Dat waren een paar van de uitdagingen die ik graag met u wilde delen en waarvoor ik ter beschikking sta voor verdere informatie. Ik dank u.

Patricia Naftali: Je vous remercie beaucoup de votre invitation et de votre intérêt pour mes travaux. Je suis docteure en droit spécialisée en droit international et en sociologie du droit. Je suis également agrégée de philosophie et chargée de cours à l'ULB. J'ai travaillé au tribunal des Khmers rouges au Cambodge pour le bureau des co-procureurs en 2008. En tant que chercheuse FNRS, j'ai consacré mes recherches doctorales et post-doctorales à essayer de comprendre comment les politiques de vérité et de réconciliation et de réparation se sont diffusées dans le monde entier pour devenir l'outil de pacification privilégié par la communauté internationale et, particulièrement, quel est le rôle que le droit à la vérité a joué dans cette histoire.

Comme la justice transitionnelle sert souvent de cadre de référence dans les débats sur les réparations, comme on l'a déjà entendu dans les présentations de mes collègues mais aussi dans

beaucoup d'autres auditions que vous avez déjà eues dans cette enceinte, je voudrais défendre une idée. C'est que votre commission n'a pas besoin d'adopter ce paradigme de justice transitionnelle et encore moins d'engager des consultants spécialisés dans ce champ dans le cadre de vos travaux ou de leur suivi en matière de réparation. À ce titre, je défends une autre vision que celle qui est mise en avant dans le rapport des experts nommés par votre commission.

La bonne nouvelle, c'est que vous pouvez vous appuyer sur l'expertise et le travail de terrain de chercheurs, d'organismes et de collectifs d'Afro-descendants qui luttent contre les discriminations raciales et les discriminations intersectionnelles et/ou d'autres experts qui travaillent sur les liens durables entre le racisme structurel, l'exclusion et le colonialisme *depuis le contexte belge* et qui, du coup, ont déjà formulé beaucoup de propositions de recommandations sur la décolonisation des savoirs, des institutions, de l'espace public, etc.

Pourquoi, selon moi, votre commission n'a-t-elle pas besoin d'adopter ce paradigme de la justice transitionnelle? Pourquoi, selon moi, il s'agit d'un paradigme qui est inadéquat pour vos travaux et leurs suites éventuelles?

Tout d'abord, parce que la justice transitionnelle est une expertise internationale qui est hors sol, qui est déconnectée de la réalité des contextes politiques dans lesquels elle opère. Il faut rappeler qu'au départ, l'expression de "justice transitionnelle" désigne l'ensemble des prescriptions morales et normatives (notamment chrétiennes) sur ce qu'un pays devrait faire après un conflit marqué par des atrocités de masse, des violations graves des droits humains.

Au départ, il s'agit d'une sorte de bricolage et d'assemblage des "meilleures pratiques" sur ce qui a été fait ici et là en termes de recherche de vérité, de réparation et réconciliation. D'un point de vue méthodologique, la justice transitionnelle part du présupposé que toutes les situations de violence d'État sont comparables. Il s'agit d'une approche *top down*. Ainsi, plutôt que de partir du contexte politique spécifique d'un pays, de son histoire ou des expériences et des besoins singuliers des victimes dans ce pays, la justice transitionnelle part d'abord d'un modèle générique abstrait et présupposé universel, par exemple de commission de vérité et de réconciliation, de standards présupposés universels. C'est ensuite seulement qu'on essaie d'adapter le modèle ou le *template* aux réalités locales.

On applique notamment souvent la méthode des copier-coller, du point de vue de la méthodologie

de la justice transitionnelle, entre ce qui s'est fait sur tel continent dans tel pays et dans tel autre pays d'Afrique, avec des conséquences dramatiques sur le terrain. Je me permets ici de mentionner un seul exemple: le mandat de la commission de vérité et de réconciliation Rettig au Chili - qui était centré sur les crimes de la dictature d'Augusto Pinochet et qui devait documenter les faits de torture, d'exécution sommaire et des disparitions forcées - a été plaqué au contexte historique de l'apartheid en Afrique du Sud. En effet, Jose Zalaquett, notamment, était un ancien commissaire de la commission de vérité au Chili et a été l'un des conseillers de Nelson Mandela.

Il en résulte de nombreuses conséquences. Mahmood Mamdani, Richard Wilson, Tshepo Madlingozi, mais aussi Sandrine Lefranc dénoncent et regrettent notamment le fait que l'influence, l'inspiration de la commission de vérité et de réconciliation en Afrique du Sud soit décalée avec les réalités du contexte de l'apartheid et que la commission de vérité et de réconciliation en Afrique du Sud ait été incapable d'agir sur les causes structurelles des inégalités, qui étaient liées à l'héritage de l'apartheid. En effet, les victimes de l'apartheid étaient notamment exclues de l'accès à la propriété foncière et les meilleures terres étaient réservées aux fermiers blancs, les Afrikaners.

J'ai repris cet exemple car, aujourd'hui, tout un tas d'études empiriques et notamment décoloniales issues aussi de la littérature, des approches tiers-mondistes du droit international dénoncent le caractère occidental-centré du champ de la justice transitionnelle en tant que champ de savoirs et de pratiques, dénoncent son faux universalisme et l'incapacité du champ à se décoloniser. Il y a, par exemple, les travaux de Mohamed Sesay en Sierra Leone mais aussi les travaux de ma collègue, le Dr Astrid Jamar, ici présente.

Pourquoi le paradigme de la justice transitionnelle est-il inadéquat pour vos travaux, leur suivi et leur suite éventuelle? La justice transitionnelle est aussi un paradigme qui est décrédibilisé scientifiquement par rapport aux fonctions qu'elle prétend remplir. Je vous rappelle que les promoteurs de la justice transitionnelle lui prêtent différentes vertus transformatives, comme par exemple produire de la réconciliation et de la pacification des sociétés, guérir les victimes, consolider les démocraties, prévenir le révisionnisme historique, etc. Or ces ambitions ne se vérifient pas en pratique et reposent rarement sur des preuves scientifiques.

De nouveau, en termes de quête de vérité, les commissions de vérité et de réconciliation

produisent souvent des récits officiels qui sont consensuels et qui évidemment gommant et occultent certains aspects de l'Histoire. Les archives des commissions de vérité et de réconciliation, elles-mêmes, sont parfois classées pendant 50 ans, comme cela a été le cas au Chili, pour protéger les responsables de crimes. Du côté des victimes aussi, les effets négatifs de la justice transitionnelle et de ses outils, comme les commissions de vérité et de réconciliation, ont été bien documentés. Pour reprendre l'exemple de l'Afrique du Sud, la déception et la frustration des victimes ont été documentées largement ainsi que le fait que cette commission a reproduit une violence symbolique vis-à-vis des victimes, notamment en reproduisant des processus d'exclusion et de marginalisation de leur voix. On s'est rendu compte, notamment, avec les travaux de Sandrine Lefranc, que la commission de vérité et de réconciliation filtrait les victimes, divisait les victimes en différentes catégories : il y a les « bonnes victimes » et les « mauvaises victimes ». Les « bonnes » victimes, ce sont par exemple la figure de la veuve éplorée qui accorde son pardon à un bourreau, à son ancien bourreau.

Par contre, cette même veuve qui aurait été une résistante de l'ANC et qui voudrait manifester et exprimer sa colère légitime d'avoir perdu son mari ou ses enfants, c'était un message qui ne passait pas du tout. On s'est rendu compte par après que les audiences télévisées de la commission de vérité et de réconciliation en Afrique du Sud étaient sélectives sur le type de victime qu'on voulait mettre en avant. C'est un peu paradoxal pour le champ de la justice transitionnelle de tout le temps se légitimer au nom des victimes alors qu'elle reproduit des effets pour le moins contestés et contestables sur elles.

Je voudrais également dire que la justice transitionnelle, c'est aussi l'injustice transitionnelle parce qu'elle revient souvent à entériner des politiques d'impunité sur le terrain. Il faut se rappeler qu'initialement, l'outil spécifique de la justice transitionnelle sont les commissions de vérité et de réconciliation et qu'elles ont initialement été mises en place par des États en Amérique latine dans les années 1980 et 1990 au nom de rhétoriques de réconciliation. Cependant, elles ont été pensées comme substituts à la justice pénale en raison de contextes d'amnistie – de droit ou de fait – qui, finalement, bloquaient l'accès des victimes à la justice pénale. Donc, souvent, ces commissions de vérité et de réconciliation ont été chargées d'identifier les noms des victimes mais occultaient le plus souvent les noms des responsables individuels des violations graves des droits de l'homme.

D'ailleurs, aujourd'hui encore, les commissions de vérité et réconciliation continuent d'opérer dans ce cadre d'évitement de la justice pénale. On peut citer le cas du Brésil récemment mais je peux aussi renvoyer aux travaux de ma collègue Astrid Jamar par rapport aux accords de paix qui recensent tout cela.

Au départ, comme la justice transitionnelle était synonyme d'impunité, elles ont été décrédibilisées assez vite notamment par le milieu des ONG internationales des droits de l'homme qui considéraient que ces commissions de vérité et réconciliation étaient des expériences qu'il ne fallait plus reproduire, surtout avec l'avancée de la justice pénale internationale - en tout cas la foi que ces organisations avaient dans le développement de la Cour pénale internationale -.

On pensait donc que cela serait la fin des commissions de vérité et réconciliation. Mais, à partir de l'engouement de l'Occident pour la Commission de vérité et réconciliation en Afrique du Sud, d'anciens membres de cette Commission se sont associés en lobby professionnel pour essayer de relégitimer ces mécanismes et défendre leur intérêt. Ils se sont basés sur plusieurs stratégies pour rendre ces commissions de vérité et réconciliation plus crédibles.

La première stratégie a été de requalifier ces commissions en des outils de lutte contre l'impunité, en élargissant la conception qu'on peut avoir de l'impunité et en soutenant que l'impunité, ce n'est pas uniquement une impunité pénale.

Deuxièmement, ils se sont greffés sur le champ du droit international et des normes juridiques en construction comme le droit à la vérité et le droit à la réparation. Dès lors, puisque les commissions de vérité et réconciliation étaient des solutions politiques, à défaut de mieux, qui étaient plutôt en marge du droit, il y a eu tout un effort des entrepreneurs de la justice transitionnelle pour essayer de les ancrer dans le droit international.

La troisième stratégie de relégitimation des commissions de vérité et réconciliation a été d'inscrire leur pratique dans un champ académique en créant des revues spécialisées sur la justice transitionnelle, en créant des cours dédiés à la justice transitionnelle dans des universités de droit prestigieuses comme la New York University Columbia et la Harvard University, en produisant des certificats professionnalisants de justice transitionnelle. Cette année, un certificat en justice transitionnelle interuniversitaire a même été créé ici en Belgique.

La quatrième stratégie a été de professionnaliser la justice transitionnelle en créant l'International Center for Transitional Justice (ICTJ), en 2001 qui est, en quelque sorte, la première multinationale de consultance spécialisée en justice transitionnelle dans le monde qui a été fondée par des anciens de la Commission de vérité et réconciliation sud-africaine et Priscilla Hayner. Ce centre a son siège à New York et un tas d'antennes régionales dans le monde entier. Il travaille dans 50 pays et a commencé à œuvrer de manière active au niveau international pour promouvoir ces commissions de vérité comme étant un modèle post-conflit souhaitable universellement.

C'est un peu le début du projet global de la justice transitionnelle en tant que champ de savoir et en tant que champ de pratiques. Tous ces facteurs ont participé à l'émergence d'un marché de la vérité, de la réconciliation et des réparations, qui est en plein boom depuis la fin des années 1990.

Ces entrepreneurs de la justice transitionnelle créent un peu l'offre et la demande, conseillent à la fois les gouvernements, les organisations internationales et les associations de victimes sur le terrain dans le même dossier, sans se rendre compte qu'il s'agit peut-être de conflits d'intérêts; cela a été bien rappelé notamment en Sierra Leone par une coalition d'associations locales qui ont dénoncé ce qu'elles appelaient des pratiques incestueuses et des conflits d'intérêts de la part des entrepreneurs de la justice transitionnelle.

Aujourd'hui, on en est là. On en est à une véritable industrie de la vérité et de la réconciliation, qui accapare une partie de l'assistance internationale et de l'aide au développement, au détriment de l'amélioration directe des conditions de vie des victimes et des sociétés des pays du « Sud » dans lesquels elle opère majoritairement.

Bien entendu, ce qui se passe ici dans votre commission n'échappe pas à ce marché de la vérité et des réparations. Étant donné que vos travaux s'inscrivent potentiellement dans ce marché de la vérité, la question que je pense qu'il faudrait se poser, c'est: à qui profitent, ou à qui devraient profiter les réparations? Principalement à ce business de la vérité et des réparations, et donc à l'élite globalisée majoritairement blanche qui en bénéficie? Ou les réparations devraient-elles surtout profiter aux victimes du colonialisme et de ses effets durables et aux communautés qui sont encore affectées par ces effets endémiques dans la société?

Si vous vous situez dans la deuxième approche, ce

que j'espère, voici quelques propositions de réparations que vous pourriez faire, en adoptant un décentrement et un point de vue décolonial, c'est-à-dire en partant du point de vue des opprimé-e-s, de ceux et celles qui ont subi la colonisation et qui continuent à en subir tous les jours les conséquences durables à travers le racisme ordinaire et structurel de nos institutions, comme l'a rappelé le Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur la situation des personnes d'ascendance africaine.

Si l'on part du point de vue des enfants métis ou de Juliana Lumumba et de leur expérience, un des moyens de soutenir leur demande de réparation serait, par exemple, de lever tous les obstacles dans l'accès aux archives, notamment en votant la déclassification immédiate de toutes les archives encore classées, liées à la période coloniale, ainsi que d'autres archives administratives - sans délai supplémentaire. Elles ont suffisamment attendu. Il s'agirait aussi, évidemment, de faciliter l'accès à toutes les archives coloniales, car les moyens alloués à cette fin sont actuellement insuffisants.

À cet égard, les développements jurisprudentiels sur le droit à la vérité, en tant que droit aux archives, à la Cour interaméricaine des droits de l'homme et à la Cour européenne des droits de l'homme, peuvent notamment fournir des arguments juridiques supplémentaires pour s'opposer à certains obstacles qui sont souvent cités en matière de protection de la vie privée ou de secrets d'État. Je pense ainsi à des arrêts intéressants qui estiment qu'au nom du droit à la vérité, il faut mettre en balance l'intérêt du droit à la vérité des sociétés et des peuples à connaître leur histoire et celui de l'État au secret - avec un renversement de paradigme à cet égard. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a aussi énoncé une présomption de publicité des archives lorsqu'elles concernent des crimes graves. Le principe est donc la publicité des archives et la transparence, de sorte que les restrictions d'accès devraient constituer une exception. Elle a aussi développé des remarques intéressantes au sujet du délai raisonnable à adopter sur le plan des déclassifications. Par ailleurs, certains cours et tribunaux - notamment en Argentine - vont jusqu'à considérer que, si des archives ont disparu ou ont été détruites, au nom du droit à la vérité en tant que droit aux archives, il faudrait imposer à l'État l'obligation de les reconstituer. Voilà pour le volet de la facilitation des recherches relatives à la colonisation et à ses conséquences contemporaines.

J'en viens au volet économique et financier des réparations. Il est une autre réparation primordiale

à laquelle vous pourriez vous atteler.

Conformément à votre mandat et à votre mission, vous pourriez simplement identifier mais de manière plus complète, les personnes, les entreprises et les institutions qui ont bénéficié de la colonisation. Bien sûr, il y a des tentatives faites en ce sens dans la partie historique du rapport des experts, mais il serait peut-être intéressant d'auditionner le docteur en économie Frans Buelens qui a publié sa thèse: *Congo, 1885-1960, een financieel-economische geschiedenis*. C'est une histoire économique et financière du Congo qui comporte un index d'une cinquantaine de pages reprenant notamment des personnes, entreprises et institutions qui ont bénéficié assez étroitement des profits économiques de la colonisation. Je me permets de verser cet index, qui n'est qu'un début évidemment, au dossier. Il faudra continuer avec d'autres recherches historiques.

Cela pourrait aussi être l'abolition de la dette coloniale. Et si on part du point de vue des Afro-descendants qui sont discriminés tous les jours dans leur accès au logement et au marché du travail, une série d'actions positives - appelées autrefois les discriminations positives mais nommées à présent *affirmative actions* aux États-Unis, où cela a été abondamment pratiqué - peuvent être imaginées pour améliorer les politiques sociales d'accès au logement et au marché du travail.

On peut aussi penser à faciliter les visas et les échanges en partant de ce qui est arrivé à Junior Masudi Wasso. Faciliter des politiques de visas plus souples, qui permettent d'entretenir les liens historiques entre la Belgique et ses anciennes colonies. Cesser de criminaliser le séjour des Afro-descendants congolais, burundais et rwandais. Cesser les politiques d'humiliation de l'Office des Étrangers lors de ses interrogatoires, partout où l'Office des Étrangers a un pouvoir d'appréciation.

En conclusion, mesdames et messieurs les députés, je pense que vous avez deux choix. Le premier est de vous aligner sur le paradigme ethnocentré et néo-colonial de la justice transitionnelle.

C'est le paradigme du *statu quo*, de l'impuissance des victimes et de la toute-puissance de l'industrie globalisée de la vérité et des réparations.

La deuxième possibilité est plutôt d'adopter un point de vue décentré décolonisé qui part des expériences de violence et de discrimination raciale et intersectionnelle subies par les Afro-

descendants belges congolais, rwandais et burundais au nom desquels votre commission a été créée. Là, vous avez déjà une myriade de recommandations de réparations pour viser dans vos politiques - que ce soit la politique étrangère, la politique migratoire, les politiques de recherche et d'éducation permanente -, des politiques éducatives, socioéconomiques et fiscales plus justes pour lutter contre ce racisme structurel endémique qui opère dans toutes nos institutions en Belgique, qu'elles soient politiques, judiciaires ou carcérales.

À cet égard, je salue le travail du groupe sur la décolonisation de l'espace public en Région de Bruxelles-capitale, qui a déjà émis une série de recommandations très intéressantes pour décoloniser les savoirs et l'espace public et qui a été publié en février 2022.

Valérie Arnould: Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, tout d'abord, je souhaite vous remercier de m'avoir invitée en tant que représentante d'Avocats Sans Frontières à participer au débat aujourd'hui sur la question importante des réparations pour le passé colonial de la Belgique. Par ailleurs, je voudrais m'excuser à l'avance si ma voix lâche par moment, mais j'ai un gros rhume. Je vais donc faire de mon mieux pour parler clairement.

Avant de présenter les conditions qui doivent accompagner un travail de réparation pour le passé colonial, je souhaite m'attarder brièvement sur le fait de savoir ce qu'on recherche exactement à réaliser au travers des réparations. Il est évident qu'il n'est pas possible de réparer dans le sens de pleinement rétablir les gens et les sociétés dans la situation et dans la condition dans laquelle ils étaient avant d'avoir subi les dommages du colonialisme.

Il est clair qu'on ne sait pas défaire le dommage qui a été causé. Il peut aussi paraître difficile parfois d'opérer des réparations pour des dommages du passé, tout en offrant des réponses aux besoins actuels des populations ici et dans les pays anciennement colonisés. Un objectif central des réparations est de redresser les impacts et les souffrances infligées par le colonialisme sur les anciens sujets et sociétés colonisés. Mais les réparations poursuivent aussi un objectif plus large. C'est un élément que vous avez reconnu ou qui est reconnu dans la loi créant cette commission. Mais je pense qu'il est important de souligner que l'objectif qui est recherché au travers des politiques et des programmes de réparation va au-delà de redresser les impacts et les souffrances, bien que cela en fasse partie de

manière absolument essentielle.

Je veux souligner cinq objectifs qui doivent être poursuivis par une politique de réparation. Premièrement, les réparations servent à offrir une reconnaissance de ce qui s'est passé et de la responsabilité de l'entièreté de la variété des acteurs qui ont été impliqués ou qui ont été complices dans le projet colonial.

Un deuxième objectif important des réparations est de redonner la dignité aux victimes, mais aussi aux cultures que le colonialisme a méprisées et tenté de détruire. Il importe de ne jamais oublier que dans le cas de la colonisation, on ne parle pas seulement de dommages qui ont été causés à des individus – bien que cela en fasse partie –, mais que le colonialisme consistait ou aboutissait à des politiques destructives des structures, des vies et des expériences politiques, économiques et culturelles dans les sociétés africaines. De plus, la déshumanisation des Africains faisait partie intégrante du projet colonial.

Dès lors, il est important que les réparations se fassent aussi dans un objectif spécifique de rendre la dignité aux anciens sujets colonisés et aux cultures africaines.

Le troisième objectif, c'est que les réparations servent à signaler une volonté de la part de l'État belge et de ses institutions, mais aussi d'autres acteurs qui ont été impliqués ou complices dans le projet colonial, de changer son comportement et de reconstruire des relations avec les anciennes colonies sur une base nouvelle.

Le quatrième objectif, c'est que les réparations servent à changer le rapport que nous, en Belgique, avons par rapport à notre histoire nationale et à notre histoire coloniale, y compris offrir reconnaissance aux contributions qui ont été faites par les Congolais, les Rwandais et les Burundais dans la construction de notre société – par exemple, leur participation à nos côtés lors de la Première et de la Deuxième Guerre mondiale – mais également offrir reconnaissance pour les luttes qu'ils ont engagés contre l'injustice coloniale.

Un dernier objectif important d'une politique de réparation, c'est qu'elle doit adresser les exclusions sociales, les discriminations raciales, les fractures identitaires et les acculturations qui découlent de l'expérience coloniale. L'implication de cette approche, ou de cet entendement large de l'objectif de réparation, c'est de comprendre que les réparations pour le passé colonial ont une double vocation. D'une part, elles ont un objectif de

correction, de compensation, c'est-à-dire de réparer un dommage particulier à un individu spécifique ou à un groupe. D'autre part, les réparations ont aussi vocation à être transformatrices, c'est-à-dire qu'elles doivent servir à réparer et à adresser les inégalités distributives, les structures et les discriminations héritées de l'injustice coloniale, et qu'elles doivent viser une restructuration des rapports sociaux.

Par ailleurs, une telle conception implique que les réparations ne sont pas seulement un instrument de justice interrelationnelle, c'est-à-dire un rapport entre une victime définie et un auteur de l'infraction défini, mais que cela devrait servir comme un instrument de justice sociale et de reconstruction des relations sociales.

Je souhaite maintenant m'attarder sur ce que l'on peut considérer comme étant les conditions essentielles à des réparations effectives et légitimes – ce que l'on peut qualifier de "*meaning for reparations*" (des réparations qui répondent aux besoins des personnes affectées par le colonialisme). Je vais en souligner trois.

La première est que les réparations doivent être le résultat d'un dialogue inclusif et de concertations et ne doit pas consister en un geste unilatéral. On peut féliciter la présente commission d'avoir pris l'initiative d'inscrire à l'agenda politique la question des mesures réparatrices en raison du passé colonial. Cependant, il importe tout autant que ce ne soit pas l'ancien colonisateur qui définisse unilatéralement les termes sur la base desquels les réparations sont établies, sans s'engager dans un dialogue inclusif avec toutes les parties prenantes. En effet, se départir de ce principe reviendrait à perpétuer les rapports de pouvoir déséquilibrés, hérités du passé colonial, ainsi que l'adoption d'une attitude paternaliste. Cela entacherait profondément la légitimité de tout processus de réparation et de confiance dans la volonté sincère de la part de la Belgique et d'autres acteurs impliqués dans le projet colonial de véritablement se pencher sur le passé colonial.

Lorsqu'on estime que les réparations doivent résulter d'un dialogue inclusif, de quoi parle-t-on exactement? Soyons clairs: il ne s'agit pas de consultations procédurales selon une *tick-box approach*, comme on dit en anglais. Cela implique la nécessité de mettre sur pied des procédures et des structures accessibles à tous, mais aussi la création d'espaces de discussion ouverts et transparents permettant la contestation, le débat et l'expression d'une diversité de perspectives – y compris en y accueillant des points de vue non occidentaux et non belges. De tels espaces

peuvent être organisés à une échelle institutionnelle, mais ne doivent pas s'y limiter. Il s'agit d'en encourager l'installation à des niveaux informels et communautaires de la société civile ainsi que des organisations de la diaspora. Ensuite, la possibilité d'un dialogue inclusif implique aussi celle de toutes les parties prenantes, et pas seulement celle d'experts tels que nous, de contribuer à la discussion, par exemple, en pouvant soumettre des déclarations écrites ou des mémorandums auprès de cette commission traitant de la portée, de l'impact et de la responsabilité pour les dommages causés par le colonialisme.

Cela implique aussi un engagement de la part de la commission non seulement de bien vouloir recevoir de telles déclarations écrites et mémorandums, mais aussi de les prendre en compte sérieusement et sur le même pied d'égalité, et même au-delà de la parole des experts présents ici autour de la table.

À ce titre, j'aimerais donner un exemple concret d'une pratique à ne pas suivre, alors que souvent, on donne des exemples de pratiques à suivre. L'instance vérité et dignité en Tunisie a élaboré deux mémorandums dans lesquels elle demande aussi bien à la France qu'à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international de présenter des excuses et de verser des réparations aux victimes tunisiennes pour leur part de responsabilité dans les actes de violations massives des droits humains qui ont été commis durant la période de mars 1956 à juillet 1961.

Or, pour l'instant, c'est un silence total de la part des autorités françaises par rapport à ce mémorandum. Alors que la France se déclare vouloir traiter du passé colonial et considérer la question des réparations, lorsque des autorités et des acteurs d'un pays anciennement colonisé soumettent leurs points de vue, leurs observations et leurs demandes par rapport à des réparations pour le passé colonial, y répondre par un silence délégitimise tout engagement que la France pourrait prendre par la suite par rapport aux réparations. Comme je le disais, un tel comportement revient à conforter des pratiques néo-coloniales qui ne servent pas à changer les rapports entre les pays.

Enfin, quand on parle de dialogue, on ne parle pas seulement d'une relation d'État à État. Les réparations ne peuvent pas se définir simplement sur la base de négociations et de discussions d'État à État. Le cadre des négociations entre l'Allemagne et la Namibie sur les réparations montre dans quelle mesure cadrer les réparations

seulement dans ce cadre de dialogue limité très fortement la possibilité pour les communautés et les individus victimes de peser sur les discussions et de faire entendre leur demande de réparation.

Il faut donc construire une forme de dialogue ouvert impliquant une grande diversité d'acteurs ainsi que les victimes et les communautés affectées.

Dans cette perspective d'un dialogue inclusif, l'annonce suivant laquelle la commission serait en train de considérer ou envisagerait de mener une mission sur le terrain dans les trois pays en question constitue un engagement important, mais cela ne sera pas suffisant pour combler l'absence d'un véritable processus participatif et de dialogue qui a sous-tendu le travail de la commission jusqu'à présent.

Je voudrais encore soulever un dernier point. On entend souvent dans les débats publics et dans les commentaires que, soi-disant, les Congolais, les Rwandais et les Burundais ne seraient pas demandeurs de réparations. Je voudrais souligner ici qu'en l'absence de tout processus de consultation, de toute enquête d'opinion, on ne peut pas savoir ce que veulent ou souhaitent les Congolais, les Burundais et les Rwandais. Faire une telle déclaration revient véritablement à s'approprier leurs voix sans les avoir consultés.

Par ailleurs, une étude publiée en 2018 qui étudiait l'attitude des populations dans trois pays européens dont la Belgique ainsi que six pays africains dont le Burundi et le Rwanda, qui faisait donc une analyse d'attitude sur la représentation du passé colonial et la question des réparations dans ces neuf pays, démontrait très clairement un large soutien pour des excuses et des compensations pour le passé colonial. Il ne s'agit évidemment que d'une seule étude. On ne peut donc pas en faire une généralisation. Mais elle offre suffisamment d'indications quant à la nécessité d'explorer et de déterminer quelle est l'opinion véritable des Congolais, des Rwandais et des Burundais sur la question. Il ne nous appartient pas de faire des déclarations à ce sujet.

La deuxième condition importante que je veux mettre en exergue, c'est que l'engagement sur les réparations doit être authentique.

Que cela signifie-t-il? Premier élément: les réparations ne doivent pas prioritairement servir des objectifs politiques ou être conditionnées par des considérations politiques.

Deuxième élément: les réparations ne peuvent pas être une simple extension de ce que l'on fait déjà.

Je fais ici référence plus spécifiquement au fait que l'on dit souvent que "on fait de l'aide au développement, donc on fait les réparations". Ce n'est pas le cas. Soyons très clairs à ce sujet! Donner de l'aide au développement de façon générale n'est pas une réparation. Une réparation doit répondre spécifiquement aux dommages et aux préjudices qui découlent de l'expérience coloniale. Pour donner un exemple très concret, si on donne de l'aide au développement de façon générale pour soutenir les secteurs éducationnels au Congo, cela n'est pas une réparation. C'est juste une politique d'aide au développement.

Par contre, mettre sur pied un programme ou allouer des fonds pour financer un programme qui faciliterait l'échange et la coopération entre les institutions et les acteurs institutionnels en Belgique et dans les trois pays anciennement colonisés afin de réformer le *curriculum* sur le passé colonial ou pour mettre sur pied des financements afin que des chercheurs du Congo, du Rwanda et du Burundi puissent s'engager dans des recherches sur le passé colonial et sur la décolonisation, à ce moment-là on se rapproche déjà un petit peu plus d'une réparation.

Troisième élément par rapport à l'authenticité: il n'est absolument pas question, au travers des réparations, d'effacer le passé. Et il ne s'agit pas non plus de chercher un quelconque pardon ou de s'engager dans un exercice d'expiation qui aboutirait à fermer le livre sur le passé colonial. Tout au contraire, les réparations requièrent de prendre le temps de porter un regard honnête et critique sur le passé colonial et de lui donner une place dans notre mémoire nationale, plutôt que de le mettre en marge de celle-ci.

Lorsqu'on regarde, par exemple, l'accord conclu en 2018 entre l'Italie et la Libye sur les réparations du colonialisme entre ces deux pays, cet accord inclut une provision où il est dit que l'objectif de cet accord est de fermer de façon finale le passé colonial.

C'est un exemple de ce qu'il ne faut pas faire. Cela démontre un manque de volonté de s'engager véritablement dans l'examen du passé colonial. Comme je l'ai déjà souligné, ainsi que mes collègues, le passé colonial n'est pas seulement constitué des dommages et des préjudices commis dans le passé, mais également de ceux qui témoignent d'injustices structurelles. Il ne s'agit donc pas, au travers d'un processus de réparation, de considérer que le passé est révolu et qu'il importe de regarder ailleurs. Non, c'est se placer au centre d'un processus collectif social et politique à très long terme pour redresser tous les impacts

immédiats et persistants du passé colonial.

J'en viens au dernier point que je voudrais souligner. L'ultime condition qui me semble importante sur le plan des réparations est l'adoption d'une approche holistique pour la détermination des réparations. Comme mes collègues l'ont déjà souligné, lorsqu'on parle des modalités d'une réparation, on se demande souvent qui y a droit et pour quel type de préjudice. Le plus fréquemment, ce débat se focalise sur des dispositions juridiques du droit international et sur le besoin d'identifier très clairement quels crimes ont été commis et quels sont les dommages individuels ou collectifs qui en découlent. Cela pose un problème dans la mesure où la notion de crime est contestée dans le contexte du passé colonial: le colonialisme en tant que tel est-il un crime? Les actes commis en sont-ils? Sur ce point, des désaccords se manifestent au sein de la société et même, comme vous l'aurez entendu, parmi les juristes. Par ailleurs, il est invoqué que les valeurs morales d'alors différaient de celles qui sont les nôtres. Je ne vais pas vous fournir d'analyse juridique détaillée à ce sujet, mais je vais mettre en relief quatre points qui mettent en question ce positionnement.

Premièrement, certains types d'injustice coloniale étaient déjà interdits à l'époque, selon les standards des coutumes et du droit de la guerre, mais aussi au nom du principe d'humanité, ainsi que des obligations protectrices à l'égard des populations administrées qui figuraient dans l'acte final de la Conférence de Berlin de 1885 et des accords de protectorat.

Il est donc faux de dire qu'il n'y a aucun cadre juridique dans le droit international pour qualifier certains types d'injustices coloniales d'illégales, déjà à l'époque.

Par ailleurs, lorsqu'on dit qu'il n'y avait pas d'indignation morale à l'époque, c'est faux aussi. Il y avait bel et bien des campagnes mises en place par différents acteurs pour dénoncer les crimes du colonialisme, et en particulier des crimes commis sous la colonisation belge. Mais en plus, lorsqu'on parle de valeurs morales il ne faut pas seulement prendre en compte les valeurs morales de notre société, mais aussi celles des sujets colonisés à l'époque. Il n'y a aucune raison de penser que seuls nos principes de moralité ont une valeur dans la discussion menée ici.

Le **président**: Madame Arnould, pourriez-vous quelque peu raccourcir votre présentation? Autrement, nous n'aurons plus de débat.

Valérie Arnould: Monsieur le président, je vais la raccourcir. Pas de problème.

Le dernier point que je voulais aborder à ce sujet est qu'en 2001, l'Union européenne, dans le cadre de la conférence de Durban, a reconnu que le colonialisme était un crime contre l'humanité.

Le point que je veux souligner ici est le suivant. Plutôt que de discuter des réparations et de qui y a droit, et plutôt que de fonder ces discussions sur un argument tel que "des crimes ont-ils été commis?", je préfère avoir recours à la notion de préjudice social, qui est une notion largement reconnue et développée dans le milieu de la criminologie et qu'en anglais on appelle le *social harm*. Ce principe du *social harm* sert non seulement à reconnaître les dommages et les préjudices commis par des crimes mais aussi à autre chose. Il peut exister des préjudices subis par les individus et les groupes au sein d'une société qui découlent d'actes et de structures qui ne sont pas reconnus comme des crimes ou qui sont rarement criminalisés, mais qui causent néanmoins des dommages et instaurent des conditions d'inégalité et de discrimination structurelle. Il s'agit donc, dans la discussion et dans l'élaboration d'un programme de réparation, de mettre beaucoup plus l'emphase sur cette notion de préjudice que sur la notion trop restrictive de crime. Ceci permet de reconnaître qu'il y a une diversité des façons dont le colonialisme a eu un impact négatif sur les individus et sur les populations, mais aussi qu'il y a une diversité dans l'expérience du colonialisme.

Et, par exemple, le préjudice subi par les populations de la diaspora en Belgique, qui continuent de souffrir du colonialisme, n'est pas le même que le préjudice vécu par les populations congolaise, rwandaise ou burundaise.

Je terminerai en survolant rapidement quatre recommandations que nous voudrions soumettre à la commission.

Premièrement, nous recommandons que, dans son rapport final, la commission exprime un soutien sans ambiguïté au principe de réparation élargi et fondé sur le principe du préjudice social, ce qui inclut aussi la reconnaissance et les réparations pour les injustices structurelles qui découlent du colonialisme et qui continuent jusqu'à aujourd'hui.

Deuxièmement, nous recommandons à la commission d'examiner au travers de quelles modalités un véritable dialogue inclusif autour des réparations pourrait être organisé dans lequel toutes les parties prenantes en Belgique, en RDC,

au Burundi et au Rwanda peuvent participer.

Troisièmement, nous recommandons à la commission de prendre en considération le fait qu'il serait peut-être utile et nécessaire de mettre en place à la fin de son travail ou de recommander la mise en place d'un mécanisme ou d'une structure spéciale qui aura la tâche d'élaborer davantage un programme compréhensif de réparation.

Enfin, nous voudrions aussi recommander à la commission, vu toutes les confusions et tous les malentendus qui existent encore sur l'étendue et la nature du droit aux réparations pour le passé colonial, de faciliter ou d'encourager la création d'un cadre d'échanges entre experts juridiques des quatre pays et autres experts utiles, par exemple en anthropologie ou en sociologie, pour développer un cadre sur un droit de réparation pour le passé colonial. Je vous remercie.

Le **président**: Je donne la parole au Dr Amzat Boukari-Yabara.

Amzat Boukari-Yabara: Monsieur le présidente, mesdames et messieurs les députés, je vous remercie pour cette audition et pour la prise en compte de mon intervention. Je suis historien, docteur en histoire et civilisation de l'Afrique. Je travaille notamment sur le panafricanisme. Le Congo est au centre d'un vaste continent dont beaucoup de pays réclament justement des réparations. La Belgique est également au centre d'un continent – l'Europe – qui est globalement concerné par cette question.

Mon approche est globale. Il m'a été demandé de faire une introduction sur la question des réparations selon une approche globale et historique, qui est aussi une approche comparée pour aider à mieux mettre en relief la question de la spécificité coloniale belge.

En décembre 2022, nous allons célébrer avec l'UNESCO, à Paris, les 800 ans de la charte du Mandé, qui vient d'une population malinké au Mali. C'est la première déclaration des droits humains qui dénonce formellement l'esclavage et la discrimination, qui affirme le droit à la vie, la liberté et l'égalité, et qui exige des réparations en cas d'offenses à ces principes.

Ainsi, la question des réparations est loin d'être nouvelle pour les Africains. D'autres traditions juridiques existent en Afrique, en Asie, en Océanie et chez les peuples autochtones des Amériques. La demande de réparation est également présente aux XVIII^e et XIX^{me} siècles dans le cadre des combats pour l'abolition de l'esclavage en Europe

et aux Amériques.

L'esclavage est une privation de la liberté, une exploitation et une reproduction gratuite de la main-d'œuvre dans le cadre d'un vaste système politique, économique, juridique, sexuel et socioculturel. Dans les colonies françaises et britanniques, ainsi qu'aux États-Unis, l'abolition de l'esclavage s'est accompagnée du versement de réparations pour les anciens colons propriétaires.

Des années 1880 aux années 1960, la colonisation a pris le relais dans ce qui est apparenté à une forme d'esclavage à domicile avec un régime d'exploitation maximal des corps, des terres et des âmes des colonisés. Le travail forcé, rappelons-le, n'est aboli – pour le cas de la France – qu'en 1946. Il y a donc une continuité historique et systémique entre l'esclavage et la colonisation que ni les abolitions, ni les indépendances n'ont réellement corrigée, d'où le fondement historique de la demande en réparation.

L'Afrique, entre le moment où elle est intégrée à la colonisation des Amériques vers 1500 par le biais de la traite et celui où elle retrouve son indépendance autour de 1960, a donc connu une importante privation d'opportunités à la suite du cumul des conséquences de la traite, de l'esclavage et des colonisations. Le droit à des réparations est donc invoqué par les anciens colonisés pour réparer un crime dont ils continuent de subir les conséquences sur la base de preuves manifestes. Il y a donc une démarche rétrospective, qui porte sur le crime et la recherche de culpabilité, et une démarche prospective, qui porte sur la réparation du préjudice subi par les descendants des victimes. La réparation vise à rendre la situation actuelle plus juste que ce qu'elle aurait été si l'injustice n'avait pas eu lieu. Quelle aurait été la relation idéale entre la Belgique et ses anciennes colonies du Congo et du Ruanda-Urundi, si la colonisation n'avait pas eu lieu? C'est dans cet espace uchronique, contre-factuel et multigénérationnel que se jouent le contenu, le sens casuistique et l'objectif d'une politique de réparation.

Au regard de l'Histoire, la colonisation classique de l'Afrique par les Européens a duré environ quatre-vingts ans – ce qui correspond à la vie d'un être humain. La plupart des pays africains, comme le Congo, n'ont repris leur indépendance que depuis une soixantaine d'années. Le temps colonial, ou la colonialité, est donc encore plus long que le temps post-colonial. Outre des indépendances qui, dans plusieurs cas, ont été littéralement sabotées par l'ancienne puissance coloniale – je pense en particulier au cas du Cameroun, du Togo, de la

Guinée, mais aussi à la crise du Congo –, ces pays africains sont confrontés au préjudice lié au fait que l'absence de réparations au moment de la décolonisation est la conséquence d'une absence de droit visant à protéger leurs intérêts économiques et ceux de leurs ressortissants. La question des réparations est donc aussi un enjeu de la décolonisation du droit international.

Quel est le contenu des réparations? En 1993, la première Conférence panafricaine sur les réparations a lieu au Nigeria. Les éléments suivants sont inclus dans le champ des réparations:

- la fin de l'apologie du crime de l'esclavage et de la colonisation;
- la libération ou l'amnistie de tous les prisonniers politiques du colonialisme et de l'apartheid;
- la restitution des terres volées;
- le financement des lieux de mémoires;
- l'intégration de l'histoire de l'Afrique et de la diaspora dans les programmes scolaires;
- le droit au retour ou à la connaissance de ses origines;
- le financement de la recherche appliquée aux crimes de l'esclavage et de la colonisation;
- la restitution des biens culturels dérobés.

À l'origine de cette Conférence, le milliardaire Moshood Abiola s'engage, s'il est élu président du Nigeria, à porter ce combat devant les Nations Unies. Abiola, qui s'autoproclame vainqueur de l'élection présidentielle suivante, peu après, est finalement emprisonné par une junte militaire. Le 13 juin 1994, c'est Nelson Mandela en personne qui prononce son premier discours de président sud-africain devant l'Organisation de l'unité africaine à Tunis pour appeler à mettre le thème des réparations et de la renaissance africaine à l'agenda.

Dans les années suivantes, le calcul des réparations donne des fourchettes très larges. L'exploitation matérielle de la force de travail, des richesses tirées de l'appropriation et de l'exploitation des terres, les bénéfices engrangés par les entreprises et industries, notamment belges, l'activité de travail et les salaires dégagés dans le cadre des relations entre la Belgique et ses colonies, tout cela peut effectivement être quantifié et facturé. En 1999, une conférence Commission vérité à Accra au Ghana évalue à 777 trillions de dollars le montant des réparations dues aux descendants d'Africains esclavagisés et colonisés. Un an plus tard, le chercheur Daniel Tetteh Osabu-Kle s'appuie sur l'article de la convention de Varsovie qui, à l'époque, dédommageait les familles des victimes d'accidents d'avion, pour évaluer à 75 000 dollars la vie de chaque Africain

victime de l'esclavage et de la colonisation, donnant un total de 100 trillions de dollars.

De la même manière que l'histoire des polices d'assurances permet d'évaluer rétrospectivement la valeur d'une vie africaine à partir de l'indemnisation reçue par les colons propriétaires, la médecine légale dispose aussi d'un certain nombre de sources coloniales qui permettent de définir rétrospectivement des régimes d'incapacité temporaire totale, de modéliser ce que représentent les sévices subis par les colonisés et d'évaluer les compensations qui en découleraient. En 2003, c'est le président haïtien Jean-Bertrand Aristide qui réclame à son tour à la France la somme de 22 milliards de dollars en compensation de la dette imposée par la France en 1825 en échange de la reconnaissance de l'indépendance arrachée par Haïti en 1804. En février 2004, Aristide est renversé par une intervention franco-américaine. Réunis dans la CARICOM, les pays de la Caraïbe ont également un plan de réparation en dix points. Le plan débute par des excuses formelles complètes et sincères de la part des pays occidentaux. Vient ensuite un programme de rapatriement pour réinstaller les personnes qui souhaitent retourner en Afrique et un programme de développement des peuples autochtones pour les réhabiliter. Après, les réparations doivent financer les institutions culturelles, soutenir les recherches en santé publique sur les maladies chroniques résultant de la période esclavagiste et coloniale, et aider à éradiquer l'analphabétisme. Un programme d'études africaines, un soutien psychologique, un transfert de technologies et une annulation de la dette intérieure et de la dette internationale complètent les dix points de demandes en réparation.

Comme la question du climat, la réparation est une question globale et transversale qui se pose au XXI^e siècle et qui nécessiterait des conférences entre les parties pour rapprocher les positions. Les réparations sont une question citoyenne sur le plan historique et mémoriel, une question politique sur le plan économique et diplomatique et, enfin, une question morale sur le plan des droits humains. Toutes les sociétés sont concernées et la manière dont elles développent une tradition et une jurisprudence sur les réparations éclairent leur capacité à panser leurs plaies et gérer leurs conflits.

Le cas de la France est particulier car le 21 mai 2001, la loi Taubira qui reconnaît la traite et l'esclavage comme des crimes contre l'humanité est adoptée à l'unanimité par les parlementaires qui obtiennent en échange le retrait de l'article sur les réparations. La loi qui est voulue comme

mémorielle ne vise pas non plus la colonisation. Des débats particulièrement tendus ont lieu depuis vingt ans en France autour du rôle dit positif de la colonisation et des crimes coloniaux.

Le 23 mai 2005, deux associations, le Mouvement international pour les Réparations en Martinique et le Conseil mondial de la Diaspora panafricaine assignent la France en justice pour réparation, avec deux objectifs premiers: déclarer la responsabilité de l'État français dans le préjudice infligé à la population de Martinique par la traite et l'esclavage colonial et obliger l'État à lancer une expertise du préjudice des deux crimes pour un droit de savoir qui relève du droit de mémoire. La plainte est rejetée en décembre 2017 par la cour d'appel de Fort-de-France, puis en avril 2019 par la cour de cassation. La demande a été jugée recevable par la Cour européenne des droits de l'homme.

D'autres pays ont développé une jurisprudence sur les réparations coloniales. En 2001, deux plaintes ont été déposées par une association Herero contre des entreprises allemandes et la Deutsche Bank pour le génocide commis en Namibie entre 1904 et 1908. En 2021, l'Allemagne propose aux Herero un fonds de 1,2 milliard d'euros pour financer des projets sur trente ans.

Dans les années 1990, le parlementaire britannique Bernie Grant avait également fondé le Mouvement britannique pour les réparations à l'Afrique et il a été l'un des premiers à poser le retour des objets pillés pendant la colonisation. Londres a également été interpellée sur la répression des Mau Mau dans le Kenya des années cinquante. Aux Pays-Bas, la banque ABN-AMRO a également présenté des excuses pour son engagement dans l'esclavage et la colonisation.

Sous d'autres cieux lointains, par exemple, la Nouvelle-Zélande a versé 400 millions de dollars entre 1995 et 2008 à la confédération Waikato-Tainui au titre des réparations et le peuple Maori qui réclame la restitution de ses terres a lancé une pétition parlementaire et un processus pour identifier les toponymes originels et enclencher un processus de décolonisation de l'espace public d'ici 2026. Ou la demande depuis 1977 du Congrès mondial des peuples indigènes pour renommer le continent dit Amérique par le terme de Abya Yala.

L'Australie a instauré le 26 mai 1998 une Journée nationale du Pardon pour ne pas oublier les mauvais traitements infligés aux populations aborigènes avant de décider en 2021 de verser 280 millions de dollars pour les descendants des

enfants métis qui avaient été placés entre 1910 et 1970 dans des missions religieuses. La réparation de la rupture familiale peut par exemple concerner les enfants métis du Congo belge ou les enfants déportés de la Réunion en Creuse en France.

Que peut-on dire sur les différents procédés?

D'un côté, nous avons des demandes de réparations qui proviennent des activistes ou des personnalités, des organisations ou des mouvements, mais aussi des États ou regroupements comme la CARICOM. Les demandes sont adressées à d'autres États anciennement colonisateurs, à des familles royales, à des entreprises publiques ou privées, des multinationales, des institutions internationales, des universités ou des congrégations religieuses. Les plaintes déposées contre les États et les entreprises incriminés permettent de placer l'autorité publique face à ses responsabilités, de créer une prise de conscience et de médiatiser, et surtout de nommer des réalités contemporaines que sont le racisme, le capitalisme et le colonialisme. L'enjeu des procédures judiciaires, législatives et parlementaires est de voir dans quelle mesure le système légal contemporain peut être un instrument dans le combat pour un monde plus juste.

Les réparations ne sont pas un outil de développement mais de justice. Il ne faut donc pas confondre une politique d'aide au développement qui maintient une forme de dépendance structurelle avec une politique de réparations qui vise à construire une relation d'égalité. Le plan des réparations pour la colonisation n'est pas un plan Marshall pour la reconstruction de l'Afrique. Toutefois, les réparations peuvent être matérielles: des versements financiers à des individus ou des communautés, une restitution de terres, une restitution des objets volés, des réparations injustement versés aux colonisés.

Les réparations peuvent s'inscrire aussi dans un processus immatériel qui débute par des excuses, puis une sorte de commission de réconciliation dont les résultats peuvent donner lieu à une politique de décolonisation de l'espace public et surtout des imaginaires qui sont véhiculés dans les écoles, les musées, les médias.

La décolonisation de l'espace public est alors une demande de reconnaissance qui concerne les injustices faites à l'estime de soi des descendants de colonisés, lesquels n'ont pas à subir aujourd'hui le regard qui était posé hier par la société européenne sur leurs ancêtres. Les enfants Afro-descendants n'ont pas à subir les imaginaires

racistes et dégradants subis par leurs ancêtres parce que ces imaginaires coloniaux constituent une injustice de représentation contemporaine.

En 2024, la décennie des personnes d'ascendance africaine décrétée en 2015 par les Nations Unies prendra fin. Cette décennie aurait pu, aurait dû servir de cadre pour construire une politique de réparation, mais les pays justement concernés n'ont pas investi le thème jusqu'à ce que la mort de George Floyd fasse écho au racisme comme conséquence structurelle de l'histoire de l'esclavage et de la colonisation. L'absence d'une politique de réparation ou la seule production de regrets tend à maintenir l'idée d'une impunité en matière de crimes racistes. Les excuses ne réparent pas. La demande en réparation n'a pas pour objectif de punir les anciennes puissances coloniales. Il ne s'agit pas d'une repentance, mais d'une exigence que les pays occidentaux auront de plus en plus de mal à ignorer.

Marquée par le départ des délégations occidentales en pleins travaux, la Conférence mondiale contre le racisme à Durban en septembre 2001 mentionnait déjà, lors de ses débats finaux, les "regrets" des pays occidentaux, considérant que les excuses publiques sont une forme politique incomplète et inachevée de réparation. Vingt ans plus tard, l'expression des "regrets" ou des "excuses" à l'égard du passé colonial n'est pas réellement une avancée de ce point de vue. Des excuses ou des regrets sans un engagement significatif pour des réparations peinent à convaincre la partie destinataire. La sincérité de la démarche peut donc être visible, soit dans une véritable politique inclusive de réparation conclue par des excuses, soit par des excuses qui annoncent des réparations dans le cadre des politiques publiques inclusives. Mais, dans les deux cas, il s'agit de s'adresser aux personnes vivantes qui subissent le préjudice. Les excuses à titre posthume sont nécessaires pour le respect des morts, mais seules les réparations peuvent assurer une prise en compte des intérêts que les défunts n'ont pas été en mesure de léguer à leur descendance.

Je vous remercie pour votre attention et je reste à votre disposition pour vos questions.

La **présidente**: Je vous remercie, docteur, pour votre intervention.

Astrid Jamar: Monsieur le président, mesdames et messieurs les parlementaires, merci pour l'invitation. C'est avec plaisir que je viens discuter des fruits de ma recherche pour contribuer au travail de la commission.

Ma présentation porte aujourd'hui sur la justice transitionnelle et les durabilités coloniales, en mettant en avant les implications pour le colonialisme belge et les réparations.

Ma présentation se structure en trois points. Dans un premier temps, je vais situer comment la question coloniale a été traitée dans les débats académiques de la justice transitionnelle. Dans un deuxième temps, je vais considérer les effets de la dépolitisation et de la bureaucratisation de cette justice transitionnelle. Dans un troisième temps, je vais m'attarder sur la question de "qui décide quoi pour qui", pour mettre en avant le *quid* des victimes et de leur participation; pour en conclusion, remettre en évidence les implications pour les réparations et la commission coloniale belge, avec des recommandations très concrètes.

Avant de rentrer dans ces trois points, j'aimerais faire une petite clarification conceptuelle. Le terme que j'utilise dans mon titre, de durabilité coloniale, est un terme articulé par Ann Stoler, qui est une chercheuse américaine, historienne et anthropologue. Elle parle des "qualités endurcies et tenaces des effets coloniaux", en parlant de "temporalités prolongées, et surtout, des contraintes durables et parfois intangibles".

Ce qui est important, dans cette conceptualisation de la question coloniale, c'est de comprendre qu'on n'est plus dans une temporalité linéaire telle qu'on a l'habitude d'en discuter, mais qu'on complexifie le pré/pendant/post/néo-colonial, parce que les effets de la colonisation sont durables et la colonisation se réinvente dans les paysages sociaux et politiques dans lesquels on opère aujourd'hui, et depuis les premières expériences coloniales.

D'ailleurs, c'est un concept qu'on a travaillé avec certains collègues sur le cas des Grands Lacs. Nous venons de publier un dossier spécial dans le journal *Critical African Studies*. Si certains d'entre vous sont intéressés, j'ai mis le titre là.

Pour parler des débats académiques, je pense qu'il est important de rappeler les débats centraux autour de cette question de justice transitionnelle.

Pour parler des débats académiques, je pense qu'il est important de rappeler les débats centraux autour de cette question de justice transitionnelle. Comme vous avez déjà pu le voir aujourd'hui, il y a beaucoup de débats entre nous, entre chercheurs académiques. Ce qui est assez clair dans les différentes présentations que l'on a vues aujourd'hui, c'est que la totalité des chercheurs se posent toujours la question de savoir si et comment

le traitement de la violence passée contribue à un avenir plus démocratique et moins violent.

Deuxièmement, comment le droit international des droits humains et les normes de justice transitionnelle sont-elles associées ou ont été associées au colonialisme?

Comment les logiques de la colonialité continuent-elles à façonner les réponses contemporaines à la violence?

Ce sont des questions abordées par beaucoup de pans différents et de disciplines différentes de chercheurs académiques. Je travaille sur ces questions depuis 2006. J'ai fait un doctorat en développement sur les travailleurs de la justice transitionnelle au Rwanda et au Burundi. J'ai passé quatre ans au Rwanda et au Burundi depuis 2008. De manière plus large, je travaille sur ces questions avec une expérience interdisciplinaire et sur les processus de paix avec une perspective plus globale depuis 2006. J'ai travaillé dans des facultés de droit, d'anthropologie et de développement. J'aborde ces questions et le reste de ma présentation s'inscrit dans une démarche d'anthropologie du droit à partir de théories décoloniales et féministes.

Patricia Naftali a déjà fait référence à certains de ces groupes de chercheurs. Je mets ici en évidence les perspectives des chercheurs TWAIL (Third World Approaches to International Law) – des juristes décoloniaux et tiers-mondistes –, qui abordent la question du droit international comme une hiérarchie racialisée des normes et des institutions internationales, qui sont les instruments pour la subordination du tiers-monde par le premier monde.

De manière très concrète, je reprends ici une définition du constitutionnaliste sud-africain Tshepo Madlingozi, qui parle du projet global de justice transitionnelle comme l'un des véhicules les plus efficaces de l'imposition de cadres de pensée eurocentrés pour, à cette occasion, réinférioriser les cadres de pensée non-européens et non-eurocentrés, ce qui induit un impact d'épistémicide. L'épistémicide peut être compris comme le génocide à travers les savoirs et la destruction des différents modes de pensée et la colonisation de l'esprit.

De manière très concrète, si on reprend les études de Tshepo Madlingozi sur la Commission Vérité et Réconciliation sud-africaine, il met en évidence que cette commission a permis de renforcer le mythe de la suprématie des cadres de pensées eurocentriques mais également d'encourager la

réconciliation des peuples autochtones dans un ordre préservé de pouvoir blanc. Comme certains de mes collègues l'ont déjà mis en évidence, cette Commission sud-africaine avait explicitement dans son mandat de n'aborder que les crimes politiques plutôt que de travailler sur la dimension structurelle de l'apartheid et de l'injustice structurelle qui était infligée à travers ce droit d'exclusion.

Comme je l'ai déjà montré dans mes travaux particulièrement sur le Burundi, la colonialité des normes de la justice transitionnelle génère également des effets d'exclusion et d'oppression à travers la mise en œuvre, tant de la construction, de la consolidation que de la diffusion de ces normes de justice transitionnelle, pour faire référence au copier-coller que certains de mes collègues ont déjà mentionné avant moi et que je vais réexpliquer plus en détail avec le cas du Burundi plus tard dans ma présentation.

En quoi ces différents débats nous sont-ils utiles pour nous poser la question de la réparation dans le cas de l'expérience coloniale belge? C'est qu'il faut bien comprendre qu'il y a une grande différence sur les principes de base entre ce que la justice de transition, les principes et les outils de justice de transition tentent de faire et ce que les efforts de décolonisation tentent de faire. D'une certaine manière, la justice transitionnelle est basée sur les principes de responsabilisation en français qui est une notion un peu réductrice des mots en anglais "accountability and responsibility", alors que la décolonisation a pour objectif de défaire autant que possible l'injustice structurelle.

Donc, pour reprendre les termes de Vasuki Nesiah qui est une juriste du droit international basée à l'Université de New York, elle nous dit de faire attention car la justice transitionnelle a pour objectif de rétablir un État de droit qui a été violé pendant un conflit ou un régime autoritaire, alors que la violence coloniale est établie à travers le droit. Dans cette démarche décoloniale, ce qu'il importe de faire, c'est de poser la question des symptômes de ces règles du jeu. Pour reprendre le cas belge assez connu du jugement sur le cas des métis de Save, les personnes qui ont amené l'État belge en justice pour l'arrachement à leurs familles dû à leur métissage, une cour belge décide qu'on ne peut pas aller dans leur sens car le droit de l'époque ne disait pas cela... Cela omet le fait que le droit est en fait un outil colonial, tant historiquement que contemporanément.

Dans les débats, de quelle manière la justice transitionnelle peut-elle aider ou non les questions coloniales? Certains y sont favorables, mais même eux disent qu'il faut radicalement transformer cette

justice de transition avant qu'elle puisse être utile pour apporter ses effets transformateurs qu'on essaie d'avoir en adressant la question coloniale et donc, de cette durabilité coloniale.

Un exemple très précis de ce que signifie la durabilité coloniale, ou en tout cas la colonialité de cette justice en transition, c'est le cas du Canada. Certains de mes collègues ont déjà mentionné la Commission Vérité qui s'est tenue. Un exemple de colonialité, c'est le fait que l'Église catholique est l'agent principal qui met en place les écoles résidentielles, qui arrachent les enfants autochtones à leurs familles pour leur apprendre l'anglais, pour les détacher de leur noyau familial, leur apprendre une nouvelle culture et qu'ils oublient leur culture. Et c'est aujourd'hui l'Église catholique canadienne qui reçoit des fonds publics pour mettre en place ces mécanismes de réparation. Il est important de voir comment cette durabilité peut revenir et comment, dans les réponses à la violence coloniale, il est important de ne pas reproduire d'autres formes de violence.

J'ai passé plus ou moins quatre ans, avec une équipe de dix personnes, à travailler sur les accords de paix. J'étais principalement chargée de travailler sur les provisions de justice transitionnelle dans les accords de paix. Ici, c'est une carte que l'on a créée sur la base de ce que j'appelle la croisade de la justice transitionnelle. On voit que les commissions vérité commencent à être établies au début des années 1990 en Amérique latine et qu'elles continuent à être reproduites, avec une certaine forme de copier-coller, dans d'autres parties du monde et principalement en Afrique. Donc, on voit que, dans les médiations, souvent avec un appui très fort des Nations unies, on se retrouve à créer l'Afrique comme le laboratoire de ces commissions. D'où la question de savoir si cette justice transitionnelle est une croisade dépolitisante.

Je ne vais pas avoir le temps d'expliquer ce qui est technocratisé et ce qui est bureaucraté à travers ces pratiques. Mais il est important de se rappeler qu'il y a une politisation et que la grande majorité des chercheurs de justice transitionnelle comprennent la justice transitionnelle comme un champ de bataille avec des luttes continues sur la nature et la direction à prendre pour que les acteurs puissants poussent tout le processus vers une direction qui leur permet d'accomplir leurs objectifs stratégiques.

Donc, on est dans un champ de bataille avec un centre hétérogène et des périphéries avec des gens qui sont inclus et exclus de ce qui peut être discuté sur les luttes, sur la direction à prendre et

sur la compréhension du passé.

Quels sont les effets de cette dépolitisation? Dans un premier temps, comme le met en évidence Leebaw, c'est que les batailles politiques autour de la violence du passé passent sous silence. En l'occurrence, les enjeux structurels, les luttes politiques et les enjeux économiques disparaissent. On se retrouve dans une situation où le discours sur la volonté de vivre ensemble informe les personnes violentées sur quoi dire et quoi faire. De manière indirecte, on se retrouve dans une situation où les luttes et les revendications des groupes afro-descendants sont mobilisées de manière sélective mais également cristallisantes. C'est vraiment global, dans beaucoup d'expériences à travers le monde, on observe que les luttes menées par des groupes afro-descendants et antiracistes sont exploitées au profit des carrières de ceux qui les mobilisent. Au niveau international, ce sont des outils qui permettent de renforcer l'innocence blanche et qui ne remettent pas en question les privilèges dans lesquels on évolue.

Un exemple très typique de ma recherche sur le Burundi, c'est l'imposition de ces normes standardisées qui deviennent des programmes de sensibilisation paternalistes à travers lesquels on fait une espèce de copier-coller de cadre normatif qui est dilué au fur et à mesure. Ce que j'essaie de dire, c'est qu'il y a une promotion du droit à la vérité qui, par exemple, dans le cas du Burundi, arrive dans les discussions institutionnelles à travers les Accords d'Arusha. Cela devient du droit national avec plusieurs versions de la loi de la CVR, la Commission vérité et Réconciliation burundaise, qui évolue depuis 2000 pour être finalement adoptée en 2014. En parallèle, il y a beaucoup d'activités de sensibilisation aussi bien du gouvernement burundais avec un appui financier des Nations unies que d'ONG internationales, y compris des ONG belges avec des fonds publics belges, pour expliquer comment la population burundaise, comment les victimes burundaises doivent comprendre les violences qu'elles ont subies durant les décennies de conflits et qu'elles ont un droit à la vérité.

Le droit à la vérité, si on observe vraiment son évolution à partir du cadre normatif institutionnel et ces documents de sensibilisation, indique une espèce de glissement, quelque chose qui est dans un premier temps une obligation de l'État mais qui devient finalement une obligation morale des victimes de venir pardonner et d'expliquer leur vérité pour pouvoir aller de l'avant.

A travers ces processus, on ne suspend pas

uniquement le droit, mais les batailles politiques ne sont plus visibles.

Au Burundi dans mes terrains, j'ai participé à un grand nombre d'observations d'ateliers de dissémination et la sensibilisation, sur le cadre normatif et le droit des victimes. À travers certains ateliers, on observe de manière fort évidente une forme de hiérarchisation entre les professionnels de la gestion transitionnelle à travers laquelle il n'y a pas uniquement des interactions très paternalistes mais aussi un outil de propagande. Par exemple, sur la photo, vous voyez un atelier financé par les Pays-Bas, mis en place par une ONG américaine, en collaboration et officieusement avec la CVR burundaise, où l'atelier dit parler au nom des victimes alors que l'on demande aux victimes de s'asseoir au fond de la pièce sans que leur soit accordée quelque audience.

Par contre, dans le message qui ressort du rapport de la CVR, il y a un filtrage des propos des victimes qui finalement font de la CVR aujourd'hui un des outils de propagande politique principaux.

Pour l'anecdote, sur la photo, un de vos anciens collègues (Mgr Jean-Luis Nahimana) qui comme vous le savez nous a quitté tristement l'an dernier. Vous avez certainement entendu qu'il a essayé pendant très longtemps de lutter au sein de la CVR pour limiter le plus possible les effets politiques de ce filtrage des narratifs des victimes. Le deuxième mandat de cette CVR en fait un des outils de propagande principale du régime aujourd'hui.

Qui décide pour qui? Il est important de se demander qui décide de faire réparation, de quoi et pour qui. Quelles formes de réparation et quelles sont les victimes qui doivent recevoir cette réparation?

Comme le Dr Naftali l'a mentionné précédemment, la justice de transition, qui est en perte de crédibilité, parvient à retrouver sa crédibilité en mettant en évidence la participation des victimes. Malgré tout, à travers cette façade de participation des victimes, leur participation réduit graduellement leur capacité d'action. Graduellement, on leur ôte toute possibilité de parole et de légitimité à partir de ces cadres constitutionnels rigides qui sont basés, dans certains cas, y compris dans le cas de la présente commission, sur les requêtes des groupes afrodescendants.

De manière générale, il est important de se rappeler, pour faire référence à d'autres travaux du constitutionnaliste sud-africain Madlingozi, qu'on

se retrouve dans une situation dans laquelle se trouve, d'une part, l'expert qui sait, et, de l'autre, les victimes noires qui doivent être sauvées et qui continuent de perpétuer la mission civilisatrice des siècles derniers.

Sur cette base, il me semblait important de mettre en évidence une certaine formulation reprise dans votre mandat, sur qui sont les victimes. Vous voyez sur la partie gauche de ma diapositive, « entre les Belges, y compris les Belges d'origine congolaise, rwandaise et burundaise, et optimiser les relations entre Belges, Congolais, Rwandais et Burundais ». Je pense qu'il faut être attentif à ce type de formulation qui paraît inclusive. Malgré l'intention d'inclusivité, on crée des catégorisations des Belges bien belges et des autres, qui ne sont pas si belges que cela.

Par ailleurs, il existe une autre forme d'exclusion implicite: dire que les gens qui subissent le racisme en Belgique, aujourd'hui, ne sont que les descendants de ces trois pays. Que quelqu'un vienne de Côte d'Ivoire, du Togo, de Chine, d'Afghanistan ou de Syrie, les effets structurels du racisme sont réels pour tous, au-delà de leur lien direct ou indirect avec le colonialisme belge. Je ne vais pas entrer dans le détail, mais il est important de comprendre que les conflits et l'identité politiques dans les Grands Lacs sont aussi une durabilité coloniale liée à l'expérience du colonialisme belge.

Je n'aurai pas le temps de les analyser en détail, mais il s'agit ici de tableaux qui mettent en évidence le type de formulation et de conceptualisation des victimes dans les accords de paix, sur la base de la revue de tous les accords de paix signés entre le 1^{er} novembre 1990 et la fin 2016.

Ces tableaux mettent en évidence les formulations et conceptualisations des victimes dans les accords de paix sur la base de tous ceux qui ont été signés entre le 1^{er} novembre 1990 et la fin 2016 et qui soulignent la manière dont les victimes sont comprises, ainsi que les types d'activités qui sont envisagés pour elles. Alors que nous parlons tous de participation active, la plupart d'entre elles sont considérées comme ayant subi un préjudice corporel et matériel qu'il faut réparer et auxquelles il faut dire la vérité et qu'il faut réinsérer dans la société, au lieu de leur proposer des activités émancipatrices tels que défendues par les promoteurs de la justice transitionnelle.

Que faire de tout cela, en définitive? Il faut comprendre les effets de cette violence sur les esprits et les structures, de même que dans les

interactions sociales. Il faut reconnaître les dimensions peu palpables pour certains du privilège blanc et considérer systématiquement les perspectives décoloniales dans toutes les politiques publiques. En revanche, nous avons besoin d'une approche différenciée aussi bien sur le territoire belge que dans les relations multilatérales et bilatérales.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement? Nous avons besoin d'actions concrètes et immédiates, ici et maintenant. Si l'on se pose la question des effets durables du colonialisme pour une justice structurelle, il importe d'améliorer les services de délivrance des visas sans obstacle discriminant et aléatoire. Il importe aussi de régulariser la question des sans-papiers et d'apporter une protection assurée aux demandeurs d'asile en Europe et à ses portes; d'élaborer un cadre constitutionnel reconnaissant des formes plus larges de discrimination raciale.

Sur le plan économique, il serait utile de travailler sur l'annulation de la dette et d'aider les trois pays à négocier des conditions plus favorables que celles qui sont imposées par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. Une autre option serait d'examiner les liens entre la Belgique et l'évasion fiscale ainsi que le blanchiment d'argent, tels que documentés par "Congo Hold-Up".

En tant que chercheuse académique, il me semble essentiel de remettre cette discrimination dans les milieux universitaires, d'installer des structures qui apportent un soutien plus ciblé aux étudiants dits "racisés" dans les secteurs éducatifs, aussi bien en secondaire qu'à l'université, et de financer des centres de recherches décoloniaux.

De **voorzitter**: Uit naam van ons allen dank ik alle sprekers voor de kwaliteit van hun uiteenzettingen. Die vaststelling hebben we de laatste weken al meermaals mogen doen. We zijn heel blij met de gasten in deze commissie. Dat is zeker ook vandaag zo. Ik spreek niet alleen uit naam van degenen die hier aanwezig zijn, maar ook van degenen die via streaming volgen, want door het grote aantal commissies slagen we er niet altijd in hier in levenden lijve aanwezig te zijn. Ik geef het woord aan de collega's.

Wim Van der Donckt (N-VA): Hartelijk dank aan alle sprekers voor de bijzonder leerrijke en interessante uiteenzetting. Jullie drukken ons nogmaals met de neus op de feiten. We staan voor een aartsmoeilijke opdracht.

De weg naar de verzoening, waar we vanuit deze commissie naar streven, is bijzonder moeilijk en ligt

vol met wolfjizers en schietgeweren, met juridische valkuilen. We moeten goed oppassen wat we doen als we tot die verzoening wensen te komen. Gelukkig lijkt er in deze commissie al eensgezindheid over te bestaan dat we niet bijzonder trots mogen zijn over de koloniale periode. Op dat punt heeft onze samenleving de laatste decennia wel een positieve evolutie meegemaakt. Als ik terugdenk aan wat er in mijn lagerschooltijd over de kolonie onderwezen werd en dat vergelijk met wat mijn kinderen daarover vandaag te horen krijgen, zie ik nu een duidelijke erkenning van wat er toen is misgelopen. Om van daaruit tot verzoening te komen is er echter nog een weg te gaan.

Ik kom tot mijn vragen.

Is het geen typisch westers denken of misschien een onderdeel van onze tijdsgeest is om zelf herstel te zoeken? Zal het herstel, zoals wij dat proberen te bereiken, beantwoorden aan de noden en wensen van de huidige Sub-Saharaanse bevolking? Het is ook al aangehaald door mevrouw Arnould. Moet de vraag tot herstel wel door ons geïnitieerd of zelfs opgelegd worden? Moet die niet eerder voortkomen uit een dialoog of een vraag van de andere betrokkenen?

De vraag werd al deels beantwoord, dus stel ik aansluitend de vraag of onze commissie wel het juiste platform is. Zijn wij wel voldoende representatief en inclusief om aanbevelingen te doen? Ik stel dus zelf de commissie een beetje in vraag, maar ik had toch graag de visie van de aanwezige sprekers daarover gehoord.

Het woord 'herstelproces' hoort men ook vaak. Ik heb hier vandaag verschillende meningen gehoord over hoe we daartoe zouden moeten komen. Als we, op welke manier dan ook, tot een einde van dit proces zouden komen, is er wel een zekerheid dat de Congolezen, Rwandezes, Burundezes en de mensen van de diaspora, zich aan het einde van de rit effectief beter zullen voelen of zich gecompenseerd zullen voelen voor hun verleden? Zullen wij, de witte Belgen, met een geruster hart gaan slapen, wetende dat de historische schuld is ingelost? Dat doet me namelijk altijd denken aan de periode van de aflaten. Men weet dat men verkeerd was en koopt dan maar de vergiffenis af. Dat is een meer filosofische vraag die ik graag op jullie loslaat.

Mevrouw Arnould is van mening dat de ontwikkelingssamenwerking absoluut niet mag worden meegenomen in het kader van mogelijke herstelmaatregelen. Vanuit de N-VA-fractie zijn we het daar niet volledig mee eens. Maar goed, we

mogen al eens van mening verschillen, anders zou er ook geen debat zijn.

Wat denken de andere sprekers, degenen die meer met het juridische aspect bezig zijn, daarover? Wat is schade en hoe moeten we die afbakenen? Ik richt de vraag ook tot mevrouw Arnould: waar trekken we dan de lijn? Wat is het onderscheid tussen ontwikkelingshulp in strikte zin en een herstelmaatregel? Een van de aanbevelingen en verwijten over het koloniale verleden luidde dat we enkel het lager onderwijs hebben ontwikkeld en geen aandacht hadden voor het hoger onderwijs. Dat hoger onderwijs is na de onafhankelijkheid mede met Belgische steun uitgebouwd, deels met gelden uit ontwikkelingssamenwerking. Waar ligt dan juist de grens?

Als we aan herstel doen, voor wie is dat dan? Is dat voor iedereen? Lopen we dan niet het risico juist conflicten te creëren door bepaalde groepen, misschien onbewust, uit te sluiten? De stem van de diaspora klinkt nu eenmaal luider dan de stem van de mensen ter plaatse. We trachten toch te komen – social (...) is een mooie omschrijving – tot een verzoening tussen de vier landen? Zal dat lukken met geldelijke herstelmaatregelen, want dan komen er weer vragen: wie krijgt wat en wie krijgt wat niet?

*Voorzitster: Nathalie Gilson.
Présidente: Nathalie Gilson.*

Guillaume Defossé (Ecolo-Groen): Madame la présidente, ce débat est vraiment passionnant. Les interventions des différents experts étaient d'une très haute qualité. Mais je vais devoir quitter cette assemblée à 17 h en raison d'un imprévu familial, ce dont je vous prie de bien vouloir m'excuser, d'autant que mon groupe n'a pas pour habitude de ne pas être représenté au sein de cette commission. Toutefois, il arrive parfois qu'on ne puisse pas contrôler les choses. Je vous présente donc encore toutes mes excuses, sachant que je réécouterai et que je lirai toutes les réponses qui seront données aux questions que j'aurai posées.

Le débat a été très intéressant et assez intense, notamment à l'occasion de certains échanges et de certaines critiques un peu virulentes. Une question est revenue régulièrement. Je pense ici à la question du droit international suivant lequel les actes historiques n'étaient pas illégaux à l'époque. Mais il me semble qu'il a été dit à plusieurs reprises que ce droit était imposé par les empires coloniaux. Il y avait d'ailleurs des résistances des peuples colonisés. On a parlé également de la charte du Mandé qui existait déjà depuis longtemps et qui

était une espèce d'ébauche de droit international.

Je voudrais poser une question de droit car je ne suis pas juriste. Quelle est la participation des peuples colonisés au droit international? S'ils n'y ont pas participé sont-ils obligés d'y obéir?

Ensuite, il y a la question de l'esclavage et du travail forcé. Je n'arrive pas à comprendre la différence entre ces deux notions, même si quelqu'un a dit que le travail forcé est un esclavage à domicile. Comment peut-on différencier ces deux notions?

Si on arrive à la conclusion qu'il n'y a pas d'obligation juridique de réparer, il reste, cependant, une question d'ordre moral. Dans ce cas, il faut, en faisant preuve de bonne volonté et de diplomatie, qu'on procède à des réparations. Même si cette pratique n'était pas illégale à l'époque, on doit le faire, aujourd'hui, au nom de la morale. Est-ce là la conclusion à tirer de vos propos?

Par ailleurs, l'un des orateurs – le Pr d'Argent ou le Pr Parmentier – a dit qu'on ne peut pas qualifier de génocide ou de crime contre l'humanité des faits qui se sont passés avant qu'ils soient interdits en droit international. Je ne me prononce pas sur la question du génocide, sur la question même du Congo. Cependant, il me semble, sauf erreur de ma part, que le génocide arménien est antérieur à la qualification, ou à l'existence du génocide comme délit international. Dans quelle mesure le génocide arménien n'aurait-il pas dû être reconnu comme génocide, dans ce cadre-là? Je voudrais avoir votre avis à ce sujet.

Le Pr d'Argent, me semble-t-il, a expliqué qu'il estimait que la Belgique pouvait être considérée comme l'héritière de l'État indépendant du Congo. C'est important. Mais dans ce cas-là, cela s'applique aussi à toutes les institutions sur lesquelles nous avons travaillé depuis le début de la commission, comme les entreprises, l'Église, la monarchie. Des entreprises sont héritières d'entreprises qui n'existent plus aujourd'hui officiellement, mais qui ont été reprises, rachetées, divisées. Il y a aussi l'Église; c'est peut-être plus évident qu'il y a une continuité entre l'Église d'avant et l'Église d'aujourd'hui. Quant à la monarchie, ne touche-t-on pas alors à des personnes spécifiques? Pourrait-on dire aujourd'hui que le roi Philippe devrait réparer pour le roi Léopold II? Mais la question qui peut se poser est celle de savoir si la monarchie doit réparer.

La question du critère tardif pour les demandes de réparation a été évoquée. Comment est-ce

interprété aujourd'hui dans la jurisprudence internationale? Parle-t-on de façon restrictive ou extensive?

Quid des différents épisodes sanglants qui ont été documentés, comme le massacre orchestré par l'Union minière du Haut-Katanga en décembre 1941, ou encore la répression des manifestations à Léopoldville en janvier 1959, où des ordres clairs de réprimer, voire tuer, ont été donnés par le pouvoir colonial? Quelles sont les suites juridiques possibles en la matière?

J'en arrive maintenant à ce qui nous a occupés dans la partie plus virulente des choses. Mesdames Naftali et Jamar, j'entends votre critique rude de la justice transitionnelle, qui va dans le sens de mes craintes à ce sujet. Nous avons déjà eu l'occasion d'en discuter dans notre commission lors de l'audition du rapporteur spécial des Nations Unies. Une confusion est souvent faite par rapport à notre commission. On parle parfois dans la presse de commission vérité et réconciliation, ce qui n'est pas du tout l'objectif de notre commission. Nous ne sommes pas une commission de justice transitionnelle. Je pense qu'il faut le répéter et l'expliquer à l'extérieur.

Si j'ai bien compris ce que vous nous dites ici, il y a un risque de vouloir passer directement à une espèce de grande discussion de réconciliation et de grand pardon, sans identifier précisément les responsables, sans les obliger à réparer pour leurs méfaits et sans effet direct sur la vie des victimes et descendantes de victimes. Cela comporte le risque de dépolitisation, qui servirait surtout à étouffer la colère. Est-ce bien cela qu'il faudrait comprendre de votre critique de la justice transitionnelle comme elle est appliquée aujourd'hui?

À un moment, docteur Naftali, vous avez dit que la justice transitionnelle était un substitut à la justice pénale et qu'elle permettait ainsi de perpétuer l'impunité. Quelle justice pénale pourrait-elle s'appliquer aujourd'hui selon vous puisque l'on a vu qu'il existe des difficultés pour trouver des éléments qui qualifient les méfaits qui ont été commis lors de la période coloniale?

Selon vous, la justice transitionnelle ne bénéficie-t-elle jamais – même pas un peu – aux personnes à qui cela devrait bénéficier –, aux victimes et leurs descendants et également aux descendants de colons? Dans l'idée de justice transitionnelle, il y a aussi l'idée que tout le monde "se sent mieux", comme le disait le collègue Van der Donckt.

Vous avez fait une série de recommandations que

nous avons déjà entendues, notamment sur les archives et sur la décolonisation de l'espace public. Il s'agit de recommandations très intéressantes.

Je n'arrive, cependant, pas toujours à percevoir la distinction entre les réparations que vous diriez "de justice transitionnelle" et les réparations autres. Comment distingueriez-vous les deux?

Sur la question des réparations économiques, vous avez évoqué l'idée d'auditionner le Pr Buelens. Cela a été fait. Nous l'avons effectivement entendu. Il a notamment évoqué l'idée d'identifier de manière plus précise les entreprises et les personnes qui ont bénéficié de la colonisation. Selon vous, faisant suite à l'identification de ces personnes, faudrait-il alors aller plus loin qu'une commission spéciale et mettre en place une commission d'enquête? Je ne dis pas que je plaide pour cela ou non. Je souhaiterais vraiment connaître votre avis sur le sujet.

Si je reviens sur l'intervention du Pr Parmentier avec son dessin de Desmond Tutu, je voudrais demander à Mmes Naftali et Jamar le pont qu'elles recommanderaient alors de construire. Quel est ce fameux pont qui manque? Certains considèrent que c'est la justice transitionnelle. S'agit-il alors des réparations? Ou avez-vous d'autres ponts en tête, outre les recommandations que vous nous avez déjà proposées aujourd'hui?

Du coup, après les critiques de Mmes Naftali et Jamar, je serais assez curieux d'entendre les réponses des autres par rapport à ces critiques. Êtes-vous d'accord avec ce qui a été dit? J'imagine que non, car je vous ai parfois vu faire des signes pendant les interventions. Quels seraient vos contre-arguments face à ces considérations? Selon vous, la justice transitionnelle a-t-elle déjà constitué un réel succès quelque part? J'adresse cette question à tout le monde. J'ai entendu qu'il y avait eu beaucoup d'échecs mais où aujourd'hui l'application d'une justice transitionnelle a-t-elle réellement fonctionné? S'il y a eu des échecs, comment ceux-ci ont-ils été analysés et éventuellement corrigés dans la pratique?

J'entends aussi les attaques concernant le business de la justice transitionnelle. Il serait également intéressant d'entendre une réponse à ce propos.

Je sors maintenant de la question de la justice transitionnelle.

Docteur Parmentier, et pour les autres en réalité, j'ai bien aimé quand vous avez posé cette question que je me pose depuis le début: en quoi présenter

des excuses aurait-il plus d'effet que montrer des regrets?

Je suis tout à fait d'accord avec vous. N'étant pas juriste, je ne sais pas s'il y a un lien juridique qui imposerait réparations.

Aux autres experts, je demande si vous êtes d'accord avec l'analyse du Pr Parmentier? Professeur Parmentier, êtes-vous d'accord? Avez-vous des arguments, selon lesquels nous pourrions éviter des excuses?

Docteur Arnould, vous évoquiez le manque de processus participatif et de vrais dialogues avec, notamment, la diaspora et les populations burundaise, congolaise et rwandaise dans notre processus et notre commission. J'avoue que j'entends souvent cette critique de la part de la société civile et cela revient régulièrement à nos oreilles.

Quel est votre avis sur la manière dont vous auriez intégré davantage ces groupes dans notre travail ? Par ailleurs, la réparation, me semble-t-il, doit concerner les populations locales des trois pays et les diasporas également. Je le dis un peu pour M. Van der Donckt. Tout le monde se sentira-t-il mieux? À partir du moment où y compris les diasporas ici seraient reconnues et pourraient recevoir des bénéfices des réparations que nous leur accorderions, oui, je crois que tout le monde se sentirait mieux.

Madame Arnould, j'ai bien aimé que vous rappeliez l'importance du voyage de cette commission sur place et sa mission. C'est très important. C'est très bien que nous l'ayons décidé. Je regrette que certains groupes aient décidé de ne pas y participer pour des raisons que je n'analyserai pas ici mais que je ne comprends pas vraiment.

Il réside un risque que nous nous contentions de rencontrer uniquement les institutions et non pas les populations. Identifiez-vous aussi ce risque? En tant qu'institution, pouvons-nous nous adresser aux populations d'autres pays sans passer directement par leurs institutions (étant donné qu'il y a sans doute des enjeux plus compliqués)?

Docteur Boukari-Yabara, vous avez beaucoup évoqué les réparations financières, sujet qui crispe, ce qui est une réaction normale.

Sans être opposé au principe, je dois dire qu'il est difficile de déterminer avec précision combien on doit, à qui, qui doit payer quoi à qui. Après avoir entendu votre intervention, j'ai cru comprendre que cela paraissait plus facile et que des chiffres avaient été établis. J'entends notamment parler de

trillions de dollars. Comment ces sommes sont-elles calculées? Combien cela coûterait-il pour la Belgique?

Par ailleurs, dans les expériences de réparation financière existantes, comment a lieu la mise en œuvre concrète? Les parties discutent-elles des conditions d'utilisation de cet argent? Y a-t-il un droit de tirage? S'agit-il d'une manne qu'on attribue en une seule fois? Tout cela est vraiment très flou pour moi. Ces réparations concernent-elles uniquement l'État ou également le monde économique et l'Église?

Comment forcer les institutions à payer en l'absence d'une décision de justice à cet égard? Telles sont toutes les questions que je me pose concernant ce domaine extrêmement complexe. Je pense que cela vaut la peine de pouvoir mettre ces questions sur la table et d'en parler, afin de voir ce que chacun d'entre nous en pense et que l'on sache de quoi on parle.

Je vous remercie pour vos réponses et vous présente mes excuses car je dois partir avant la fin de la commission.

La présidente: Je crois malheureusement que deux de nos experts ont un train à prendre. Nous allons donc essayer d'accélérer les travaux, et je leur donnerai la parole en premier. Certains groupes ne sont pas présents, je donne donc la parole à M. Van Hees pour le groupe PTB. Je prendrai la parole après tous les intervenants et avant nos experts.

Marco Van Hees (PVDA-PTB): Je remercie l'ensemble des intervenants pour ces interventions particulièrement utiles et fouillées. Le Pr. d'Argent nous dit que la Belgique n'a pas de passé esclavagiste. Comme mon collègue M. Defossé, j'ai quelques difficultés à voir la différence entre l'esclavagisme et le travail forcé qui existait sous le colonialisme. Par ailleurs, je me demande si Anvers n'était pas une grande base d'échange des produits du commerce triangulaire, notamment du sucre de canne qui provenait des exploitations de la main-d'œuvre des esclaves. Il me semble que la réalité anversoise va à l'encontre de l'affirmation que la Belgique n'a pas de passé esclavagiste.

Sur le fait que le droit n'était pas d'application à l'époque de la colonisation, votre prédécesseur a déjà expliqué que, de la même manière que l'esclavagisme n'était pas condamné par le droit des esclavagistes, le colonialisme n'était pas condamné par le droit des coloniaux. N'est-ce pas une vue fort étroite que de se limiter à ce droit-là?

En ce qui concerne les différentes critiques que nous avons entendues de la justice transitionnelle, j'ai bien noté vos thèses très éclairantes et les nombreux exemples mentionnés. Avez-vous repéré dans le travail de notre commission des éléments que vous avez formulés en critiquant les autres exemples des commissions de par le monde? Avez-vous repéré une problématique similaire dans la façon dont nous abordons les choses dans cette commission?

Je veux aussi vous remercier pour les nombreuses suggestions de formes de réparation. C'est vrai que les réparations peuvent prendre des formes très diverses. C'est vrai que, parfois, on entend chez certains collègues qu'il y a juste la réparation financière. On fait un chèque et on l'envoie. Les réparations se limiteraient à cela. Je ne vise personne mais c'est vrai que les réparations peuvent prendre des formes très diverses. Je dirais même que la réparation, cela peut aussi être la fin d'une certaine ingérence politique que j'appellerais néocoloniale de la part de certains ministres des Affaires étrangères. Je pense, pour prendre des exemples relativement récents, aux ministres De Gucht ou Reynders qui, par rapport à notre ancienne colonie congolaise, se faisaient souvent donneurs de leçons, un peu comme si le Congo était toujours le Congo belge.

Les réparations, n'est-ce pas cela aussi, la fin d'une certaine ingérence politique? Plus fondamental encore, les réparations n'est-ce pas aussi combattre les mécanismes d'exploitation économique qui se poursuivent aujourd'hui? En effet, on peut dire qu'une forme de néocolonialisme a succédé au colonialisme classique même si ce n'est pas forcément le fait seulement de la Belgique ou de sociétés belges. On voit quand même aujourd'hui au Congo une situation de véritable guerre dans l'est du pays qui regorge de richesses naturelles énormes qui étaient déjà la cause de la venue de Léopold II et du colonialisme belge au Congo. Ces richesses attiraient déjà les colonisateurs et sont encore aujourd'hui cause de guerre dans l'est du Congo et de déstabilisation du pays. On a donc l'impression qu'on a un éternel recommencement dans ce pays par rapport à des richesses qui créent finalement le malheur du peuple congolais.

En ce qui concerne l'estimation des dommages, je remercie M. Boukari-Yabara pour les nombreux exemples de valorisation qu'il nous a donnés. Moi, je connaissais celles qui avaient été faites par une professeure indienne sur l'exploitation de l'Inde par l'Empire britannique. Ce sont aussi des montants astronomiques dont je ne me souviens plus. Je note avec intérêt qu'il existe d'autres estimations

pour d'autres pays.

Il faut se demander comment se livrer à un tel exercice pour la colonisation belge. Qu'est-ce que cela impliquerait? Il faudrait savoir si le montant quantifié est celui de l'exploitation par le colonialisme belge ou s'il s'agit des dommages causés aux populations locales. Ce sont deux approches différentes de la quantification et de la valorisation du dommage. À qui cela a-t-il profité? Quel travail faudrait-il entreprendre pour parvenir à déterminer ce genre de choses? Devrions-nous détacher une équipe d'experts, comme le Pr. Buelens, qui recevraient un crédit d'un an pour y parvenir? Son livre témoigne d'un travail remarquable à propos de l'histoire du Congo et de toutes les entreprises coloniales. Des analyses sur les taux de profit ont été aussi fournies par lui, mais c'est encore autre chose que le travail en question.

S'agissant des bénéficiaires, nous nous heurtons à un problème. L'État belge qui, en cas de réparations, sera représenté par les contribuables, est responsable du cadre de l'exploitation criminelle du Congo, mais sans en avoir été le bénéficiaire, puisque ce sont les sociétés coloniales qui ont tiré profit de cette exploitation. Je ne résiste pas au plaisir de vous lire ce que déclarait, en 1922, le gouverneur du Congo belge, Maurice Lippens, le grand-père du Maurice Lippens, de Fortis.

En 1922, il déclare: "Tout fonctionnaire du gouvernement devrait être pénétré de l'idée que sa raison de vivre est de favoriser et de développer notre colonisation, et que ce devoir consiste en l'aide qu'il apporte aux grandes sociétés." Voilà résumée en une phrase toute la philosophie de la colonisation au profit des grandes sociétés. Il a créé notamment au Congo une compagnie sucrière qui existe toujours aujourd'hui et qui appartient toujours à la famille Lippens, au travers de la multinationale Finasucre qui a des intérêts sucriers un peu partout dans le monde et notamment au Congo. Ce sont donc toujours des Lippens qui sont aux postes de commande d'une société qui, selon le rapport annuel 2019, avait 1 485 employés et 802 travailleurs saisonniers. Quelque part, il y a là une continuité. Pour combien de sociétés y en a-t-il une qui soit aussi exemplaire? Très peu évidemment.

La question est: qui doit s'acquitter des éventuelles réparations? Est-ce l'État responsable, et donc les contribuables qui finalement sont les descendants des travailleurs belges qui étaient exploités par les mêmes sociétés qui surexploitaient la population congolaise? Ou cela revient-il plus aux sociétés et aux grandes familles bénéficiaires? Cela doit-il être

les deux? J'aimerais avoir des avis et éclairages de la part des différents intervenants à ce sujet. C'est une question à laquelle nous sommes confrontés.

La question se pose aussi évidemment pour la famille royale. On sait que Léopold II a tiré profit de l'exploitation du Congo et que ce profit s'est quelque part matérialisé dans la Donation royale qui existe toujours aujourd'hui et qui consiste en un très grand patrimoine. Je sais d'ailleurs que les responsables de la Donation royale sont justement en train de valoriser de patrimoine. Ce serait intéressant pour notre commission. Ne faudrait-il pas aussi, logiquement, puiser dans ce patrimoine, pour financer d'éventuelles réparations?

Nathalie Gilson (MR): À mon tour, je tiens à remercier tous les intervenants. L'après-midi a été très intense et très intéressante.

Pour ce qui concerne la justice des cours et tribunaux nationaux ou des cours internationales, il nous a été démontré de manière assez claire qu'en l'état actuel du droit positif, il n'était pas possible d'appliquer cette justice. J'ai entendu certains intervenants qui voudraient faire évoluer le droit et, si j'ai bien compris, remettre en cause le principe de non-rétroactivité. Ils souhaitent que pour examiner si des faits doivent être incriminés, il faut se replacer dans la situation où ces faits ont été commis et au droit applicable à l'époque. Il me semble avoir entendu certains vouloir remettre en cause ce principe qui est appliqué dans tous les domaines de la vie. Pour donner un exemple très concret, en urbanisme, bien sûr toute proportion gardée, pour voir si une infraction urbanistique a été commise, on se reporte au Code de l'urbanisme applicable au moment où l'infraction urbanistique a eu lieu. Donc, si on devait accepter une remise en cause de ce principe, je me demande dans quelle mesure cela ne devrait pas être appliqué à tout ce qui est régi par le droit, c'est-à-dire quasiment à tous nos actes. Ce faisant, on remettrait en cause les bases de notre État de droit et on ouvrirait, peut-être, un champ du possible qui pourrait porter atteinte à la structure de notre démocratie, et donc audit État de droit qui garantit cette démocratie. Je souhaiterais avoir votre point de vue à ce sujet.

Outre la justice des cours et tribunaux, il y a la justice dont vous avez parlé, à savoir la justice transitionnelle. J'ai entendu beaucoup de critiques ou de réserves par rapport à l'application de ce système au passé colonial. On en arrive donc finalement à des recommandations d'actions qui seraient menées par les anciens États coloniaux. Il est ici question de réfléchir à des modes de réparation.

Il me semble que c'est la voie qu'a empruntée la Belgique avec notamment le voyage récent du Roi et de la Reine, avec le discours qui a été prononcé, avec la remise de la dépouille de M. Patrice Lumumba à sa famille, et le discours du premier ministre prononçant des excuses pour l'implication de la Belgique dans l'assassinat de M. Lumumba.

Si on s'engage plutôt dans cette voie-là, qui sera finalement l'arbitre de ce type de démarche? Je pense que notre commission est un pas très important. Comment mesurer si ce qui est fait est suffisant et correspond à la nécessité d'entendre les victimes et d'apaiser leurs relations?

Vous nous avez donné des exemples de paiement de sommes d'argent par l'Australie. À qui paie-t-on ces sommes? Imaginons que la Belgique paie des indemnités financières de manière volontaire. À qui cet argent est-il versé? Comment se structure l'organisation de ce type de démarche, qui serait alors en dehors d'une justice transitionnelle, et en dehors d'une démarche de justice devant les cours et tribunaux?

Vous nous avez aussi parlé de la coopération. Pour vous, la coopération n'est pas une mesure de réparation, même l'instauration d'une coopération renforcée avec nos anciennes colonies. Mais alors comment prend-on en compte des démarches d'apaisement à l'égard des anciennes colonies?

Les recommandations, ou les pistes que certains d'entre vous ont évoquées, concernent surtout les populations vivant chez nous, les Belges vivant chez nous, d'origines diverses, ou les personnes disposant d'un titre de séjour. Si on exclut la coopération, comment fait-on quelque chose avec les pays concernés, les anciennes colonies?

Il me semble justement avoir entendu, lors de la dernière visite royale, que les autorités de la RDC notamment voulaient renforcer maintenant leurs relations pour le futur et qu'on les aide à gérer le conflit dans l'Est du Congo, à avoir des transferts de technologie, etc. Il faut bien sûr lutter contre le racisme présent ici. Celui-ci ne touche pas seulement les personnes originaires de nos anciennes colonies. Je pense qu'il faut aussi faire quelque chose vis-à-vis de nos anciennes colonies. À mon avis, cela passe par la coopération.

J'aimerais que vous approfondissiez le fait que certains d'entre vous aient dit que la coopération n'était pas un mode de réparation. Mais alors, quelle serait la réparation ou la démarche

d'apaisement vis-à-vis des anciennes colonies si ce n'est pas la coopération?

La **présidente**: Je vais d'abord donner la parole à M. Boukari-Yabara et Mme Jamar je crois qui doit partir assez rapidement.

Amzat Boukari-Yabara: Merci, madame la présidente. Beaucoup de questions concernent davantage mes collègues juristes. Je pense que la différence entre l'esclavage et le travail forcé, c'est que dans le cas de l'esclavage, il y a une situation d'hérédité et de propriété, alors que dans le travail forcé, je crois qu'on est vraiment dans la coercition. On se situe, selon moi, sur deux régimes différents qui se superposent et qui posent effectivement également la question des origines du droit du travail.

Sur la participation des peuples colonisés au droit international, je pense qu'il s'agit de questions qui sont ouvertes assez récemment du fait que les colonisés aient été exclus de ce droit. Ils ont été soumis à un droit qui relève de l'arbitraire, à une justice indigène et à des codes de l'indigénat. Néanmoins, on a gardé des structures traditionnelles fondées sur d'autres approches de résolution des conflits notamment. Je pense qu'il s'agit là d'un élément important. En effet, la résolution des conflits n'est pas venue du droit international ou de l'extérieur. Il y avait déjà des traditions, des processus de résolution des conflits sur lesquels peut-être parfois, la justice transitionnelle est venue se poser de manière paternaliste et condescendante.

Sur la question des réparations financières, ce n'est pas la position que je préconise. Je pense que c'est un élément qui est à prendre en compte dans le débat mais ce n'est pas la position préconisée car elle est à la fois complexe et trop facile.

Ce qu'il faut savoir sur les chiffres, c'est que la plupart des chiffres ont été produits par des chercheurs qui sont notamment basés aux États-Unis et qui ont une autre approche juridique de ce qui relève de la réparation, c'est-à-dire qu'aux États-Unis, les demandes en réparation sont adressées à des institutions qui n'hésitent pas à déboursier parce que des éléments prouvent intrinsèquement que leur fortune ou richesse s'est produite sur des hypothèques sur des esclaves, etc. Il y a donc une approche assez libérale et décomplexée dans ces calculs. Néanmoins, il y a des chiffres plus précis qui vont notamment s'appuyer sur tout ce qui relève précisément des heures et des heures de travail gratuit, de la production d'une certaine richesse, de données économiques, d'archives de sources économiques

sur lesquelles on a ensuite des projections ou des modélisations qui vont effectivement donner des fourchettes.

Il y a aussi des combats ou des causes actuelles de réparation qui sont notamment menés par des communautés autochtones, en Afrique mais aussi sur d'autres continents, concernant, par exemple, tout ce qui relève des réparations environnementales vis-à-vis de multinationales. Il y a différents cadres, différents laboratoires pour lesquels ces réparations financières en termes de bénéfices, de dommages, de à qui cela a profité et qui en a été soustrait, sont développés. Le temps est malheureusement trop court pour entrer dans les détails.

Néanmoins, sur le dernier point que je voudrais souligner, la question de poser des réparations financières, a un sens très intéressant car cela permet de mettre au cœur de la relation entre la Belgique et ses anciennes colonies ou entre l'Europe et l'Afrique des mécanismes de corruption. Évidemment, quand on parle d'argent, on rentre dans de l'évasion fiscale, de la corruption, dans des mécanismes qui posent problème et qui perpétuent quelque part la relation néoesclavagiste, néocolonialiste, néoimpérialiste dont nous devons sortir. La question de la réparation financière est, me semble-t-il, intéressante de ce point de vue-là, en ce qu'elle relève et interroge de la corruption.

L'écrivain nigérian, Wole Soyinka, prix Nobel de littérature, expliquait qu'on ne peut réparer financièrement que si on a en face de soi des dirigeants africains qui sont vraiment intègres, honnêtes, authentiques, etc. Cela pose donc aussi la question de la partie récipiendaire de ce type de réparations financières et cela permet aux sociétés civiles aussi de mettre quelque part la pression sur des régimes africains qui jouent leur part dans des mécanismes de corruption, dont on sait qu'ils ont également une histoire beaucoup plus longue que la période contemporaine.

Au sujet des réparations, l'objectif, je pense n'est pas de focaliser sur un présumé coupable ou de chercher une culpabilité, mais de s'intéresser aux descendants de cette condition historique. Nous ne sommes pas dans une recherche de culpabilité et l'objectif n'est pas de punir les anciennes puissances coloniales, mais de s'intéresser aux conditions actuelles dans lesquelles les descendants des colonisés évoluent. C'est dans ce cadre que l'on peut parvenir à mesurer des effets des résultats des politiques et/ou propositions faites. Que faire envers nos anciennes colonies? Je ne dis pas qu'il faudrait rompre la coopération

car nous évoluons de toute façon dans un monde mondialisé. La question des réparations s'inscrit dans le cadre d'une certaine mondialisation. Ce qui compte, néanmoins, c'est le contenu de la coopération. C'est là qu'un certain nombre de propositions peuvent être développées, expérimentées, traduites pour faire en sorte que cette coopération soit moins dépourvue d'arrière-pensées politiques, médiatiques et économiques.

Astrid Jamar: Merci pour l'attention et l'engagement de vos questions ainsi que pour les réactions de toutes nos positions qui sont finalement très différentes et qui mettent en évidence la richesse et les différentes générations des débats dans lesquels on s'engage.

J'essaye de recouper les points parallèles. Je rappellerai avant que la justice de transition est un champ d'analyse en constante reconstruction. Il y a 15 ans déjà, ses principaux auteurs se demandaient ce qu'était la justice de transition. Il y a des définitions très élargies et restrictives quant à ce qui rentre dans ce champ. Il y a certains points sur lesquels nous, entre experts, on se recoupe. On est tous d'accord que le besoin de faire quelque chose existe ainsi que la question de savoir comment, qui et quoi, de quelle manière et dans quel timing et avec quels outils.

Quels ponts à construire? Avec la question de savoir ce qui se passe dans cette commission, il est assez difficile de se positionner sur les erreurs que votre commission aurait commises puisque vous êtes dans un travail constant et que les positions ont fortement évolué depuis la création de l'équipe des experts à la publication du rapport et de la nouvelle série d'audiences.

Sur le rapport en soi, il y a de nombreux pans contemporains de la justice de transition qui sont manquants, ce que j'essaye de ramener dans ma présentation aujourd'hui. En termes de succès, ce que j'essayais de mettre en évidence, mais peut-être de manière trop implicite, la justice de transition en tant que processus politique a beaucoup de succès.

Si on voit ces institutions comme des institutions politiques qui essaient de légitimer certains régimes, systèmes politiques ou nouveaux États de droit dans des processus de transition politique, tous les exemples que nous avons mentionnés ont été positifs. La Commission de la vérité et de la réconciliation (CVR) en Afrique du Sud a légitimé le nouveau régime de l'ANC. Même si elle n'a pas abordé les problèmes structurels, elle a apporté pas mal de choses pour l'ANC à l'époque et aujourd'hui encore.

Pour le marché de la vérité et les acteurs de la justice de transition, les organisations internationales qui créent ce champ font des carrières grâce à cela. Tout cela, c'est leur succès. Qui définit le succès et quel succès veut-on? Vous, en tant que parlementaires, quel combat voulez-vous soutenir? C'est cette question-là qui se pose. Le succès en termes d'accomplissement des objectifs sociaux tels que définis dans le mandat de ces mécanismes? Ou d'autres succès politiques et de carrière?

Dans le cadre de ma recherche personnelle, j'ai vu, au cours des années, les travailleurs de la justice de transition avoir des voitures de plus en plus grandes à mesure que les années passaient. Il s'agit là d'une certaine forme de succès. Les victimes reçoivent le *per diem* pour aller à l'atelier sur leur sensibilisation du droit à la vérité. Ont-elles obtenu réparation pour les violences commises pendant le conflit? Non. Mais vont-elles manger toute la semaine grâce au *per diem*? Oui. C'est là que se pose la question du succès de ce mécanisme qu'il convient de prendre en considération.

En ce qui concerne la participation, on parle beaucoup de participation active. Auditioner les différents groupes militants, établir des listes des victimes, est-ce cela la participation active? Ou est-ce ouvrir la porte pour des requêtes ou des revendications existantes? Je pense qu'en tant que parlementaires, vous avez un rôle primordial à jouer. Quelles portes voulez-vous ouvrir et lesquelles voulez-vous fermer? Il s'agit de toute manière d'un débat politique.

Pour reprendre la question sur la démocratie et l'État de droit, le droit est constamment en évolution. Dès lors, par les questions juridiques sur l'utilisation du droit pour traiter ces problèmes sociétaux historiques et contemporains, le travail parlementaire redéfinit en permanence le cadre juridique dans lequel la société opère et les enjeux auxquels nous sommes confrontés et auxquels seront confrontées les générations suivantes.

En termes d'initiatives judiciaires, il y a déjà énormément de cas dans le système judiciaire belge. Beaucoup de plaintes pénales ont déjà été abordées. Ce n'est donc pas uniquement au niveau des institutions internationales, mais aussi dans le cadre de nos institutions nationales. Qu'est-ce qui a été fait, suivi, pas suivi? Si on pense aux cas de recel des objets du musée de Tervuren... Par exemple, on parle ici de succès pour le retour de la dent, mais c'est le résultat de dix ans d'activisme et de la requête d'une famille

qui essaie de gérer son deuil. Il y a un succès politique, mais aussi tous les efforts pour y arriver.

Si on parle des femmes métisses, on a uniquement cinq femmes qui viennent devant les institutions judiciaires nationales, alors que des centaines (presqu'un millier) d'enfants ont été arrachés à leur famille. Il y a des institutions qui sont déjà là, pour des crimes qui sont déjà définis, au-delà de la question beaucoup plus globale du crime colonial. Beaucoup de crimes sont déjà punissables et gérables dans nos institutions nationales.

Au sujet de la coopération, le Parlement britannique a sorti vendredi un rapport sur le racisme dans la coopération internationale britannique. Il est important de comprendre que les débats que nous avons abordés aujourd'hui ne s'appliquent pas uniquement à la colonialité de la justice transitionnelle. Il y a une continuité directe dans l'expérience coloniale et l'expérience du développement. Petit rappel: en Belgique, et ailleurs, le ministère de la Coopération se fait nommer ministère du Développement le jour de l'indépendance. Ce n'est pas juste une forme de colonialité qui se réintroduit comme dans le cadre de la justice en transition, qui est un paradigme beaucoup plus nouveau.

Au moment des indépendances, on ne peut plus avoir de ministère des Colonies, et donc on a un ministère du Développement. C'est là qu'il faut se poser la question de savoir de quelle manière cette colonialité est gérée, de quelle manière la diplomatie belge et la coopération belge gèrent cette question coloniale. J'étais, il y a quelques semaines, à Bujumbura avec un diplomate belge qui me demandait qu'est-ce que la colonialité. Il est très clair que ce débat n'existe pas au niveau bilatéral. Qu'est-ce que cela veut dire pour la politique étrangère belge d'avoir ce débat dans notre territoire avec les Afro-descendants qui sont ici, alors que ce débat n'existe pas entre les partenaires institutionnels là-bas?

Si jamais, vous avez des questions, n'hésitez pas à m'interroger. Le débat ne va pas se clore aujourd'hui.

Pierre d'Argent: Mesdames et messieurs les députés, je vous remercie pour vos questions. J'aborderai d'abord deux aspects juridiques relatifs à la rétroactivité et à la requalification, puis les questions de la succession et du caractère tardif des demandes. Enfin, je vous dirai ce que je pense des processus et des formes de réparation.

Tout d'abord, j'ai soutenu devant vous que certaines atrocités et brutalités qui avaient été

commises au temps de la colonisation étaient déjà contraires au droit international de l'époque. Ensuite, bien sûr, et je l'ai dit aussi, ce droit international est, en quelque sorte, un jeu de dupes - autrement dit, il a été créé par les États qui existaient à ce moment-là. Alors, il est certain que le droit de l'époque était celui des colonisateurs. Il n'y avait personne d'autre! Comment voulez-vous que le droit des États africains, qui n'étaient pas encore décolonisés, ait alors créé du droit international? Cela ne signifie pas que ces sociétés n'existaient pas ni que les peuples n'étaient pas organisés. Au contraire, nous avons détruit leurs organisations sociales. Nous avons, certes, conclu des traités de protectorat avec eux, mais ils n'ont pas eu voix au chapitre dans ce jeu de pouvoirs... Et le droit international est, bien entendu, comme tout droit, le résultat de l'exercice d'un pouvoir. Ils n'étaient pas présents. Nous pouvons le regretter, mais c'est un fait juridique qu'il faut aussi essayer de comprendre pour ce qu'il est.

S'agissant de la rétroactivité, madame la présidente, vous en avez parlé: il y a là un principe fondamental. Je suis désolé, peut-être vais-je vous choquer, mais prenons un événement qui nous a tous bouleversés cette semaine, à savoir la décision de la Cour suprême des États-Unis.

Nous serions encore plus choqués si, à la suite de cette décision de la Cour suprême, les femmes qui se sont fait avorter et les médecins qui ont pratiqué des avortements avant ce nouvel arrêt étaient poursuivis pénalement. Dans toute civilisation, c'est tout simplement inimaginable de faire cela. En d'autres termes, la non-rétroactivité du droit, le fait suivant lequel on apprécie une situation sous l'angle du droit et non pas sous l'angle de la morale, au moment et en regard du droit qui existe à ce moment-là - et je parle du droit international public tel qu'on le conçoit et tel qu'il existait au XIX^e siècle -, s'impose.

Je suis président de la Société européenne de droit international. Je suis tout à fait conscient de cette histoire coloniale du droit international et de la critique qui lui est adressée, mais bien heureusement, le monde a changé et les États africains sont pleinement parties prenantes du droit international contemporain. J'ai cité l'affaire des Chagos devant la Cour internationale de Justice. Le président de la CIJ à ce moment-là, c'est le juge Yusuf, de nationalité somalienne. La CIJ, organe judiciaire principal des Nations Unies condamne la plus grande puissance coloniale qui ait existé sur terre, c'est-à-dire le Royaume-Uni, pour avoir séparé les Chagos de l'Île Maurice. D'accord, c'est tardif mais on ne peut pas dire que le droit international du XXI^e siècle ignore le poids,

la puissance, l'influence sur le contenu des normes des États africains qui, entre parenthèses, constituent avec les autres pays décolonisés, la majorité à l'Assemblée générale de l'ONU.

Le monde a donc changé, heureusement, et il a changé aussi parce que les paradigmes juridiques ont été modifiés. Le droit à l'autodétermination, entendu comme étant le droit de devenir indépendant, est un nouveau paradigme juridique qui a transformé profondément, durablement, pour toujours, le visage de la communauté internationale mais aussi ses préoccupations, et on ne revient pas en arrière. Je pense donc qu'il ne faut pas dévaloriser ni disqualifier le droit international d'aujourd'hui simplement parce que le droit international d'hier nous déplaît mais on doit prendre le droit international d'hier tel qu'il existe. Que voulez-vous qu'on y fasse?

S'agissant de la traite et de l'esclavage, j'ai simplement parlé de la traite esclavagiste – je n'ai pas parlé de l'esclavage – c'est-à-dire du commerce transatlantique des esclaves, mais aussi vers les pays d'Orient, de personnes qu'on va chercher sur leur lieu d'origine, qu'on met dans des bateaux et qu'on vend sur des marchés pour qu'elles travaillent dans d'autres pays. L'esclavage ne suppose pas cela. Je ne dis pas que la Belgique n'a pas pratiqué dans les territoires colonisés une certaine forme d'esclavage sous la forme de travail forcé. Vous avez raison: quelle est la différence entre l'esclavage et le travail forcé, si le travail n'est pas rémunéré et qu'on est obligé de le faire? Il n'y a pas vraiment de différence, sauf que l'esclave est une personne réduite au statut de chose. Mais j'ai parlé seulement de la traite esclavagiste. La traite esclavagiste est un commerce international. Vous avez raison de souligner qu'il y a évidemment des intérêts triangulaires dans ce commerce, historiquement.

Du sucre arrivait à Anvers. Très bien. On mangeait du sucre dans les châteaux en Belgique comme dans les cafés au pied des charbonnages. Jusqu'au moment du blocus continental où, ne pouvant plus importer de sucre de canne venant des Caraïbes, des chimistes de chez nous ont trouvé qu'avec la betterave sucrière on pouvait fabriquer du sucre et d'autres bourgeois se sont enrichis avec cela. D'accord. Mais ça, c'est l'histoire. Que voulez-vous? Cela ne veut pas dire pour autant que la Belgique a participé à de la traite esclavagiste. Je n'ai jusqu'à présent jamais rien entendu qui s'opposait à ce fait historique-là.

S'agissant de la qualification de crime contre l'humanité, de l'esclavage et de l'esclavagisme, je pense qu'il faut être complet. La conférence de

Durban de 2001, au paragraphe 13 de la déclaration dit exactement ceci: "Nous reconnaissons également que l'esclavage et la traite des esclaves constituent (au présent de l'indicatif, donc aujourd'hui) un crime contre l'humanité." Et la phrase ne s'arrête pas là: "et qu'il aurait toujours dû en être ainsi." Cette phrase indique très clairement que ce n'était pas le cas à l'époque. Donc, il ne faut pas, à partir de la conférence de Durban et de la déclaration de Durban, leur faire dire ce qu'elles ne disent pas. Aucun mot similaire n'existe à propos du colonialisme. On ne dit pas que le colonialisme est un crime contre l'humanité et aurait dû toujours l'être. Cela ne figure pas dans la déclaration de Durban. Je suis désolé, je suis juriste. Je lis le texte et je ne veux pas qu'on fasse dire à des textes ce qu'ils ne disent pas.

On m'a posé une question concernant le génocide arménien. À cet égard, il y a une forme de rétroactivité dans la qualification politique. Il n'y a jamais eu une cour de justice qui ait qualifié de génocide les événements qui se sont passés dans l'empire ottoman.

La différence avec le génocide arménien, c'est non seulement la proximité temporelle entre ce génocide arménien et la Shoah mais c'est aussi la question de l'intention de détruire en tout ou en partie un peuple. C'est le critère du génocide. Le génocide suppose un dol spécial, c'est l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe. Je pense que cette intention a pu être établie dans le cadre arménien. Je pense que cette intention fait défaut dans le cas des atrocités commises lors de l'exploitation caoutchoutière. On peut reconstruire une intention génocidaire à partir de documents ou de différents indices. Je suis conseil de la Gambie contre le Myanmar à propos du génocide des Rohingyas. C'est quelque chose qu'on est en train d'argumenter. Et la Cour internationale de Justice accepte qu'on puisse reconstruire l'intention génocidaire à partir de différents indices. On en utilise sept dans l'affaire de la Gambie à propos des Rohingyas. Mais la Cour dit dans un arrêt de 2015 à propos de la Croatie que si on reconstruit une intention génocidaire – on n'a pas *Mein Kampf*, pour mettre la preuve devant le juge –, il faut alors que l'intention génocidaire soit la seule conclusion raisonnable qu'on puisse tirer des faits tels qu'ils se sont produits.

Or dans l'affaire des mains coupées, il me semble que l'explication – en tout cas celle qu'on a toujours mise en avant – est qu'on punissait les populations en leur coupant les mains parce qu'elles n'étaient pas assez productives dans l'exploitation. Je trouve que c'est difficilement conciliable avec

l'affirmation suivant laquelle on entendait détruire en tout ou en partie la force de travail qu'on exploitait. De la même manière, pour le crime contre l'humanité, si l'intention était celle-là, on ne peut pas dire qu'il y avait une attaque généralisée contre une population civile car, bien entendu, cela aurait été contre-productif par rapport à l'intention productiviste qui était derrière cette exploitation coloniale.

Voilà pour les faits, les qualifications, voilà les difficultés sur lesquelles tout juriste butterait.

La question de la succession d'Etat. La Belgique succède à l'État indépendant du Congo. Qu'en est-il des entreprises, des églises, de la monarchie? Les États ont ceci d'extraordinaire, c'est qu'ils sont éternels, ou en tout cas ils aiment bien croire qu'ils le sont. Certains États savent qu'ils sont éternels, demandez à la Chine ou à la France. La Belgique, on ne sait pas très bien. Pourtant, on est aussi, comme État, censé l'être.

La temporalité des êtres humains et la temporalité des États, ces choses abstraites qui nous rassemblent, sont bien différentes. Il y a des institutions qui sont aussi éternelles. On a cité l'Église. Il y a une continuité de la personnalité. La monarchie, c'est une institution qui a une personnalité de droit public interne, mais qui n'a pas de personnalité internationale comme telle. Si le roi Philippe doit hériter de son ancêtre, on aurait peut-être pu lui demander s'il était prêt à renoncer à la succession, comme toute personne peut le faire.

Bien sûr, il y a des continuités, il y a des entreprises qui existent toujours. Il y a des entreprises qui ont fait faillite dont le patrimoine a disparu. Il y a des entreprises dont le patrimoine a été repris par d'autres entreprises.

Quand on est face à des êtres institutionnellement organisés, on a évidemment une continuité temporelle qui permet, le cas échéant, – les juristes le savent bien – d'aller sonner à la porte et de demander de mettre en œuvre des responsabilités. Mais cette question de temporalité est évidemment essentielle. Elle est également au cœur de la question de la tardiveté des réparations.

Dans l'affaire entre Nauru et l'Australie, celle-ci soutenait que la demande de Nauru, c'était une demande de réparation pour le préjudice écologique subi à Nauru... Vous savez qu'il s'agit de cet atoll dans l'océan Indien qui a été complètement vidé de l'intérieur. Ce sont des terres à phosphate. Nauru, État indépendant, demandait réparation à l'Australie qui a estimé que

Nauru avait tardé à faire cette demande de réparation. En fait, une vingtaine d'années s'étaient écoulées. La cour a estimé qu'il ne s'agissait pas d'un temps déraisonnable et que la demande était recevable. Il n'y a pas beaucoup de jurisprudence internationale sur ces questions.

Dans une vieille affaire, l'affaire Stevenson qui a été traitée par une commission des réclamations instituée entre le Royaume-Uni et le Venezuela, un délai de 40 ans a été reconnu comme n'étant pas problématique. Encore une fois, c'est une affaire de circonstances. Je dis simplement que la question peut se poser.

J'en viens au processus et aux formes. Je suis désolé d'être peut-être un peu provocateur, mais on a posé la question des réparations. Mon collègue historien a dit qu'il fallait poser la question de la réparation en se demandant ce qui se serait passé si la colonisation n'avait pas eu lieu. Je vais choquer. Mais c'est la vérité historique. On peut à coup sûr dire que deux choses n'auraient pas eu lieu. Premièrement, il n'y aurait pas une diaspora africaine comme elle existe. Et tant mieux qu'elle existe.

Deuxièmement, les États africains qui existent aujourd'hui n'auraient pas les frontières qu'ils ont. Allez en Lituanie, prenez les transports en commun et voyez comment les sociétés qui n'ont pas eu de colonies sont différentes. Bien sûr, cette réalité sociale se situe au cœur de nos villes et va durer. Je suis désolé, mais la diaspora n'existerait pas ou, en tout cas, pas de la même manière ni sous les mêmes modalités, s'il n'y avait pas eu de colonisation. Cela ne veut pas dire qu'elle ne souffre pas. Je n'ai pas dit cela. Mais c'est une réalité, un héritage – qu'on le veuille ou non – de la colonisation. On ne peut pas revenir en arrière. De la même manière, on ne peut revenir sur le fait que les États africains sont nés dans leurs frontières issues de la colonisation. Je vous assure, moi qui conseille beaucoup d'États africains, qu'ils y tiennent. Et ce n'est pas du droit qu'ils considèrent comme étant importé. Ils y tiennent. Sous cet angle, il faut aussi pouvoir, de manière décolonisée, entendre ce qu'ils disent. C'est la raison pour laquelle j'ai soutenu qu'il n'y avait pas, à ce jour et à ma connaissance, de demande de réparation de ces trois pays. La première démarche de décolonisation est d'entendre ce que disent les pays que nous avons colonisés. Bien sûr, ce sont des États et ils sont représentés par des gouvernements, dont on peut contester la légitimité jusqu'à un certain point – mais jusqu'à un certain point seulement car sinon, on devient néocolonial, n'est-ce pas ? Il faut les prendre tels qu'ils sont. On peut les critiquer parce qu'on

n'approuve pas ce qu'ils font et qu'on n'est pas d'accord avec leurs politiques. Mais il y a quand même une forme de représentation publique qui passe par ces gouvernements.

J'en viens donc aux processus et aux formes, sachant qu'hormis les quelques éléments juridiques et violations que j'ai identifiés, nous sommes dans le domaine de la morale. Il n'est donc pas question de ce que vous devez faire en fonction du droit, mais de ce que vous voulez bien faire. Je pense, par ailleurs, que la coopération au développement ne relève pas de la réparation, mais je considère aussi que, si la question d'une demande de réparation avait été posée par les anciennes colonies au moment de leur indépendance ou plus tard, nous n'aurions pas ouvert le cordon de la bourse de la coopération de la même manière. En d'autres termes, nous aurions fait un peu comme l'Allemagne a fait avec la Grèce au moment de la crise de l'euro et alors que la question des réparations de guerre était en même temps mise sur le tapis par la Grèce. Nous aurions dit: (*M. d'Argent imite le bruit d'un sifflet*).

"Si vous poussez le bouchon des réparations..." J'imagine. Une gestion saine des deniers publics imposait quand même de mettre les deux face à face. Et on connaît la politique et la diplomatie. Forcément, les deux (coopération au développement et réparations pour la colonisation) auraient été mis face à face.

Mais bien sûr, en principe, la coopération au développement n'est pas une forme de réparation. Cela étant, encore une fois, la tardiveté d'une réclamation pose question.

Et bien sûr qu'il y a un bilan à faire de la coopération belge vis-à-vis des anciennes colonies. C'est, sous l'angle simplement budgétaire, quelque chose qui a certainement profité à beaucoup de Belges.

La difficulté, me semble-t-il, est double. Vous êtes des parlementaires. Vous avez un pouvoir pour infléchir des politiques publiques en Belgique. Votre pouvoir ne va pas au-delà. Vos lois ne sont pas extraterritoriales. Vous pouvez bien entendu, dans le cadre des politiques publiques belges, être guidés par cette exigence de décolonisation des institutions, des mentalités, etc; ou d'écoute à l'égard de la diaspora. Bien sûr. Cela relève de la souveraineté nationale. Ce sont des choix politiques.

On vous a proposé un catalogue de choix politiques, y compris *Migration as reparation*. C'est un choix politique. On peut le faire. Il n'y a aucune

obligation juridique à cet égard. Il y a d'autant moins d'obligation juridique à cet égard que la Cour internationale de Justice, dans une affaire entre le Qatar et les Émirats arabes unis l'a dit. J'étais conseil, avec mon collègue Pierre Klein de l'ULB, du Qatar. Nous avons essayé de convaincre la Cour qu'expulser des étrangers, c'était du racisme en violation de la convention contre la discrimination raciale. La Cour ne nous a pas suivis.

Le contrôle des frontières sur la base de la nationalité n'est pas une violation de la convention contre la discrimination raciale. On peut le regretter, mais je vous dis l'état de la jurisprudence internationale.

Bien entendu, chaque État est souverain. On peut, comme on veut, conditionner l'accès à son territoire. Et si on estime qu'on a une obligation historique, morale, de le faire, on peut bien entendu le faire. Il n'y a pas d'obligation juridique sur ce point. Et tout le catalogue qu'on vous a proposé, ce sont des choix de politiques publiques, qu'il vous appartient de faire et sur lesquels je ne vais pas me prononcer.

Moi, ce qui m'intéresse, c'est ce qu'on fait par rapport aux anciennes colonies, aux États indépendants, aux peuples qui vivent là-bas.

Là, je pense qu'il est très difficile de se passer de l'intermédiaire étatique pour représenter les peuples de là-bas. Sinon, vous allez faire de la politique publique à la place de ces États dans ces États, c'est-à-dire que vous allez retrouver une forme d'impérialisme. Je ne suis pas en faveur de cela. Faire le bonheur des peuples colonisés ou anciennement colonisés à leur place, sans leurs autorités publiques, me paraît très illégitime. Écouter ce que ces peuples veulent à travers leurs États, c'est la première chose à faire.

Chez nous, la difficulté c'est l'auto-identification des victimes. Qui s'auto-désigne comme victime? Et jusqu'où, si on parle de paiement *ex gratia* – donc pas un paiement qui correspond à une obligation, un dommage identifié, un lien de causalité –, faut-il payer? Jusqu'à ce que la victime qui s'auto-identifie dise qu'elle est satisfaite? C'est un vrai problème de politique publique. Comment construit-on une institution qui va rationaliser ce processus? Cela ne peut pas être "je m'auto-désigne comme victime et j'estime que, aussi longtemps qu'on ne me paie pas ce montant-là, on n'a pas décolonisé l'espace public". Cela doit être autre chose que ça.

Les questions étaient nombreuses en ce sens.

C'est très difficile. Je n'ai pas de réponse toute faite. Bien entendu qu'un exercice de justice, entendu par les juristes, correspond à tout autre chose. Dans un exercice de justice entendu par les juristes, ce ne sont pas les victimes qui déterminent elles-mêmes ce à quoi elles ont droit en s'auto-identifiant et s'auto-nommant comme victimes. Dans un exercice de justice entendu par les juristes, en tout cas à l'occidentale, et tel que cela a essaimé à travers le monde, il y a des règles préexistantes, il y a une procédure et il y a un tiers qu'on appelle le juge et qui va mettre tout cela ensemble. Si on est dans un exercice de moralité publique, toutes ces aides à la décision publique n'existent plus. Et vous êtes face à vos propres responsabilités comme parlementaires et je vous remercie de les exercer à ma place.

Stephan Parmentier: Mevrouw de voorzitter, dames en heren, collega's, hartelijk dank voor de rijkdom aan vragen. Het was buitengewoon interessant voor ons, niet alleen om hier te zijn, maar vooral ook om de input te ontvangen. U ziet zelfs dat academici het niet altijd eens zijn met elkaar. Dat kan ook en daarvoor dient het vrije debat. Ik wil mijn collega's dus heel graag uitnodigen naar Leuven of een andere plaats om het debat voort te zetten.

Onze tijd is heel beperkt, dus ik richt mij vooral op de vier of vijf vragen die aan mij waren gericht. Ik begin in omgekeerde volgorde. Er was een specifieke vraag over het verschil tussen *excuses* en *regrets*, tussen verontschuldigen en spijtbetuigingen.

Er is daarover al veel inkt gevloeid sinds de eerste spijtbetuiging van de Koning twee jaar geleden naar buiten werd gebracht. Toen al werd gevraagd waarom er geen excuses waren en of die dan aanleiding zouden geven tot monetaire compensatie of andere vormen van juridische genoegdoening.

Zonder al te semantisch te willen worden, denk ik dat er een essentieel onderscheid is tussen spijt en excuses. In het geval van *regrets*, spijt, toont men een zekere mate van empathie voor het leed dat werd berokkend aan het slachtoffer of aan de groep van slachtoffers of zelfs aan de gemeenschap van slachtoffers, een samenleving als zodanig.

In het geval van excuses gaat men iets verder en neemt men een zekere verantwoordelijkheid voor wat zich heeft voorgedaan. Het is heel moeilijk om excuses aan te bieden namens een andere entiteit of persoon. Excuses veronderstellen een zekere mate van eigen verantwoordelijkheid. Vandaar dat

men in het internationale debat en ook in deze commissie vaak heel bang is om die excuses te ver te laten doorgaan vanuit de idee dat ze de deur openzetten voor juridische of justitiële acties.

Nogmaals, ik ben daar absoluut niet van overtuigd. Ik ben graag bereid om van het tegendeel overtuigd te worden, maar het zullen toch goede argumenten moeten zijn, want ik ken geen gevallen waar dat zo automatisch en zo gemakkelijk zou zijn gegaan.

Het tweede punt gaat over hetgeen u *le pont entre vérité et réconciliation* noemde. Kunnen herstelmaatregelen die brug vormen? Daar wordt meer en meer over gepraat, ook in het domein van de overgangsgerechtigheid, *justice transitionnelle*. Ik denk dat dat voor een stuk wel kan, want waarheidsvinding is een punt. Waarheidsvinding is eigenlijk het documenteren van wat zich heeft voorgedaan in het verleden.

Elk proces van waarheidsvinding heeft meerdere beperkingen. Het meest succesvolle voorbeeld van een waarheidscommissie, als men dat op die manier wil bekijken, is de Zuid-Afrikaanse volgens velen. Zelfs die commissie heeft enorme beperkingen gehad, niet alleen over wat gezegd is door de collega's, maar ook omdat ze een heel beperkt mandaat had om zich toe te spitsen op de meest manifeste vormen van fysieke aantijgingen, dus aantastingen van de fysieke integriteit, de moorden, de verdwijningen, de folteringen. Echter, het hele systeem van het verplicht wegsturen van zwarte arbeidskrachten naar thuislanden en het hele pasjessysteem dat daarmee gepaard ging, is nooit het voorwerp van de waarheidscommissie in Zuid-Afrika geweest. Nochtans zou men denken dat het daar toch over gaat. Het gaat over de economische uitbuiting. Het gaat over de manier waarop die structureel werd georganiseerd. Al de rest zijn uitvloeisels van die economische omstandigheden.

Die commissie heeft zich daarmee niet ingelaten, omdat haar mandaat dat niet toeliet. Waarom was dat het geval? Omdat de commissie een compromisinstelling is geweest tussen enerzijds, de blanke minderheid die niet wilde dat er ook maar enige vorm van strafrechtelijke verantwoordelijkheid werd toegelaten en er dus geen juridische zaken mochten komen, en anderzijds, de zwarte meerderheid die vond dat er wel iets van waarheidsvinding moest zijn, omdat men anders in een situatie van amnestie en misschien zelfs van amnesie of vergetelheid zou terechtkomen.

Men heeft elkaar halverwege gevonden. Vandaar zeggen velen dat die Zuid-Afrikaanse commissie

een mooi voorbeeld is van een derde weg tussen volledige strafrechtelijke vervolging en volledige amnestie.

Dat is echter niet zonder slag of stoot gegaan. Zelfs in Zuid-Afrika, een vrij succesvol voorbeeld, is er natuurlijk gevochten. Er is mentaal gevochten, met woorden gevochten, de politieke strijd werd uitgevochten. Dat kon allicht ook niet anders, want de gewapende strijd had niets opgeleverd. Die leverde een status quo op, een immobilisme. Uiteindelijk zijn er onderhandelingen begonnen met de bedoeling een gemeenschappelijk project te vinden.

Dat wil niet zeggen - dat zou ons ver leiden - dat er geen strafrechtelijke vervolgingen zijn geweest in Zuid-Afrika. Er zijn er wel degelijk geweest, zowel voor de start van de commissie als na de beëindiging van de werkzaamheden van de commissie.

Er is daar heel veel discussie over, onder andere over de vraag of de personen die amnestie hadden aangevraagd in Zuid-Afrika en aan wie amnestie geweigerd werd, nog konden vervolgd worden. Een van de voorwaarden van die aanvraag van amnestie was immers net dat men informatie verschaftte over de criminaliteit, over de misdrijven die werden begaan. Die waren dus openbaar en bekend.

Men heeft achteraf geprobeerd om een aantal van die bekentenissen te gebruiken als juridische grondslag voor vervolgingen. Dat is voor een deel gelukt, in de eerste jaren na het einde van de Waarheidscommissie, maar werd daarna stopgezet. Ook dat was weer een politieke beslissing van de overheid om niet te verzanden in een gigantisch aantal strafrechtelijke vervolgingen, wat het transitieproces in Zuid-Afrika helemaal in het gedrang zou hebben gebracht.

Dus, zelfs die commissie had dus enorme limieten. Dat is van belang om te weten, omdat waarheidsvinding uiteraard ook heel gekleurd is. Over een aantal zaken is niets bekend, althans niet in een commissierapport, maar daarvoor dient dan weer de historische waarheid. Historici hebben zich gebogen en buigen zich vandaag nog steeds over andere aspecten dan degene waar de commissie zich over gebogen heeft.

Herstel is dus eigenlijk een bijkomende stap, een verdere stap. Of dat leidt tot verzoening, is een heel andere en heel moeilijke vraag. Herstel en verzoening zijn conceptueel ook andere zaken. Verzoening is heel tentatief, is eigenlijk nooit zeker, moet op lange termijn bekeken worden.

Verzoening heeft dan ook nog verschillende dimensies: verzoening op individueel vlak, verzoening op collectief vlak, verzoening op statelijk vlak, sommigen spreken zelfs over verzoening op internationaal vlak.

Ik denk bij dat laatste aan de situatie van Rwanda, dat zich heel vijandig gedroeg ten opzichte van België in het begin na de genocide en zelfs de jaren daarna, omdat dat land natuurlijk troepen had teruggetrokken en op die manier ook de Verenigde Naties zover had gebracht om troepen terug te trekken. Dat was dus moeilijk die eerste jaren. Ook op internationaal vlak kan men dus over verzoening spreken. Dan weet men meteen hoe moeilijk het is om dat te bereiken. Het is een *open-ended* proces.

Herstel is natuurlijk ook niet zo gemakkelijk. We hebben de verschillende vormen opgesomd. We hebben gezegd dat herstel uiteindelijk een participatief proces is, waarbij ik ook verwijs naar wat daarnet gezegd is. Het dient dus minstens ook aan de betrokkenen in de landen zelf gevraagd te worden, de slachtoffers, de autoriteiten, het maatschappelijk middenveld, enzovoort, zodanig dat zij allemaal op een of andere manier hun mening, opinie, attitude en wens kunnen uiten.

Natuurlijk moeten we ook niet naïef zijn: er bestaat heel veel heterogeniteit bij slachtoffers. Het is heel naïef te denken dat eens al die bevragingen achter de rug zijn, wat nog wel eens een paar jaar kan duren, er een eenvormig harmonieus beeld naar voren komt en dat iedereen in dezelfde richting zal gaan. Die kans is heel klein. Hetzelfde geldt voor slachtoffers in België, denk aan de slachtoffers van de aanslagen in Maalbeek en op de luchthaven. Als al die slachtoffers samengenomen worden, niet alleen de slachtoffers die de aanslagen overleefd hebben, maar ook familieleden, collega's en vrienden als indirecte slachtoffers, dan krijgen we ook heel verschillende meningen. Homogeniteit is dus een illusie, heterogeniteit is de norm. Het is dan opnieuw een vorm van negotiatie, die door een commissie als deze, door een voltallig parlement, door een regering of door een andere statelijke instelling moet worden gestart. Die negotiatie moet uitwijzen waar men elkaar kan vinden, zodat er een gemeenschappelijk platform, een gemeenschappelijke sokkel, een *common ground* gevonden kan worden.

Op dat vlak wil ik nog even insisteren op het feit dat monetaire compensatie maar een klein onderdeel is van de hele kwestie. Ik begrijp het volkomen en ben het volledig eens met mijn collega die stelt dat op die manier de zaken gekwantificeerd worden. Het probleem wordt zodoende in het midden van

het debat geplaatst. Er wordt dan ook een link gelegd met de economische uitbuiting van vroeger, wat zeker in koloniale termen van groot belang is. Dat is eerlijk gezegd niet voor alle conflicten van belang, want sommige conflicten hebben weinig met economie te maken, maar andere dan weer wel. Het kolonialisme kan natuurlijk niet losgekoppeld worden van economische realiteiten.

Tegelijkertijd rijst de vraag, binnen de veronderstelling dat een overeenkomst wordt getroffen over geldelijke bedragen of monetaire compensaties, hoe die uitgekeerd zullen worden. Naar wie gaan de bedragen? Op welke manier zal dat worden begroot? Hoe zal dat worden uitgekeerd, tot op het niveau van de individuele slachtoffers?

Er zijn verschillende modellen die men zou kunnen gebruiken. In het eerste model krijgt het individuele slachtoffer een som geld. Dat was het geval voor de Mau Mau, dat ik geschetst heb, en ook voor die Indonesische weduwe die in Nederland geld kreeg van de Nederlandse Staat. Dat was ook het geval voor de slachtoffers uit Srebrenica. De moeders van Srebrenica, of toch een aantal onder hen, kregen zulk een financiële compensatie.

Dat lost eerlijk gezegd niet alle problemen op. Vooral in het geval van Indonesië is goed gedocumenteerd dat op het moment dat die personen terugkeerden in hun gemeenschap, de jaloezie begon, dat de concurrentie begon, dat men zei: jullie komen terug met een pak geld. De betrokkenen zeiden dan: ja maar, wij maakten deel uit van het proces; wij hebben recht op dat geld. En in de kortste keren was er hommeles in de gemeenschap. Ook dat is iets om in het oog te houden. Voor sommigen kan dit model disruptie of nieuwe conflicten teweegbrengen.

Een ander model is het model dat het Inter-Amerikaanse Hof af en toe voorstelt, het model van een *trust fund*, waarbij men een begroot pakket geld in een gemeenschappelijke pot stort, in een mand, en uit die mand kunnen de slachtoffers dan trekkingsrechten halen. Bijvoorbeeld voor gezondheidszorg, voor het bouwen van scholen, voor juridisch advies, of noem maar op. Het geld wordt dan ter beschikking gesteld van de gemeenschap, maar het wordt niet zomaar op individueel vlak uitgekeerd. Dat is een ander model. Ongetwijfeld zijn er nog modellen die de moeite waard zijn te onderzoeken.

Nogmaals, in dit geval zitten wij in de monetaire logica.

Daarnet bekeken wij herstel als een variatie aan

verschillende mogelijkheden. De monetaire logica is daar maar één van. Wij hebben gemerkt in vele van onze onderzoeken, in de Balkan, in Latijns-Amerika en zelfs op andere plaatsen, dat geld niet het eerste aandachtspunt is van vele slachtoffers. Het allereerste aandachtspunt van vele slachtoffers is erkenning, *reconnaissance*, voor wat hen is aangedaan.

In geval van genocide, erkenning voor het feit dat men echt als groep of als individu gecibleerd is, en als groep wordt aangevallen. Als het om andere types van misdrijven of misdaden gaat, erkenning voor wat er gebeurd is, en dan niet alleen het feit dat men bijvoorbeeld in de gevangenis gestopt is, maar alle consequenties die daaruit voortgevloeid zijn.

Erkenning is altijd zeer belangrijk. Wat niet belet, want wij mogen niet in zwart-wittermen spreken, dat monetaire compensatie soms nuttig kan zijn, vooral voor personen in zwaar armoedige situaties, die op die manier wat vee kunnen kopen of die opnieuw wat landbouwgrond kunnen bewerken, die hun kinderen naar school kunnen laten gaan, enzovoort. Personen die op die manier een stukje uit de armoede kunnen geraken. Vooral voor hen kan die compensatie interessant zijn, nogmaals, via een aantal denkbare formules.

Wat immers absoluut moet worden vermeden, ook in het geval van monetaire compensatie, is het corruptieverhaal. Laten wij niet naïef zijn en eerlijk zijn. Dit is uiteraard geen exclusief monopolie van Afrikaanse landen, maar in vele landen bestaat er veel corruptie. Ze bestaat overal. Er bestaat een corruptie-index of *transparency index*, waarmee elk jaar opnieuw perfect kan worden nagegaan welke landen worden bekeken als meer corrupt en welke als minder corrupt. Het is een van de grote uitdagingen, om het geld, wanneer het dan toch van A naar B gaat, op een niet-corruptieve manier te kunnen verdelen.

Dat waren al twee vragen. Een andere vraag die aan bod is gekomen, gaat over het verschil tussen ontwikkelingssamenwerking of ontwikkelingshulp, zoals dat vroeger werd genoemd, en herstel. Ook hier wil ik graag herhalen wat andere collega's hebben aangegeven. Daarom zal ik het heel kort houden.

Het grote verschil is dat in het geval van ontwikkelingssamenwerking in principe een heel land of een hele populatie wordt aangesproken. Dat kan zijn, door scholen te bouwen, door gezondheidszorgcentra uit de grond te stampen of door andere methodes. In principe zijn zij echter toegankelijk voor iedereen. Dat is tenminste het

principe van de gelijke toegang tot alle bedoelde faciliteiten.

In het geval van herstel gaat het over herstel van schade aan slachtoffers. Dat is niet altijd hetzelfde. De hele bevolking kan op lange termijn misschien geïmponeerd zijn, maar sommige slachtoffers zullen meer geïmponeerd zijn geweest dan andere.

Soms wordt het nog meer beperkt. Ik geef opnieuw het voorbeeld van de Zuid-Afrikaanse Commissie, waarin aanbevelingen werden gedaan, om herstel toe te kennen, maar enkel aan de slachtoffers die zich hadden aangemeld bij de Commissie. Dat waren er 22.000. Dat is niet veel, wanneer wij zien hoe groot de schade is geweest in de totaliteit van het land en hoe minstens de hele zwarte bevolking maar ook de gekleurde bevolking heeft geleden onder het apartheidsregime.

Met andere woorden, er is een continuüm. Het is in feite nooit ofwel het ene ofwel het andere. Het is meestal een continuüm. Vanaf welk moment wordt herstel ontwikkeling en dus iets oneigenlijks? Vanaf welk moment wordt ontwikkeling herstel? Ook die vragen zijn interessant.

Het voorbeeld dat mevrouw Valérie Arnould gaf, was heel goed. Scholen bouwen of onderwijsinstellingen ondersteunen in het algemeen is ontwikkeling.

Er kan specifiek ingegaan worden op schoolboeken en de wijze waarop in schoolboeken het koloniale verleden wordt verteld en weergegeven. Vroeger werd er echter nauwelijks gesproken over het koloniale verleden. Dat was onmogelijk, wij wisten van niks. We hebben het allemaal zelf moeten uitzoeken. Dat betekent ook dat er in Congo wellicht nog werk aan de winkel is om ook op dat vlak te helpen. Het is bovendien een *reciproque proces*. Het is immers even interessant om hier in de Belgische scholen aan schoolboeken te werken, waar het koloniale verleden uit de doeken wordt gedaan, liefst op een inclusieve of consensuele manier. Ook daar zit er namelijk een addertje onder het gras. We hebben onderzoek gedaan in Bosnië en kwamen tot de ontstellende conclusie dat daar drie versies van de geschiedenis wordt onderwezen, namelijk een Kroatische versie, een Bosnische moslimversie en een Servische versie, in één land. Natuurlijk is dat een probleem. Als de leerlingen in dat gedeelte van het land die ene versie krijgen, dan horen ze immers iets heel anders dan wat andere leerlingen in andere delen van het land te horen krijgen. Dat zou wel eens opnieuw de zaden kunnen planten van nieuwe conflicten. Het conflict ligt in Bosnië net onder de oppervlakte en komt zelfs meer en meer

boven de oppervlakte. Ook daar zijn er geen oplossingen als *deus ex machina*.

Het is van belang om prospectief te denken en natuurlijk ook de dialoog aan te gaan en vooral de *espace dialogique* of dialogische ruimte te creëren. Ik heb ooit met een collega een artikel geschreven waarin we ingingen op de meningen van Jürgen Habermas, een Duits filosoof en socioloog. Iedereen zou gedacht hebben dat dit hoogtheoretisch, niet relevant en niet toepasbaar was. Toch vonden we daar aanknopingspunten voor de mogelijkheid tot creatie van de dialogische ruimte onder bepaalde voorwaarden, waarbij die inclusiviteit zeker aan bod kan komen. Dat is echter een gigantische opdracht.

U vroeg of deze commissie dan representatief genoeg is. Op die vraag kan ik zelf niet antwoorden, maar ik kan wel zeggen dat deze commissie als formule zeer innovatief is. Er zijn namelijk weinig voorbeelden van parlementaire commissies die zich op die manier gebogen hebben of zich aan het buigen zijn over het koloniale verleden.

Het is zeker geen klassieke waarheidscommissie, want die zou zijn samengesteld uit onafhankelijke experts. U hebt allemaal uw intellectuele onafhankelijkheid, maar tegelijkertijd is het natuurlijk ook een partijpolitiek samengestelde commissie. Dat is onvermijdelijk in parlementaire kringen. Niettemin, als ik dit verhaal – ik heb het twee weken geleden nog verteld op een groot congres in Spanje – naar buiten breng, dan luisteren de toehoorders met open oren, omdat zij vaststellen dat in veel van hun landen dat debat nog niet aan de gang is. Wij moeten dus ook niet blozen als Belgisch Parlement en denken dat het, ondanks de beperkingen in tijd, van het mandaat enzovoort, geen nuttige oefening zou zijn, integendeel.

Tot slot ga ik even in op de kritieken die zijn geuit op *transitional justice*. Ik kan veel volgen van wat de collega's Naftali en Jamar hebben gezegd. Er is natuurlijk een historiek achter de boom en de heel snelle ontwikkeling van *transitional justice* als concept, als een realiteit. Sommigen noemen het zelfs een industrie. Men kan daar inderdaad argumenten voor vinden.

Tegelijkertijd mag men niet uit het oog verliezen dat *transitional justice* een veld is met heel veel kleuren en een heel grote reikwijdte. Soms spreekt men zelfs in het meervoud van *les justices transitionnelles* om dat aan te geven. Ik sprak helemaal in het begin bijvoorbeeld over de vijf pijlers van *transitional justice*. De tijd was toen heel

kort om daarop in te gaan, maar die bestaan natuurlijk wel. Het begint bij strafrechtelijke vervolging. Ook dat is een onderdeel van overgangsgerechtigheid. Dat is het justitiële onderdeel. De waarheidscommissies of, ruimer gezien, processen van waarheidsvinding vormen een tweede onderdeel. Herstelmaatregelen hebben wij al gehad. Soms aanziet men het onderdeel van institutionele hervormingen ter preventie van gelijkaardige types van misdrijven en schendingen als een vierde en onafhankelijke pijler. Dat is een pijler die natuurlijk ook nog echt wel opkomt. In verband met dat thema heeft de speciale rapporteur in 2020 een heel rapport gewijd aan herinnering. Herinnering wordt meer en meer losgehaald uit herstel en wordt bekeken als een onafhankelijke, vijfde pijler van *transitional justice*.

Dus in die zin vond ik de kritiek op *transitional justice* die vanuit waarheidscommissies vertrekt wat eng. Het is een enge benadering van TJ, want TJ is meer dan enkel waarheidscommissies. Je kan allerlei kritieken hebben op waarheidscommissies, maar je kan niet zeggen dat daardoor *transitional justice* in zijn geheel onder vuur ligt en totaal aan de kant kan worden geschoven. Misschien is het een te academisch debat voor deze vergadering, excuus in dat geval. Bovendien zou je andere voorbeelden kunnen vinden van waarheidscommissies die wel heel stevig, diepgaand en met gevolgen op lange termijn hebben gewerkt. Ik verwijs naar de Argentijnse commissie bijvoorbeeld, echt een trendsetter op dat vlak. Ze was ook gelimiteerd, absoluut, maar zonder die commissie zouden er eigenlijk geen vervolgingen zijn geweest in Argentinië, twee jaar nadat het militaire regime verslagen is geweest. Dat is een absoluut unicum. Ik denk niet dat er een ander voorbeeld is in het relatief recente verleden, waarbij de top van de militaire junta, die zeven jaar aan de macht is geweest, na twee jaar voor een rechtbank is moeten verschijnen omwille van wat zich heeft voorgedaan. Het rapport van de waarheidscommissie heeft er enorm toe bijgedragen om die feiten naar voren te brengen.

Ook het Guatemalteekse rapport bijvoorbeeld is heel uitgebreid. Daar gaat men echt in op de structurele problemen die al sinds het begin van het kolonialisme, in dat geval een andersoortig kolonialisme, het Spaanstalig kolonialisme dat sinds de zogenaamde ontdekking van Amerika in 1492 heeft plaatsgevonden, en dus de systematische achterstelling, de marginalisering van de inheemse groepen. Er zijn dus verschillende types van waarheidscommissies. Ik denk dat het iets te kort door de bocht is om die allemaal op één hoop te gooien en daar dan enkel

de pijlen van de kritiek op te richten.

Ik denk dat ik gezegd heb wat ik had willen zeggen en onze tijd is natuurlijk heel kort. Misschien nog een laatste puntje, mevrouw de voorzitter. Zijn er ook andere entiteiten die als *duty bearer*, als verantwoordelijke geroepen kunnen worden om herstel te verzekeren, of het nu om betalingen gaat of om andere vormen van herstel? Absoluut, daar kunnen we wel heel duidelijk over zijn. In het geval van staten is dat natuurlijk beter geregeld, want het internationale recht is een recht tussen staten, tussen natiestaten die al lang bestaan of niet lang bestaan, maar in elk geval tussen staten. Daar is het een stuk beter geregeld. Maar natuurlijk, ondernemingen die meegeholpen hebben aan schendingen van de mensenrechten indertijd – opnieuw, Argentinië is een goed voorbeeld – die kunnen ook aangesproken worden.

Het is iets moeilijker om dat juridisch afdwingbaar te maken. Nogmaals, vanuit de idee van *forward looking responsibility* is dat perfect mogelijk. Bedrijven spreken tegenwoordig ook over *corporate social responsibility*, over een sociaal engagement ten aanzien van de samenleving. VW, Volkswagen, heeft een gigantisch, voornamelijk monetair maar ook iets breder, herstelprogramma uitgediept voor de slachtoffers van het nazisme, voor de dwangarbeid in de Volkswagenfabrieken tijdens de Tweede Wereldoorlog. Het staat ondernemingen en andere entiteiten, zoals religieuze entiteiten en professionele verenigingen, ook vrij om een stap verder te gaan. Ook andere landen hebben dat gedaan. In Canada stelt er zich misschien effectief wel een probleem, indien zij het geld ontvangen om het weer door te storten. Maar goed, met een andere organisatie krijgt men een ander verhaal. Het ene hoeft niet met het andere te worden weggegooid.

Patricia Naftali: Merci beaucoup pour vos questions et vos réactions. Je vais essayer de regrouper quelques réflexions car il y a eu beaucoup de questions et il est tard.

Je vais d'abord réagir à certains éléments que mon collègue Stephan Parmentier vient d'évoquer. En ce qui concerne la question de la justice transitionnelle, je ne pense pas qu'il s'agisse d'une question académique puisque c'est un enjeu extrêmement important qui traverse vos travaux et vos débats. Il y a en effet plusieurs acteurs spécialisés en justice transitionnelle qui essaient de se profiler sur la question des éventuels programmes de réparation, sur le *outreach*, sur la sensibilisation des victimes... Autant d'aspects qui sont évoqués dans le volet des réparations du rapport des experts. Il ne s'agit pas d'aspects

purement académiques mais d'éléments assez concrets, puisqu'ils concernent des ressources publiques.

J'en viens tout d'abord à la justice transitionnelle en tant que champ de pratiques qui ont fait l'objet de stratégies de scientification. Je pense que la production du savoir a des effets de pouvoir, et c'est ce que j'ai documenté dans ma thèse de doctorat et l'ouvrage que j'ai publié, où je retrace la généalogie historique et sociopolitique de la façon dont la justice transitionnelle s'est constituée comme pratique de légitimation des commissions de vérité et de réconciliation - j'insiste sur ce point et je maintiens mes conclusions sur le modèle des commissions de vérité et de réconciliation en général -, toute une littérature critique vient compléter cet argument-là.

Par rapport à l'Argentine, que vous prenez comme exemple, c'est intéressant car justement les Mères de la place de Mai ne voulaient pas de la Commission nationale sur les disparus (CONADEP). Ce qu'elles voulaient, c'était une commission d'enquête parlementaire bicamérale pour que ses membres soient considérés comme responsables politiquement. Elles voulaient que les élus rendent des comptes, ce qui plaide en faveur du fait d'arrêter de penser à la justice transitionnelle en termes d'exceptionnalité. Il faut plutôt se dire que, dans la vie de tous les jours, les enjeux d'injustice structurelle sont au cœur de la politique ordinaire, y compris celle dont vous êtes investis.

La raison pour laquelle il n'y a souvent pas de suivi des recommandations des commissions de vérité et de réconciliation, c'est que les questions sont déléguées et sous-traitées par des experts internationaux qui viennent pour un temps limité. Vous avez parlé de la manière dont les mandats temporels, par exemple, des commissions de vérité et de réconciliation sont pensés. À partir du moment où ces commissions sont créées pour un certain nombre d'années (deux ans par exemple) et composées d'experts internationaux mais non pas d'élus de la nation et puis ensuite dissoutes, il n'en reste plus rien! Dans la vie ordinaire, le Parlement peut être au cœur de la discussion de ce qu'il est nécessaire de mettre en place par rapport aux injustices structurelles.

Qu'est-ce que cela signifie? Depuis vos positions respectives, votre inscription dans vos partis politiques, cette entreprise de décolonisation des esprits, des savoirs et des pratiques se vérifie tous les jours dans l'activité parlementaire. Elle se vérifie lorsque l'on décide de durcir les conditions pour bénéficier d'un statut d'asile; cela se vérifie

dans le droit des étrangers, dans les politiques de criminalisation décidées, dans les politiques éducatives de lutte contre les ségrégations scolaires, les politiques fiscales.

Quand la Belgique est dans l'enceinte de l'Union européenne, cela se discute au niveau de sa position de politique étrangère par rapport aux réformes qu'elle veut apporter au Règlement de Dublin, à la manière dont elle décide de ne pas se rendre complice de politiques extractivistes du coltan en République démocratique du Congo (RDC), par exemple. Cela se décide par rapport aux sorties de presse que vos partis politiques font sur les violences policières. Dans la vie de tous les jours, cette question de la justice structurelle et non pas transitionnelle se pose tout le temps.

S'agissant de la question de savoir si, finalement, il faudrait ou pas faire quelque chose, ce n'est pas à moi de répondre en tout cas, ni aux autres experts convoqués aujourd'hui. Nous avons évoqué plusieurs suggestions, mais avoir deux ans de travaux au sein de votre commission pour ne rien en faire, ce serait se comporter comme une commission de vérité et de réconciliation, où la montagne accouche d'une souris, où on va retenir au final qu'on peut s'émouvoir, verser des larmes de crocodile, avoir quelques regrets, sans que cela se traduise en actes dans toutes les décisions que vous prenez tous les jours dans le Parlement.

Monsieur Van Hees, vous demandez si nous avons repéré les mêmes problèmes dans le travail de cette commission que ceux des commissions de vérité et de réconciliation. Je pense que vous le savez. Vous avez certainement pris connaissance des différentes cartes blanches qui ont été publiées dans *Mediapart* et ailleurs, avec le refus de certains experts (comme Olivia Rutazibwa) de rédiger le rapport.

Tout d'abord, puisque vous nous posez la question, il faudrait peut-être viser plus de représentativité parmi les experts que vous invitez ici. Finalement, nous ne sommes pas tellement représentatifs de la communauté d'Afro-descendants. Cela peut déjà être, de manière très modeste et humble, un premier pas.

Je ne sais pas, symboliquement, rien que dans le choix des termes, les experts sont "auditionnés", mais la diaspora est "consultée". Pourquoi la diaspora n'est-elle pas aussi auditionnée en tant qu'experte sur les questions de discrimination structurelle qui l'affecte au quotidien? Il y a des associations, des collectifs antiracistes, qui ont une expertise à partager au même titre que nous, experts académiques, et qui ont vraiment des

choses à nous apprendre, concrètement.

Le Dr Aymar Nyenyezi Bisoka a suivi attentivement vos travaux et a plusieurs recommandations, y compris sur la manière dont la Constitution pourrait reconnaître davantage les minorités Afro-descendantes, par exemple, comme catégorie juridique. Pourquoi ne pas inviter plus de représentants, y compris académiques, qui sont intéressés par ces questions?

Qu'est-ce que j'avais encore à dire d'important? Excusez-moi, il est tard. La représentante du collectif *Mémoire Coloniale et Lutte contre les Discriminations* disait que la commission ne doit pas être une fin en soi. Oui, votre commission ne doit pas être une fin en soi. C'est-à-dire que l'idée n'est pas de faire de la publicité ou d'engager des experts qui vont vous dire comment diffuser votre travail, et ce que vous avez fait; mais l'idée, c'est de voir comment est-ce qu'on peut, plutôt, diffuser la recherche et encourager la recherche historique, ou la recherche d'autres sciences sociales, sur ces enjeux de colonisation et de décolonisation. Comment créer des fonds qui encouragent cette recherche. Et non pas dépenser des budgets pour faire de la publicité autour de ce qu'il s'est passé juste ces deux années. Ce n'est pas cela, l'enjeu.

Enclencher cette dynamique de décolonisation des savoirs et des esprits est un élément qui doit rentrer dans la société à tous les étages y compris pour nous-mêmes, tous ici présents. J'ai fait de longues études de droit et j'ai fait de longues études de philosophie et dans mon parcours universitaire, je n'ai pas rencontré une seule fois un auteur venant d'Afrique. Il faut le reconnaître. Nos savoirs académiques restent tellement eurocentrés, occidental-centrés. Tout est encore à faire et cela, c'est vraiment la bonne nouvelle. Tout reste à faire et vous, depuis vos positions respectives dans vos partis, vous pouvez tous les jours contribuer à cela.

Je voulais encore revenir sur un point important. C'est la question du pont qui manque entre la vérité et la réconciliation. Dans la caricature de Zapiro que M. Parmentier a diffusée, il y a d'un côté la vérité et de l'autre, la réconciliation et puis le « oups! (cela ne s'est pas fait) » de Desmond Tutu. D'abord, plutôt que de se demander quel est le pont qui manque, le pilier de la "vérité" est-il déjà là? En fait, non parce que, comme je le disais, d'abord, il n'y a jamais de vérité définitive, mais la vérité historique doit pouvoir se construire sur les archives historiques. On n'en est pas encore là. Cela me permet de faire le lien avec la question de la justice pénale. Madame la présidente, vous avez notamment dit que la justice pénale et la justice

transitionnelle n'étaient pas des voies. Si, la justice pénale est aussi une voie. Il y a des affaires pénales qui sont en cours depuis très longtemps. Il y a l'affaire Lumumba, il y a celle des enfants métis. Je ne vais pas parler à la place des requérants ou des avocats. Je pense que vous allez auditionner Mme Hirsch pour le procès sur les enfants métis mais ce qui est sûr, c'est que vous savez que les archives sont un enjeu crucial pour pouvoir déterminer des responsabilités.

Quant à la proposition de loi qui va bientôt être débattue par votre Parlement sur la déclassification des archives, si ces archives ne sont pas rendues accessibles demain, et qu'il y a de nouveau de longs délais scandaleux, qui sont acceptés au nom de compromis politiques, on est dans le paradigme des larmes de crocodile. Cela voudra dire que les deux ans de travail que vous avez accomplis ici ne vous auront pas transformés. Pardon, l'idée n'est pas de jeter des pierres, mais si cette commission-ci, qui peut être intéressante, n'est pas une opportunité transformatrice pour tout le monde, depuis vos positions respectives, dans vos partis politiques, alors elle n'aura pas servi à grand chose. Mais tout est encore à faire. Et ça, c'est vraiment la bonne nouvelle.

Valérie Arnould: Ik zal eerst in het Nederlands antwoorden. Ik voeg twee vragen samen. De eerste vraag is of deze commissie wel het juiste platform is voor herstel. Ik zal die samenvoegen met de vraag hoe we participatie beter kunnen integreren in de werking van de commissie. De vraag stellen of de commissie wel het juiste platform is voor herstel, daarvoor is het een beetje te laat. De commissie bestaat nu echter en heeft zichzelf een heel duidelijk mandaat gegeven. Het is niet omdat de taak moeilijk is, dat de commissie daarvoor moet afzien van haar verantwoordelijkheid. Ik denk dat de commissie een heel belangrijke rol kan spelen op het vlak van herstel. Zoals ik zei, kan ze een heel duidelijke positie innemen door het principe te stellen van de noodzaak van herstel voor het koloniale verleden, en dat dit moet gebaseerd zijn op een holistische aanpak en ook eentje die gestoeld is, zoals ik zei, op de notie van *social harm*. De commissie kan een heel belangrijke symbolische boodschap meegeven. Het is een politiek statement dat de commissie kan doen in naam van de Belgische Staat en de bevolking, door te erkennen dat het koloniale verleden een verschrikkelijke impact heeft gehad tijdens het kolonialisme, dat het vandaag de dag nog altijd impact heeft, zowel in ons land als in de voormalige gekoloniseerde landen en dat België daar ook een antwoord op moet bieden. Ik denk dat het essentieel is dat de commissie dat doet en dat ze niet probeert deze

verantwoordelijkheid af te zwakken.

Wat wij wel denken is dat, gezien de beperkingen die wij al meerdere keren hebben aangehaald over hoe de commissie werkt... Dat is niet noodzakelijk een kritiek op de leden van de commissie individueel, het is voornamelijk gelinkt aan het feit dat dit een parlementaire instelling is. Parlementaire instellingen werken op bepaalde manieren, hebben bepaalde procedures en hebben ook beperkingen in het soort procedures dat ze kunnen gebruiken en dat ze kunnen creëren.

In die zin denken we dat een tweestappen-benadering belangrijk is. De commissie heeft namelijk de rol een politiek statement te maken, om te erkennen dat België verantwoordelijkheid draagt voor het koloniale verleden en bijgevolg bereid is herstelmaatregelen te nemen. Daarnaast moet de commissie ook erkennen dat zij niet de legitimiteit heeft om volledig vast te leggen welke herstelmaatregelen er aangenomen moeten worden. Daarom bevelen we aan om in uw rapport een voorstel in te schrijven om een aparte instelling na de voltooiing van uw werk een programma voor herstelmaatregelen op te laten zetten, waarin het volledige participatieve proces wordt voorzien. Het is inderdaad moeilijk. Er zijn problemen van legitimiteit wat de werking van de commissie betreft, maar deze instelling bestaat nu, dus maak er het beste van.

Wat de specifieke modaliteiten van participatie betreft, is het al wat laat om voorstellen te formuleren van hoe de commissie participatiever kan zijn. Ik kan echter wel een aantal voorbeelden geven van wat er had kunnen gebeuren. Eén element dat al door mijn collega werd aangehaald is dat de groep personen die de commissie identificeert als rechthebbenden om te komen spreken heel beperkt is gebleven. Men heeft vooral gefocust op kennisexperts, maar er zijn verschillende soorten experts. De commissie zou baat hebben gehad bij de ontwikkeling van een veel breder kader, geen focus op louter kennisexperts. Alle stakeholders zouden ook de mogelijkheid moeten hebben gekregen om een geschreven rapport, analyse of memorandum in te dienen indien zij niet fysiek aanwezig zouden kunnen zijn in de commissievergaderingen.

Het is ook belangrijk voor het participatieve proces dat de commissie buiten de muren van het parlement treedt. Alles wordt namelijk binnen het parlement georganiseerd. In principe is het parlement wel toegankelijk. Er mogen immers bezoekers komen, alles wordt gelivestreamd en de video's zijn ook achteraf raadpleegbaar, maar het blijft allemaal binnen het parlement. De commissie

had dus meer naar buiten kunnen treden en bijvoorbeeld publieke fora kunnen oprichten om het debat buiten de muren van het parlement te brengen. Er zijn natuurlijk nog veel meer manieren waarop men participatie kan realiseren.

Bestaat er al dan niet een risico op de verscherping van een sociaal conflict is en of de commissie niet contraproductief zou zijn, aangezien zij sociale harmonie en verzoening nastreeft?

De sociale spanningen rond het onverwerkte koloniale verleden bestaan reeds in onze maatschappij. De vraag is dus eerder of we ervan blijven weggijken of of we ons erdoorheen werken, hoe moeilijk of pijnlijk het ook is. Bovendien moet men aanvaarden dat contestatie onvermijdelijk deel uitmaakt van het debat. Het is een zeer moeilijke oefening met mensen die heel verschillende meningen hebben. Die moeten immers allemaal aan bod kunnen komen.

De idee dat we met de oefening sociale harmonie tot stand zullen hebben gebracht, is eigenlijk fout. We zoeken namelijk geen sociale harmonie via dit proces. U hebt misschien opgemerkt toen ik in het begin van mijn presentatie sprak over wat de objectieven via onze herstelmaatregelen zijn, ik geen vermelding heb gemaakt van verzoening. Ik begrijp heel goed dat dat deel uitmaakt van het officiële mandaat van de commissie, maar ik denk dat het verkeerd is om dat centraal te zetten in wat we met deze commissie en de herstelmaatregelen proberen te doen.

De bedoeling, zoals ik zei, is transformatie, meer bepaald transformatie inzake hoe wij als maatschappij tegenover ons koloniale verleden staan, en transformatie inzake de manier waarop wij omgaan met de structurele ongelijkheden die nog altijd bestaan als gevolg van het kolonialisme. Het gaat er ook om dat wij op onszelf moeten werken. Het is geen geste in de zin van: wij geven herstel, dus jullie geven ons verzoening terug. Zo werkt het helemaal niet. Wij moeten op onszelf werken. Wij moeten tonen dat we onze aanpak veranderen.

Pour ce qui concerne la question relative au lien entre coopération et développement et réparation, je n'entrerai pas dans le détail car plusieurs intervenants ont déjà réagi à ce sujet.

Il est important de souligner ici qu'on n'est pas en train de dire qu'aucun outil de la Coopération au développement ne peut être mobilisé pour mettre en œuvre des réparations. Ce qui compte, c'est, comme cela a déjà été mentionné, le contenu qu'on donne à ces réparations. Pour que quelque chose

puisse être considéré comme une réparation, cela doit offrir une réponse directe aux dommages qui ont été commis par le colonialisme et aux préjudices dont continuent de souffrir les victimes. C'est la raison pour laquelle j'ai dit qu'une politique générale de développement n'est pas une réparation. Donc, si on vote une loi visant à accorder tel montant au Congo, tel montant au Rwanda, tel montant au Burundi pouvant être utilisés à des fins de développement économique, d'administration territoriale, etc., cela ne peut pas être qualifié de réparation. Il ne s'agit pas de donner une telle enveloppe. L'exercice important à faire ne consiste pas seulement à réfléchir à des mesures de réparation. Il s'agit, tout d'abord, de faire l'analyse de tous les effets persistants du colonialisme dans ces pays et, sur cette base, d'identifier le type de mesures qui peuvent être mises en œuvre. Certaines pourraient peut-être être financées sous la ligne de financement, mais elles seraient élaborées pour répondre spécifiquement à ce qui a été identifié comme étant les effets continus du colonialisme dans ces pays. Il est aussi important de souligner qu'il n'y a pas ici de compétition. On n'a pas le choix entre procéder à des réparations pour le passé colonial et aider le Congo, le Burundi, le Rwanda à confronter les problèmes actuels. Les deux doivent avoir lieu. Mais, selon nous, les unes ne doivent pas être une excuse pour ne pas faire l'autre, et cela va dans les deux sens.

J'en arrive au dernier point que je souhaite soulever et qui a trait à la question qui a été posée au sujet du voyage qui est planifié.

Est-il possible de rencontrer les populations sans passer par l'État? Il est un peu compliqué de répondre à cette question légitime. Certains aspects très concrets pourraient être pris en compte par la commission. Selon moi, ce voyage est une bonne idée. Toutefois, il ne doit pas se limiter à des rencontres avec des représentants des trois États en question. Vu que, pratiquement, ce voyage sera organisé en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères et nos ambassades, il s'agira pour la commission de leur communiquer très clairement qu'elle souhaite rencontrer une diversité d'acteurs – société civile et mouvements sociaux, qui ne se confondent pas – et pas simplement des acteurs institutionnels.

Peut-être fais-je preuve d'idéalisme, mais vous pourriez aussi envisager d'organiser des forums publics, et pas uniquement des rencontres officielles dans de grands hôtels onéreux à air conditionné, sis dans les capitales concernées. L'objectif ne serait surtout pas d'expliquer le rôle et le travail de la commission, mais de vous montrer

à l'écoute de ce que l'on vous dira – que vous l'aimiez ou non et quel que soit le caractère concret des propositions qui vous seront soumises.

Enfin, il serait important d'offrir de la visibilité à cette visite avant votre départ.

Jusqu'à ce jour, il y a encore très peu de visibilité du travail de cette commission dans les trois pays en question. Je ne sais pas quelle serait la durée de ce voyage, mais si vous comptez aller dans ces pays sans connaissances ou sans que les populations, les organisations de la société civile et les mouvements sociaux ne sachent que vous allez venir, sans qu'ils ne sachent se préparer et lancer un processus de réflexion en interne sur la manière d'interagir avec vous, alors on se trouve dans une approche très paternaliste, colonialiste et surtout, très unilatérale.

Ainsi, j'encourage fortement ce voyage car je pense qu'il s'agit d'une très bonne idée. Je dirais aussi que plus il sera long, mieux ce sera. Je me rends bien compte que vous avez toutes ces contraintes d'argent et de temps, mais voyager entre ces trois pays ne se fait pas si facilement en 5 ou 7 jours. Je ne sais pas combien de temps vous avez prévu. Il faut être le plus ouvert possible, prendre votre temps et être à l'écoute.

La présidente: Merci beaucoup. La tradition veut que le Parlement ait le dernier mot.

Wim Van der Donckt (N-VA): Ik heb eigenlijk nog heel veel vragen, maar dan zijn wij weer vertrokken. Het is al laat om nog in discussie te gaan. Ik vind het bijzonder boeiend. Ik heb aandachtig geluisterd.

Valérie Arnould: De discussie kan ook bilateraal voortgezet worden.

Wim Van der Donckt (N-VA): U had het over paternalisme. Wat mij een beetje stoort, is dat wij onszelf ginder hebben uitgenodigd. Dat is al een verkeerde stap. Wij zijn niet door die mensen uitgenodigd. Ik weet niet of zij op ons zitten te wachten. Dat is ook een vraag die ik heb.

Met betrekking tot de herstelmaatregelen zegt u dat we geen schrik moeten hebben van het conflict dat zal optreden. U zegt: de fouten zijn nog niet helemaal bepaald. U bent ook advocaat. We kennen het aansprakelijkheidsrecht allemaal. We moeten eerst de fouten dus nog uitpuren. Dan moeten we de schade bepalen en daarna het oorzakelijk verband tussen de twee. Dan zijn we nog dertig of veertig jaar bezig. Is dat de bedoeling? Dat is ook nog dertig jaar onzekerheid

en conflictsituaties. Aansprakelijkheidsrecht is immers gebaseerd op conflict. Uiteindelijk zal iemand ervoor moeten zorgen dat dat wordt opgelost.

Dertig of veertig jaar, tegen dan zal ik er niet meer zijn, dan zal het voor mij kleinkinderen zijn, maar welke boodschap hebben die mensen ter plaatse eraan dat de verwerking van wat hun aangedaan is zo lang duurt? Is er echt geen alternatief om tot een verzoening te komen? Ik zie verzoening als een situatie waarin alle landen samen kunnen werken aan een toekomst voor hun bevolking.

Marco Van Hees (PVDA-PTB): Je n'ai pas de réplique. Je veux encore remercier tous les intervenants pour leurs longues réponses fouillées, argumentées. Merci beaucoup pour votre rapport à cette commission.

La **présidente**: Nous pouvons conclure nos travaux. Un grand merci aux intervenants. Hartelijk bedankt aan iedereen en tot volgende keer.

La réunion publique de commission est levée à 18 h 49.

De openbare commissievergadering wordt gesloten om 18.49 uur.